Soixante-dix-neuvième année. — N° 260. Le Numéro : 4 francs. Mercredi 5 Novembre 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes ; — 4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent les 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 4 novembre 1947 portant délégation d'attribution à un ministre (p. 10926).

FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté du 25 octobre 1947 portant dérogation pour l'introduction à la Réunion de boutures de canne à sucre (p. 10926).

Arrêté modifiant un précédent arrêté et nommant un professeur au pensionnat colonial de Fort-de-France (p. 10926).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET RADIODIFFUSION

Arrêté portant nominations au cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (rectificatif) (p. 10926).

Arrêté du 21 octobre 1947 portant augmentation du montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur de la radiodiffusion française à Alger (p. 10927).

Arrêtés portant nominations, titularisations et admissions à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 10927).

Ministère de la justice.

Décret du 3 novembre 1947 portant nomination d'un juge honoraire et rectificatif à un décret portant nomination de magistrats (p. 10927).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêtés prononçant des peines disciplinaires contre des membres de la Légion d'honneur (p. 10927).

Ministère des affaires étrangères.

Exequatur accordé à un consul (p. 10927).

Ministère des forces armées.

Décret n° 47-2111 du 4 novembre 1947 portant attributions du secrétaire d'Etat aux forces armées et du sous-secrétaire d'Etat à l'armement (p. 10927).

Décret n° 47-2112 du 4 novembre 1947 portant constitution d'un conseil d'état-major permanent auprès du ministre des forces armées (p. 10928).

GUERRE

Décrets du 22 octobre 1947 portant promotions, nomination et admission dans les cadres (service des essences des armées et service des poudres) (p. 10928).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 10928).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur de mutilés à 100 p. 100 de la guerre 1914-1918 (rectificatifs) (p. 10928).

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 10929).

Arrêté portant titularisation dans les cadres complémentaires (services extérieurs) (rectificatif) (p. 10929).

Décision portant attribution du diplôme d'état-major (première liste d'officiers diplômés) (rectificatif) (p. 10929).

AIR

Arrêté du 1er octobre 1947 supprimant une régie d'avances et rectificatif à un précédent arrêté fixant le maximum des avances à consentir à un régisseur (p. 10929).

Listes des officiers médecins de l'air ayant obtenu des titres scientifiques à la suite des concours ouverts en 1946 et en 1947 (p. 10929).

Ministère des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

Décret n° 47-2113 du 3 novembre 1947 relevant les indemnités du personnel enseignant de l'école nationale des ponts et chaussées (p. 10929).

Décret n° 47-2114 du 3 novembre 1947 tendant à compléter le décret n° 46-1863 du 23 août 1946 relatif aux indemnités allouées aux membres des commissions centrales et jurys d'examen (p. 10930).

Décret du 3 novembre 1947 portant création d'un centre de stockage de liants hydrocarbonés au lieudit « La Pyramide », commune des Ponts-de-Cé (p. 10930).

Décrets du 3 novembre 1947 portant fixation des taux de perception de la taxe de séjour dans diverses stations de tourisme (p. 10930).

RECONSTRUCTION ET URBANISME

Arrêté du 14 août 1947 concernant une régie d'avances (p. 10931).

Ministère des finances.

Décret n° 47-2115 du 3 novembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 29 septembre 1945 et de la loi du 25 avril 1946 en ce qui concerne l'embauchage et le reclassement du personnel des organismes d'assurances, de réassurances ou de capitalisation (p. 10934).

Décret n° 47-2116 du 3 novembre 1947 instituant une commission permanente des impressions artistiques et en langues orientales (p. 10935).

Décret du 3 novembre 1947 portant nomination à titre posthume dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10935).

Ministère de l'agriculture.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite agricole (rectificatif) (p. 10935).

Arrêtés portant nominations, acceptation de démission et admission à la retraite:

Directions des services agricoles (p. 10936).

Eaux et forêts (p. 10936).

Ecole nationale des eaux et forêts (p. 10936).

Génie rural (p. 10936).

Médaille d'honneur des eaux et forêts (p. 10936).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 47-2117 du 17 octobre 1947 autorisant Electricité de France à importer de l'énergie électrique suisse entre le 1er avril et le 30 septembre 1947 (p. 10937).

Décret n° 47-2118 du 3 novembre 1947 portant relèvement du taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées au personnel du service intérieur du ministère de l'industrie et du commerce (p. 10937).

Arrêtés des 29, 30 et 31 octobre 1947 autorisant l'emploi d'appareils et de moteurs dans les mines grisouteuses (p. 10937).

Liste des candidats nommés élèves titulaires de l'école nationale supérieure des mines de Paris (p. 10938).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets du 3 novembre 1947 relatifs à l'acceptation de legs consentis à l'université de Paris et à l'académie nationale de médecine (p. 10936).

Décret du 3 novembre 1947 portant modification du nom d'une section créée à l'école pratique des hautes études (p. 10936).

Décrets du 3 novembre 1947 portant transfert et admission à la retraite de professeurs de faculté (p. 10936).

Arrêté du 1er octobre 1947 portant transformation du centre facultatif d'orientation professionnelle de Béziers en centre obligatoire (p. 10936).

Arrêté du 27 octobre 1947 prorogeant et complétant l'article 44 de l'arrêté du 14 décembre 1944 portant création du brevet professionnel pour les professions relevant du commerce et de l'administration privée des entreprises (p. 10936).

Arrêtés portant nominations, délégation de fonctions et attribution de mission (enseignement supérieur) (p. 10936).

Ministère des affaires sociales et des anciens combattants.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 47-2119 du 3 novembre 1947 portant attribution d'une indemnité aux agents chargés d'examiner les dossiers des commissions mixtes de rapatriement franco-polonaise et franco-yougoslave (p. 10938).

Décret du 3 novembre 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10938).

Arrêté du 23 octobre 1947 fixant la composition du jury prévu par l'article 31 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration (p. 10939).

Arrêté relatif au partage du patrimoine des caisses d'assurances accidents, régies par le code des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine (rectificatif) (p. 10939).

Décision du 30 septembre 1947 portant attribution d'une indemnité temporaire aux dockers de certains ports maritimes (p. 10939).

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Arrêté portant titularisation et intégration dans les cadres (écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail) (p. 10939).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Réunions de commissions. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la séance du jeudi 30 octobre 1947 (p. 10939).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 10939).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

ÉCONOMIE NATIONALE

Avis aux exportateurs fixant les conditions d'exportation des dattes de consommation (p. 10940).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision F. 86, du 27 octobre 1947, du répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels concernant l'anhydride phtalique et le méthanol (p. 10940).

Décision G. 138, du 27 octobre 1947, du répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels portant modification de l'annexe VI de la décision G. 126 du 19 février 1947 (p. 10940).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire de faculté (p. 10940).

Avis de vacance d'un poste de bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Paris (p. 10940).

Avis de vacance du poste de conservateur du musée des plans et reliefs à la direction de l'architecture (p. 10940).

Annonces (p. 10941).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuille 9 (session de 1947) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret du 4 novembre 1947 portant délégation d'attribution à un ministre.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant création, à la présidence du Gouvernement, d'un conseil du plan de modernisation et d'équipement et fixant les attributions du commissaire général du plan, ainsi que les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret du 22 octobre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Par délégation du président du conseil des ministres, M. Jules Moch, ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, et de la reconstruction et de l'urbanisme, assume les fonctions de président du conseil du plan.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

FRANCE D'OUTRE-MER

Introduction à la Réunion de boutures de canne à sucre.

Par arrêté du 25 octobre 1947, le préfet de la Réunion a été autorisé à importer de l'île Maurice 130 boutures de variétés sélectionnées de canne à sucre.

Pensionnat colonial de Fort-de-France.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 octobre 1947, l'arrêté du 4 octobre 1945 est modifié comme suit:

« Mme Nieger, institutrice de 2e classe du cadre local de la Martinique, titulaire de la licence de philosophie, est nommée professeur licenciée de 3e classe au pensionnat de Fort-de-France, avec une ancienneté de 1 an 1 mois au 30 juin 1945 ».

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET RADIODIFFUSION

Cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 novembre 1947: page 10894, 3e colonne, cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, au lieu de: « Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 novembre 1947 », lire: « Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 octobre 1947 ».

Augmentation du montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur de la radiodiffusion française à Alger.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur l'organisation de la radiodiffusion et de la télévision françaises en Algérie;

Vu l'instruction interministérielle du 1er avril 1945 sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion française;

Vu l'arrêté du 12 mars 1946 instituant une régie d'avances à la radiodiffusion française, région d'Alger,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 12 mars 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à:

« 975.000 F pour le compte « cachets aux artistes et conférenciers »;

« 25.000 F pour le compte des menues dépenses ».

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 12 mars 1946 est ainsi modifié:

« *Art.* 3. — Le régisseur est assujetti à un cautionnement de 100.000 F.

« Ce cautionnement peut être soit constitué en numéraire ou en rentes sur l'Etat, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée ».

Art. 3. — Le directeur général de la radiodiffusion française et l'agent comptable de la radiodiffusion française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1947.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:

Le directeur du cabinet civil,

JEAN VACHER.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

ANTOINE BANSILLON.

Administration centrale.

Par arrêtés du 15 octobre 1947:

A été nommé agent supérieur de 1re classe et titularisé dans ce grade, M. Oertel, agent supérieur de 2e classe.

Ont été nommés agents supérieurs de classe et titularisés dans ce grade les agents supérieurs de 3e classe désignés ci-après:

M. Matz, détaché au titre de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 auprès du commissariat général pour les affaires allemandes et autrichiennes.

M. Marnier.

A été admise à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 11 novembre 1947, Mme Marsollier, commis d'ordre et de comptabilité.

Services extérieurs.

Par arrêté du 15 octobre 1947, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A partir du 1er février 1948, M. Perrenx, chef de centre hors classe à Bordeaux-gare.

A partir du 16 décembre 1947, M. Cot, receveur de 1re classe à Limoges-R. P.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 3 novembre 1947 portant nomination d'un juge honoraire.

Par décret en date du 3 novembre 1947, M. Hauet, ancien juge au tribunal de première instance de la Seine, est nommé juge honoraire audit tribunal.

Décret portant nomination de magistrats.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 octobre 1947:

Page 10239, 1re colonne, 29e ligne, au lieu de: « Barcelonnette », lire: « Barcillonnette »; 2e colonne, 71e ligne, au lieu de: « Est nommé juge de paix de 4e classe personnelle de Nérondes et Baugy (Cher) (3e classe) », lire: « Est nommé juge de paix de Nérondes et Baugy (Cher) ».

Page 10241, 2e colonne, 20e et 21e ligne, au lieu de: « Est nommé juge de paix de 4e classe personnelle de Manzat », lire: « Est nommé juge de paix de Manzat »; au lieu de: « M. Debord, juge de paix de Lubersac », lire: « M. Debord, juge de paix de 3e classe personnelle de Lubersac ».

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Peines disciplinaires.

Par arrêtés du grand chancellier en date du 27 octobre 1947, ont été rayés des matricules de la Légion d'honneur:

MM.

Denis (Jean-Pierre), commandeur de la Légion d'honneur du 30 décembre 1938, rayé à compter du 12 février 1945.

Barthelet (Paul-Léon), officier de la Légion d'honneur du 11 avril 1939, rayé à compter du 11 décembre 1945.

Bordages (Jean-Joseph-Alfred), officier de la Légion d'honneur du 29 décembre 1928, rayé à compter du 21 juin 1947.

Cameleyre (Vincent), chevalier de la Légion d'honneur du 30 juillet 1939, rayé à compter du 28 mai 1945.

Costes (Jean-Baptiste de la Salle-Marie-Marcel), chevalier de la Légion d'honneur du 11 janvier 1936, rayé à compter du 5 juin 1947.

Labeunie (Louis-Jean-Georges), chevalier de la Légion d'honneur du 25 décembre 1929, rayé à compter du 8 novembre 1945.

Veuve Pallu, née Boyer (Jeanne-Louise), chevalier de la Légion d'honneur du 31 juillet 1925, rayée à compter du 21 mai 1947.

Pierron (Charles), chevalier de la Légion d'honneur du 28 décembre 1928, rayé à compter du 25 juillet 1945.

Rocca (Pierre-Marie-Gabriel), chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920, rayé à compter du 1er octobre 1946.

Wermuth (Eugène-Léon-Alphonse), chevalier de la Légion d'honneur du 16 mars 1921, rayé à compter du 29 novembre 1945.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Philippe-René-Marie-Anot Grève de Maizière, en qualité de consul général du Danemark à Paris.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Décret n° 47-2111 du 4 novembre 1947 portant attributions du secrétaire d'Etat aux forces armées et du sous-secrétaire d'Etat à l'armement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport des forces armées,

Vu le décret du 31 octobre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-2110 du 31 octobre 1947 relatif aux attributions du ministre des forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — M. André Maroselli, secrétaire d'Etat aux forces armées, reçoit jusqu'au 31 décembre 1947 délégation de la signature du ministre des forces armées pour toutes les affaires antérieurement dévolues au ministre de l'air, à l'exception de celles attribuées au sous-secrétaire d'Etat à l'armement par l'article 2 du présent décret.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées est chargé, sous la haute autorité du ministre des forces armées, de préparer la coordination des services d'entretien des forces armées. Il signe, en conséquence, toutes les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement des directions et services désignés ci-après qui sont placés sous son autorité:

Direction de l'intendance.

Direction centrale du commissariat de la marine.

Direction du commissariat de l'armée de l'air.

Direction du service de santé (guerre).

Direction centrale du service de santé (marine).

Service de santé de l'armée de l'air.

Direction du matériel (guerre).

Service du matériel de l'armée de l'air.

Direction du service des essences des armées.

Art. 2. — M. Joannès Dupraz, sous-secrétaire d'Etat à l'armement, reçoit, jusqu'au 31 décembre 1947, délégation de la signature du ministre des forces armées, pour toutes les affaires antérieurement dévolues au ministre de la marine, à l'exclusion de celles attribuées au secrétaire d'Etat aux forces armées par l'article 1er du présent décret.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'armement est chargé, sous la haute autorité du ministre des forces armées, de préparer la coordination des services de fabrication des forces armées. Il signe, en conséquence, toutes les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement des directions désignées ci-après qui sont placés sous son autorité:

Direction des études et fabrications d'armement.

Direction centrale des constructions et armes navales.

Direction technique et industrielle de l'aéronautique.

Direction du service des poudres.

Art. 3. — Les états-majors de la guerre, de la marine et de l'air restent subordonnés directement à l'autorité du ministre des forces armées.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat aux armées est vice-président de droit de tous les comités interarmes du ministère des forces armées. Il en assure la présidence en cas d'empêchement ou d'absence du ministre des forces armées.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'armement est membre de droit de tous les comités interarmes du ministère des forces armées. En cas d'absence simultanée du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées, il en assure la présidence.

Art. 5. — Le ministre des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées et le sous-secrétaire d'Etat à l'armement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret n° 47-2112 du 4 novembre 1947 portant constitution d'un conseil d'état-major permanent auprès du ministre des forces armées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées,

Vu le décret du 22 octobre 1947 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 31 octobre 1947 relatif aux attributions du ministre des forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre des forces armées un conseil d'état-major permanent des armées de terre, de mer et de l'air, présidé par le ministre des forces armées et constitué par les chefs d'état-major des armées de terre, de mer et de l'air.

Le ministre des forces armées peut, en outre, appeler à siéger telles personnalités militaires ou civiles qu'il juge particulièrement qualifiées en raison de leur compétence.

Art. 2. — En l'absence du ministre des forces armées la présidence du conseil d'état-major est assurée par le secrétaire d'Etat aux forces armées, en l'absence de celui-ci, elle est assurée par le sous-secrétaire d'Etat à l'armement.

Art. 3. — Un officier général ou supérieur assure le secrétariat du conseil d'état-major permanent.

Il est nommé par décret rendu sur la proposition du ministre des forces armées.

Art. 4. — L'ordre du jour des réunions du conseil d'état-major est arrêté par le ministre des forces armées.

Art. 5. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

GUERRE

Décret du 22 octobre 1947 portant promotion dans les cadres militaires du service des essences des armées (active).

Par décret en date du 22 octobre 1947, est nommé ingénieur de 3e classe des travaux (sous-lieutenant) du service des essences des armées, au titre du deuxième tour, pour prendre rang du 1er octobre 1947:

M. Busi (André-Eugène), (catégorie C).

Décret du 22 octobre 1947 portant nomination dans les cadres militaires d'active du service des essences des armées.

Par décret en date du 22 octobre 1947, sont nommés dans le corps des adjoints et attachés d'administration du service des essences des armées, avec prise de rang dans l'ordre ci-après:

Au grade d'attaché d'administration de 3e classe.

(Pour compter du 1er octobre 1947.)

MM. Gérardin (Albert), Gouaze (Noël), Abos (Jean).

Décret du 22 octobre 1947 portant promotion, à titre définitif, d'officiers du service des poudres (armée active).

Par décret en date du 22 octobre 1947, sont promus, à titre définitif, les officiers du service des poudres (armée active) dont les noms suivent:

Au grade d'ingénieur en chef militaire de 1re classe des poudres.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1947.)

M. Muret (Paul-Marius-Marcel), ingénieur en chef militaire de 2e classe des poudres, en remplacement de M. Courtois, admis à la retraite.

Au grade d'ingénieur en chef militaire de 2e classe des poudres.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1947.)

M. Tavernier (Paul-Victor), ingénieur militaire principal des poudres, en remplacement de M. Muret, promu.

Au grade d'ingénieur militaire principal des poudres.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1947.)

1er tour (ancienneté). M. Thépot (Joseph-Jean), ingénieur militaire de 1re classe des poudres, en remplacement de M. Tavernier, promu.

Au grade d'ingénieur militaire de 1re classe des poudres.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1947.)

Les ingénieurs militaires de 2e classe des poudres:

4e tour (recrutement latéral). Pas de candidat.

1er tour (ancienneté). M. Pariselle (Pierre), en remplacement de M. Thépot, promu.

2e tour (ancienneté). M. Brun (Raymond-Alexis-Fernand), en remplacement de M. Poinsot, promu.

3e tour (choix). M. Morin (Jean-Joseph-André), en remplacement de M. Escart, promu.

4e tour (recrutement latéral). Pas de candidat.

1er tour (ancienneté). M. Robert de Saint-Vincent (Amaury-Pierre-Marie), en remplacement de M. Grison, promu.

Au grade d'ingénieur militaire de 2e classe des poudres.

(Pour prendre rang du 2 octobre 1947.)

Les élèves ingénieurs militaires des poudres:

MM. Prache (Pierre-Louis-Marie).
Frejacques (Claude-Jacques).
Michel (Louis-Gabriel).

Au grade d'ingénieur de 2e classe des travaux de poudreries.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1947.)

Les ingénieurs de 3e classe des travaux de poudreries:

MM. Linares (Lucien-Maurice).
Petitbois (Alban-René-Marius).

Décret du 22 octobre 1947 portant admission d'ingénieurs des travaux de poudreries dans les cadres de réserve du service des poudres.

Par décret en date du 22 octobre 1947, sont admis dans les cadres de réserve du service des poudres, à compter du 1er décembre 1947:

Avec le grade d'ingénieur principal des travaux de poudreries.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1947.)

M. l'ingénieur principal des travaux de poudreries Maquigny (Louis-Jean-Auguste), admis au bénéfice de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946.

Avec le grade d'ingénieur de 1re classe des travaux de poudreries.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1947.)

M. l'ingénieur de 1re classe des travaux de poudreries Cosson (Paul-Théophile), admis au bénéfice de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946.

Décret portant promotion et nomination dans la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juillet 1947:

Page 6789, 3e colonne, au lieu de: « Coty (Dominique-Paul) », lire: « Coti (Dominique-Paul) ».

Page 6790, 1re colonne, au lieu de: « Buziere (Camille-Célestin) », lire: « Euziere (Camille-Célestin-Antoine) »; 2e colonne, au lieu de: « Thomas-Toffi, capitaine », lire: « Thomas-Koffi, capitaine ».

Décret portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés à 100 p. 100 de la guerre 1914-1918).

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 octobre 1947:

Page 10161, 3e colonne, au lieu de: « Bittard (Henri-Jacques), ancien aspirant au 121e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 7319 », lire: « Bitard (Henri-Jacques), ancien aspirant au 121e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 739 ».

Page 10162, 1re colonne, au lieu de: « Burelous (Bernard-Gabriel), ancien brigadier au 16e régiment de hussards », lire: « Bureloux ».

Décret portant nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur (mutilés à 100 p. 100 de la guerre 1914-1918).

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 octobre 1947: page 10534, 1re colonne, au lieu de: « Nussbaum (Eugène), ancien soldat au 37e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 908 au recrutement d'Epinal, pour prendre rang du 31 octobre 1938 », lire: « pour prendre rang du 31 mars 1939 ».

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1947: page 719, 3e colonne, en ce qui concerne: « Blondet (Jean), adjudant d'infanterie coloniale », lire: « pour prendre rang du 30 janvier 1946 ».

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 août 1947:

Page 8121, 3e colonne, au lieu de: « Rihoubey (Albert-Auguste) », lire: « Rihouey (Albert-Auguste) »; au lieu de: « Saint-André (Emile) », lire: « Saintandré (Emile) ».

Page 8122, 1re colonne, au lieu de: « Khiel (Joseph) », lire: « Kiehl (Joseph) ».

Page 8127, 2e colonne, au lieu de: « Jhilbert (Alexandre-Marie-Louis) », lire: « Philbert (Alexandre-Marie-Louis) ».

Page 8128, 2e colonne, au lieu de: « Cabrol (Jean-Marius), gendarme, 14 ans de services », lire: « Cabrol (Jean-Marius), gendarme, 24 ans de services ».

Page 8130, 1re colonne, au lieu de: « Conscience (Pierre-René-Camille), gendarme, 26 ans de services », lire: « Conscience (Pierre-René-Camille), gendarme, 16 ans de services ».

Page 8133, 1re colonne, au lieu de: « Tolloroux (Jean-François) », lire: « Folloroux (Jean-François) »; 2e colonne, au lieu de: « Barbillotte (Marcel-Henri) », lire: « Babillotte (Marcel-Henri) »; au lieu de: « Pirque (Louis) », lire: « Piroue (Louis) »; 3e colonne, au lieu de: « Rabier (Germain) », lire: « Abier (Germain) ».

Page 8135, 1re colonne, au lieu de: « Meuner (Maxime) », lire: « Meunier (Maxime) ».

Page 8136, 2e colonne, au lieu de: « Lefevre (Aimable-Henri) », lire: « Lefebvre (Aimable-Henri) ».

Page 8137, 2e colonne, au lieu de: « Caresnel (Robert) », lire: « Caresmel (Robert) ».

Page 8138, 3e colonne, au lieu de: « Simonin (Lucien-Léon) », lire: « Simondi (Lucien-Léon) ».

Page 8139, 1re colonne, au lieu de: « Tarbusson (Charles-Achille) », lire: « Tarrusson (Charles-Achille) »; au lieu de: « Delahaye (Paul) », lire: « Delhaye (Paul) »; 2e colonne, au lieu de: « Canavaggio (Pierre-Léonard) », lire: « Canaverggio (Pierre-Léonard) ».

Page 8140, 2e colonne, au lieu de: « Gualberto (Juan) », lire: « Gualberto (Juan) ».

Page 8142, 2e colonne, au lieu de: « S. N. P. Affif ben Mohamed », lire: « S. N. P. Affif ben Mohamed ».

Page 8148, 1re colonne, au lieu de: « Lardy (Henri) », lire: « Landy (Henri) ».

Page 8150, 1re colonne, au lieu de: « Vallez (André-Auguste) », lire: « Vallez (André-Auguste) ».

Page 8152, 2e colonne, au lieu de: « Tergemnia (Henri) », lire: « Tergemina (Henri) ».

Page 8153, 1re colonne, au lieu de: « Moureaux (Paul) », lire: « Mouraux (Paul) »; au lieu de: « Prudent (Siméon-Théodore), adjudant-chef », lire: « Prudent (Siméon-Théodore), caporal-chef ».

Page 8154, 1re colonne, au lieu de: « Kunh (Louis) », lire: « Kuhn (Louis) »; au lieu de: « Reisert (Ferdinand) », lire: « Reiser (Ferdinand) »; au lieu de: « Embroggi (Simon) », lire: « Ambroggi (Simon) »; 2e colonne, au lieu de: « Busseuil (Pierre-Germain) », lire: « Busseuil (Pierre-Germain) ».

Page 8155, 2e colonne, au lieu de: « Louisi (Charles) », lire: « Luisi (Charles) ».

Page 8156, 1re colonne, au lieu de: « Heirmet (Jules) », lire: « Hermet (Jules) ».

Page 8157, 2e colonne, au lieu de: « Sakony, mle 39167 », lire: « Sakony, mle 39187 »; 3e colonne, au lieu de: « Granjean (Léon-Alexis) », lire: « Grandjean (Léon-Alexis) ».

Page 8158, 1re colonne, au lieu de: « Dambele Daouda, maréchal des logis », lire: « Dambele Daouda, premier canonnier »; au lieu de: « Labourmat (Jules) », lire: « Labournat (Jules) ».

Page 8159, 3e colonne, au lieu de: « Renauld (Raoul-René) », lire: « Renaud (Raoul-René) »; au lieu de: « Belleau (Joseph-Marie) », lire: « Pelleau (Joseph-Marie) ».

Page 8160, 1re colonne, au lieu de: « Riam (Félix-Jérôme) », lire: « Priam (Félix-Jérôme) ».

Services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 février 1947: page 1685, 3e colonne, 28e ligne, au lieu de: « Mme Normant (Juliette), agent de bureau de 4e classe », lire: « Mme Normant (Juliette), agent de bureau de 3e classe ».

Première liste des officiers diplômés d'état-major.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 octobre 1947: page 10469, 2e colonne, 25e ligne, au lieu de: « Lambert (Roger-Michel-Emile), chef de bataillon, infanterie », lire: « Lambert (Roger-Michel-Emile), chef de bataillon, infanterie coloniale ». (Le reste sans changement.)

AIR

Régies d'avances.

Par arrêté du 1er octobre 1947, sont abrogés, à dater du 1er octobre 1947, l'arrêté du 23 décembre 1944 instituant une régie d'avances auprès du centre d'administration du personnel civil isolé, ainsi que les arrêtés des 19 mars et 14 septembre 1945 qui l'ont modifié.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 octobre 1947: l'extrait de l'arrêté du 20 octobre 1947 fixant le maximum des avances à consentir au régisseur de l'atelier d'études et de constructions aéronautiques de Toulouse, publié au *Journal officiel* du 25 octobre 1947 (p. 10600, 2e colonne), sous la rubrique « Régies d'avances », est rectifié ainsi qu'il suit:

9e ligne, au lieu de: « 9.000 F », lire: « 900.000 F »; 14e ligne, au lieu de: « agréé », lire: « agréée ».

Liste des officiers médecins de l'air ayant obtenu des titres scientifiques à la suite des concours ouverts en 1946.

Par application des décrets n° 47-689 en date du 8 avril 1947, n° 47-1433 en date du 31 juillet 1947 et par décision ministérielle du 26 septembre 1947, est nommé « assistant des hôpitaux militaires, section air »:

MÉDECINE

M. Tabusse (Louis), médecin capitaine, de la 2e région aérienne.

Liste des officiers médecins de l'air ayant obtenu des titres scientifiques à la suite des concours ouverts en 1947.

Par application des décrets n° 47-689 en date du 8 avril 1947, n° 47-1433 en date du 31 juillet 1947 et par décision ministérielle du 26 septembre 1947, est nommé « assistant des hôpitaux militaires, section air ».

CHIRURGIE

M. Robert (Pierre-Adrien), de la 1re région aérienne.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

Décret n° 47-2113 du 3 novembre 1947 relevant les indemnités du personnel enseignant de l'école nationale des ponts et chaussées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances,

Vu le décret du 22 décembre 1939 portant organisation de l'école nationale des ponts et chaussées;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu les articles 4 et 3 du décret du 27 février 1931, modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 1946, fixant les indemnités du personnel enseignant de l'école nationale des ponts et chaussées;

Vu la loi n° 46-1718 du 9 août 1946 portant amélioration de la situation des personnels en activité et en retraite de l'Etat;

Vu l'article 30 de la loi de finances n° 47-1497 du 13 août 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 3 et 4 du décret du 27 février 1931, modifiés en dernier lieu par le décret du 11 avril 1946, sont à nouveau modifiés comme suit:

« *Art.* 3. — Les professeurs titulaires ou adjoints des chaires les occupent à titre d'occupation accessoire. Ils sont rétribués au moyen, soit d'indemnités forfaitaires annuelles, soit d'indemnités unitaires, calculées par séances, ou cours professés et fixées par le conseil de l'école, suivant les charges de la fonction et les obligations qu'elle entraîne dans la limite des maxima suivants:

« Le montant total de ces indemnités ne pourra pas dépasser 75.000 F par année scolaire.

« L'indemnité par cours d'une heure et demie ne peut dépasser 1.500 F. Il peut, en outre, être alloué aux professeurs visés à l'article 1er, une indemnité de 80 F par heure pour les examens de fin de cours.

« Les professeurs suppléants sont rémunérés dans les mêmes conditions que les titulaires qu'ils sont appelés à remplacer momentanément.

« L'indemnité totale pouvant être allouée à un même professeur appelé à professer deux cours distincts ne pourra pas dépasser un maximum de 112.500 F par année scolaire.

« Le directeur et le sous-directeur peuvent assumer en sus de leurs cours et fonctions réglementaires, les obligations d'un second cours; ils reçoivent à ce titre une indemnité supplémentaire non sujette à retenue, ne pouvant excéder 22.500 F par année scolaire.

« *Art. 1.* — Les maîtres de conférences, les répétiteurs, les chefs de travaux pratiques, reçoivent des indemnités annuelles dans la limite d'un maximum de 15.000 F. Sous réserve de ce maximum, ces indemnités peuvent être décomptées annuellement ou par séance, sans que le taux horaire puisse être fixé à plus de 375 F.

« Une même personne peut être chargée de répétitions portant sur deux cours distincts. Dans ce cas le maximum annuel du taux de l'indemnité susceptible de leur être allouée est portée à 20.000 F.

« Le répétiteur de géométrie reçoit, en ce qui le concerne, une indemnité maximum annuelle de 10.000 F. Le préparateur de géologie et de minéralogie reçoit une indemnité de 5.000 F.

« Les maîtres de langues vivantes reçoivent une indemnité fixée par heure de conférence à 300 F ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1947, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,

JULES MOCH.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-2114 du 3 novembre 1947 tendant à compléter le décret n° 46-1863 du 23 août 1946 relatif aux indemnités allouées aux membres des commissions centrales et jurys d'examen.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances,

Vu le décret n° 46-1863 du 23 août 1946 relatif aux indemnités allouées aux membres des commissions centrales et jurys d'examen;

Vu le décret n° 46-1839 du 19 août 1946 fixant les attributions, les conditions de recrutement, de nomination et d'avancement des commis des ponts et chaussées;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 30 de la loi de finances n° 47-1497 du 13 août 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Article unique. — Le paragraphe II de la première colonne du tableau figurant à l'article 1er du décret n° 46-1863 du 23 août 1946 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

Nature des emplois ou certificats.
. . . . .
I. — . . . . .
II. — . . . . .
. . . . .
Commis des ponts et chaussées.
III. — . . . . .

Fait à Paris, le 3 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,

JULES MOCH,

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret du 3 novembre 1947 portant création d'un centre de stockage de liants hydrocarbonés au lieudit « La Pyramide », commune des Ponts-de-Cé.

Par décret en date du 3 novembre 1947, est déclarée d'utilité publique et d'urgence la création d'un centre de stockage de liants hydrocarbonés sur les parcelles 1986, 1987, 1992 de la section A du cadastre de la commune des Ponts-de-Cé.

Les terrains susvisés seront acquis par voie d'expropriation conformément à la législation en vigueur.

Décret du 3 novembre 1947 portant fixation des taux de perception de la taxe de séjour dans la station de tourisme d'Annot (Basses-Alpes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministres des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919 portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites sattions;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920 modifié notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'acte provisoirement applicable dit loi du 3 avril 1942;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu le décret du 13 août 1922 qui a érigé la ville d'Annot (Basses-Alpes) en station de tourisme et a institué dans cette station une chambre d'industrie touristique;

Vu les décrets des 25 août 1925, 41 juillet 1928, 12 avril 1930, 19 août 1936, 27 mars 1941, 16 juin 1942 qui ont autorisé la perception de la taxe de séjour dans la commune d'Annot et fixé les tarifs de cette taxe;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Annot en date du 6 décembre 1946 et du 19 janvier 1947;

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique d'Annot en date du 14 janvier 1947;

Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur, en date du 13 janvier 1947;

Vu l'avis du comité consultatif du tourisme en date du 20 mai 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 1er novembre 1948, la perception dans la station de tourisme d'Annot (Basses-Alpes) de la taxe de séjour aura lieu du 1er mai au 1er novembre sur la base de 2 F, tarif unique.

Ce tarif ne comprend pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils feront dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940, bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100: trois enfants;
40 p. 100: quatre enfants;
50 p. 100: cinq enfants;
75 p. 100: six enfants.

Art. 4. — Dans la mesure où l'emprunt autorisé par l'article 1er du décret du 13 avril 1939 n'aura pas été entièrement amorti le produit des deux tiers de la taxe de séjour sera affecté à son service.

Le dernier tiers sera employé à l'acquit des dépenses énumérées à l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal ou à défaut sur les deux fractions du produit de la taxe proportionnellement à leur importance respective.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,

JULES MOCH.

Décret du 3 novembre 1947 portant fixation des taux de perception de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Bayonne (Basses-Pyrénées).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919 portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme, et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920 modifié notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'acte provisoirement applicable dit loi du 3 avril 1942;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu le décret du 27 novembre 1920 qui a érigé la ville de Bayonne (Basses-Pyrénées) en station de tourisme et a institué dans cette station une chambre d'industrie touristique;

Vu le décret du 18 mars 1926 qui a affecté la moitié du produit de la taxe de séjour au service d'un emprunt de 455.000 F destiné à la construction d'un réseau d'égouts;

Vu les décrets des 19 août 1936 et 4 juillet 1944 fixant les tarifs de la taxe de séjour à Bayonne et modifiant la durée pour laquelle la perception de la taxe y est autorisée;

Vu les délibérations du conseil municipal de Bayonne en date du 21 décembre 1945;

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique de Bayonne en date du 18 décembre 1945;

Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur, en date du 15 avril 1946;

Vu l'avis du comité consultatif du tourisme en date du 20 mai 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 31 décembre 1948 la perception dans la station de tourisme de Bayonne (Basses-Pyrénées) de la taxe de séjour aura lieu toute l'année conformément aux tarifs suivants:

Hôtels et meublés:

Première catégorie: 7 F par jour et par personne;

Deuxième catégorie: 5 F par jour et par personne;

Troisième catégorie: 4 F par jour et par personne;

Quatrième catégorie: 2 F par jour et par personne.

Ce tarif ne comprend pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de la perception est au maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de taxe pendant la durée du séjour qu'ils feront dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940, bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100: trois enfants;
40 p. 100: quatre enfants;
50 p. 100: cinq enfants;
75 p. 100: six enfants.

Art. 4. — Le produit de la taxe de séjour sera affecté, d'une part, au service de l'emprunt autorisé par le décret du 18 mai 1926, d'autre part, à l'acquit des dépenses énumérées à l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal et à défaut sur la moitié du produit de la taxe non affectée au service de l'emprunt.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,

JULES MOCH.

Décret du 3 novembre 1947 portant fixation des taux de perception de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Besse-en-Chandesse (Puy-de-Dôme).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919, portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920 modifié notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'acte provisoirement applicable dit loi du 3 avril 1942;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu le décret du 16 mars 1927 qui a érigé la ville de Besse-en-Chandesse (Puy-de-Dôme) en station de tourisme et a institué dans cette station une chambre d'industrie touristique;

Vu le décret du 11 mars 1928 établissant une taxe de séjour dans la station de Besse-en-Chandesse, affectant les neuf premiers dixièmes au service d'un emprunt destiné à la construction d'un réseau d'égouts et autorisant leur perception pendant vingt-et-un ans;

Vu le décret du 3 juin 1939 autorisant pendant cinq années la perception du dernier un dixième de la taxe de séjour, établie dans la station par le décret du 11 mars 1928;

Vu la délibération du conseil municipal de Besse-en-Chandesse en date du 14 avril 1946;

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique de Besse-en-Chandesse en date du 28 mars 1946;

Vu le procès verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur, en date du 15 mai 1946;

Vu l'avis du comité consultatif du tourisme en date du 20 mai 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 1er octobre 1948 la perception dans la station de tourisme de Besse-en-Chandesse (Puy-de-Dôme) de la taxe de séjour aura lieu du 1er juin au 1er octobre sur la base des tarifs ci-après:

Hôtels et meublés:

1re catégorie: 4 F par personne et par jour;
2e catégorie: 2 F par personne et par jour.

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée. La durée de perception est au maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils feront dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 septembre 1940, bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100: trois enfants.
40 p. 100: quatre enfants.
50 p. 100: cinq enfants.
75 p. 100: six enfants.

Art. 4. — Dans la mesure où l'emprunt autorisé par le décret susvisé du 11 mars 1928 n'aura pas été entièrement amorti, le produit des neuf dixièmes de la taxe de séjour sera affecté à cet amortissement; le dixième restant sera affecté à l'acquit des dépenses énumérées par l'article 19 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront couverts par les ressources générales du budget communal et défaut, imputés sur le produit du dernier dixième de ladite taxe.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,

JULES MOCH.

Décret du 3 novembre 1947 portant fixation des taux de perception de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Châteauneuf-les-Bains.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919 portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920 modifié notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'acte provisoirement applicable dit loi du 3 avril 1942;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu le décret du 24 novembre 1929 qui a érigé la ville de Châteauneuf-les-Bains (Puy-de-Dôme) en station de tourisme et a institué dans cette station, une chambre d'industrie touristique;

Vu le décret du 1er octobre 1931 qui a établi une taxe de séjour et en a fixé les tarifs;

Vu les délibérations du conseil municipal de Châteauneuf-les-Bains en date du 23 décembre 1945;

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique de Châteauneuf-les-Bains en date du 23 décembre 1945;

Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur, en date du 13 avril 1946;

Vu l'avis du comité consultatif du tourisme en date du 20 mai 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 31 décembre 1948 la perception, dans la station de tourisme de Châteauneuf-les-Bains (Puy-de-Dôme), de la taxe de séjour aura lieu toute l'année conformément aux tarifs suivants:

Hôtels et meublés:

Deuxième catégorie: 4 F par jour et par personne.

Troisième catégorie: 3 F par jour et par personne.

Quatrième catégorie: 2 F par jour et par personne.

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils feront dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940, bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100: trois enfants.
40 p. 100: quatre enfants.
50 p. 100: cinq enfants.
75 p. 100: six enfants.

Art. 4. — Le produit de la taxe sera employé conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 24 septembre 1919.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la section. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 6. — Sont abrogés les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 du décret du 1er octobre 1931.

Art. 7. — Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,

JULES MOCH.

Décret du 3 novembre 1947 portant fixation des taux de perception de la taxe de séjour dans la station de tourisme « Les Rosaires », commune de Plerin.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919, portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920 modifié notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'acte provisoirement applicable dit loi du 3 avril 1942;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu le décret du 22 juin 1929 qui a érigé la partie de la commune de Plerin dite « Les Rosaires » en station de tourisme et a institué dans cette station, une chambre d'industrie touristique;

Vu le décret du 10 septembre 1930 et du 1er mars 1932 qui a autorisé la perception de la taxe de séjour et en ont fixé les tarifs;

Vu la délibération du conseil municipal de Plerin en date du 20 janvier 1946;

Vu les délibérations de la chambre d'industrie touristique « Les Rosaires » en date du 21 février et 2 avril 1946;

Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 avril 1946;

Vu l'avis du comité consultatif du tourisme en date du 20 mai 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 31 décembre 1948, la perception dans la station de tourisme « Les Rosaires », commune de Plerin, de la taxe de séjour aura lieu du 1er juin au 1er octobre de chaque année, conformément aux tarifs suivants:

Hôtels et meublés:

Hors classe: 9 F par personne et par jour.
1re classe: 8 F par personne et par jour.
2e classe: 6 F par personne et par jour.
3e classe: 4 F par personne et par jour.
4e classe: 3 F par personne et par jour.

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils feront dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940, bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100: trois enfants.
40 p. 100: quatre enfants.
50 p. 100: cinq enfants.
75 p. 100: six enfants.

Art. 4. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 24 septembre 1919.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison, à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe un, de la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,

JULES MOCH.

Décret du 3 novembre 1947 portant fixation des taux de perception de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Montlouis (Pyrénées-Orientales).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919 portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920 modifié, notamment, par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'acte provisoirement applicable dit loi du 3 avril 1942;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu le décret du 20 juin 1920 qui a érigé la ville de Montlouis (Pyrénées-Orientales) en station de tourisme et a institué dans cette station une chambre d'industrie touristique;

Vu les décrets du 11 juillet 1922, 31 août 1924, 11 mai 1927, 13 juin 1932, 4 septembre 1937 relatifs à la taxe de séjour perçue dans la commune de Montlouis;

Vu les délibérations du conseil municipal de Montlouis en date du 22 décembre 1945 et 25 mai 1946;

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique de Montlouis en date du 25 mai 1946;

Vu le procès verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur, d'où il résulte qu'aucune déclaration contraire au projet n'a été présentée et que l'avis du commissaire enquêteur est favorable;

Vu l'avis du comité consultatif du tourisme en date du 20 mai 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 31 décembre 1948, la perception dans la station de tourisme de Montlouis (Pyrénées-Orientales) de la taxe de séjour aura lieu toute l'année sur la base de 2 F (tarif unique).

Ce tarif ne comprend pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils feront dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940, bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100: trois enfants;
40 p. 100: quatre enfants;
50 p. 100: cinq enfants;
75 p. 100: six enfants.

Art. 4. — Le produit de la taxe de séjour, y compris les sommes précédemment réservées sera affecté aux dépenses énumérées à l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,

JULES MOCH.

Décret du 3 novembre 1947 portant fixation des taux de perception de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Pléneuf (Côtes-du-Nord).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919, portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920 modifié notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'acte provisoirement applicable dit loi du 3 avril 1912;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu le décret du 15 avril 1921 qui a érigé la commune de Pléneuf (Côtes-du-Nord), en station de tourisme et a institué dans cette station une chambre d'industrie touristique;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1930;

Vu le décret du 29 mars 1932 qui a autorisé la perception de la taxe de séjour jusqu'au 15 octobre 1941;

Vu les délibérations du conseil municipal de Pléneuf en date du 6 décembre 1946 et du 19 janvier 1947;

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique de Pléneuf en date du 21 janvier 1947;

Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur, en date du 13 janvier 1947;

Vu l'avis du comité consultatif du tourisme en date du 20 mai 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 15 octobre 1948, la perception dans la station de tourisme de Pleneuf (Côtes-du-Nord) de la taxe de séjour aura lieu du 1er juin au 15 octobre, suivant les tarifs ci-après:

Hôtel et meublés:

Première catégorie: 4 F par personne et par jour;

Deuxième catégorie: 3 F par personne et par jour.

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée de séjour qu'ils feront dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 pour 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940, bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100: trois enfants.
40 p. 100: quatre enfants.
50 p. 100: cinq enfants.
75 p. 100: six enfants.

Art. 4. — Dans la mesure où les emprunts ci-dessous mentionnés n'auront pas été entièrement amortis les trois quarts du produit du montant de la taxe de séjour seront ainsi affectés: 45 p. 100 à l'amortissement de l'emprunt de 550.000 F autorisé par décret du 4 mars 1931.

30 p. 100 de ce même produit à l'amortissement de l'emprunt de 800.000 F autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé du 17 juillet 1930 pour l'aménagement d'égouts.

Le dernier quart du produit de la taxe des frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique et à l'acquit des dépenses énumérées à l'article 19 du décret du 4 mai 1920.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,

JULES MOCH.

Décret du 3 novembre 1947 portant fixation des taux de perception de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Saint-Cast (Côtes-du-Nord).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919, portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920 modifié notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'acte provisoirement applicable dit loi du 3 avril 1912;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu le décret du 19 août 1921 qui a érigé la commune de Saint-Cast (Côtes-du-Nord) en station de tourisme et a institué dans cette station une chambre d'industrie touristique;

Vu le décret du 9 juin 1937 qui a autorisé la perception de la taxe de séjour jusqu'au 15 octobre 1940;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Cast en date du 15 février 1946;

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique de Saint-Cast en date du 17 janvier 1946;

Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur, en date du 11 avril 1946;

Vu l'avis du comité consultatif du tourisme en date du 20 mai 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 15 octobre 1948 la perception dans la station de tourisme de Saint-Cast (Côtes-du-Nord) de la taxe de séjour aura lieu du 1er juin au 15 octobre suivant les tarifs ci-après:

Hôtels et maisons:

Hors classe: 6 F par jour et par personne.

Première catégorie: 5 F par jour et par personne.

Deuxième catégorie: 4 F par jour et par personne.

Troisième catégorie: 3 F par jour et par personne.

Quatrième catégorie: 2 F par jour et par personne.

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée, la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils feront dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940, bénéficieront des mêmes conditions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100: 3 enfants.
40 p. 100: 4 enfants.
50 p. 100: 5 enfants.
75 p. 100: 6 enfants.

Art. 4. — Après prélèvement d'une fraction de 80 p. 100 réservée au service de la fraction non amortie de l'emprunt de 1.100.000 F, autorisée par arrêté préfectoral du 10 juin 1929 pour l'exécution des travaux d'adduction d'eau, le produit de la taxe de séjour sera affecté à l'acquit des dépenses prévues à l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront couverts par les ressources générales du budget communal ou à défaut par le produit de la taxe de séjour.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année,

précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,
JULES MOCH.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

Régies d'avances.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, relative à la construction directe par l'Etat ou par les associations syndicales de reconstruction d'immeubles d'habitation de caractère définitif;

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'arrêté du 14 juin 1946 portant création, auprès de chaque délégation départementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme de régies d'avances pour le payement des dépenses relatives au fonctionnement du « Service de l'aide des jeunes à la reconstruction »,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur d'avances du département des Alpes-Maritimes, titulaire de la régie instituée en vertu de l'arrêté susvisé du 14 juin 1946 est porté à trois millions de francs.

Art. 2. — Le régisseur des Alpes-Maritimes sera assujetti à un cautionnement de 300.000 F.

Art. 3. — Il percevra une indemnité annuelle de responsabilité fixée à 3.500 F.

Art. 4. — Toutes les dispositions de l'arrêté du 14 juin 1946 non modifiées par le présent arrêté restent applicables à la régie des Alpes-Maritimes.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1947.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BASSILLON.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-2115 du 3 novembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 29 septembre 1945 et de la loi du 25 avril 1946 en ce qui concerne l'embauchage et le reclassement du personnel des organismes d'assurances, de réassurances ou de capitalisation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des affaires sociales et des anciens combattants,

Vu le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 portant suppression du comité d'organisation des assurances et complétant le décret-loi du 14 juin 1938, relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature;

Vu la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France, et notamment son article 23 (alinéa 3), ainsi rédigé:

« Un règlement d'administration publique pris, après avis du conseil national des assurances, fixera, avant le 31 décembre 1946, les modalités de reclassement du personnel licencié par suppression d'emploi. Dans tous les cas, le personnel, en sus de ses droits à la liquidation de sa retraite éventuelle, percevra une indemnité de licenciement »;

Vu l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, après avis du conseil national des assurances, les dispositions suivantes sont applicables à l'engagement et à la cessation de fonctions pour suppression d'emploi du personnel des organismes visés à l'article 2 ci-après.

Les cas de cessation de fonctions pour insuffisance professionnelle, indiscipline ou autre cause ne se rattachant pas à une suppression d'emploi, restent soumis aux règles qui leur sont applicables en vertu de la législation en vigueur, et le cas échéant, d'une convention collective ou des usages.

Art. 2. — Les organismes d'assurances, de réassurances ou de capitalisation soumis au présent règlement sont:

1° Les sociétés ou unions de sociétés régies par le décret du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature;

2° Les sociétés de réassurances soumises à la surveillance de l'Etat, conformément aux dispositions de la loi du 15 février 1917;

3° Les agences d'assurances et services particuliers de production établis à l'échelon local par les organismes visés au paragraphe 1er du présent article;

4° Les cabinets de courtage d'assurances, quelle que soit la forme sous laquelle ces organismes sont constitués, et dès lors qu'ils emploient des salariés ou des agents mandataires.

Pour l'application des dispositions du présent décret, les sièges spéciaux établis en France par des sociétés étrangères sont assimilés aux organismes visés au présent article.

Art. 3. — Le personnel visé par le présent décret comprend:

1° Les salariés liés par un contrat de travail à l'un des organismes énumérés à l'article 2 à l'exclusion du personnel supérieur de direction;

2° Les agents généraux mandatés par un ou plusieurs organismes appartenant à la première des catégories énumérées à l'article 2, à l'exception des agents qui ne présentent au public que des opérations de capitalisation ou d'assurance sur la vie.

TITRE II

ORGANISMES ADMINISTRATIFS. — ORGANISMES CONSULTATIFS

Art. 4. — Dans chaque département, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre peut créer, au sein de ses services, une section professionnelle des assurances dont la mission est définie aux titres III et IV ci-après.

La section professionnelle des assurances créée à Paris a une compétence nationale pour les opérations de compensation des offres et demandes de main-d'œuvre entre les départements et les branches d'activité. Elle est également compétente pour celles des catégories du personnel visé par le présent décret qui ne relèveraient pas d'une section départementale professionnelle des assurances.

Art. 5. — Auprès de chaque section professionnelle des assurances fonctionne une commission paritaire dont la composition sera fixée par arrêté du ministre des affaires sociales et du ministre des finances, et dont les membres seront nommés par arrêté préfectoral sur proposition des organisations les plus représentatives sur le plan national des employeurs et du personnel.

La commission est présidée par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre ou son représentant.

La commission paritaire fonctionnant auprès de la section professionnelle de Paris a une compétence nationale dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4 et comprend, en outre, un représentant de la direction des assurances au ministère des finances.

Art. 6. — La commission paritaire est tenue informée du fonctionnement de la section professionnelle des assurances, donne son avis sur les opérations de la section et s'assure de l'impartialité des opérations de placement.

Elle fonctionne, en outre, comme commission d'appel du contrôle de l'emploi dans les conditions fixées par l'article 7 du décret du 23 août 1945, pris pour l'application de l'ordonnance du 24 mai 1945.

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL SALARIÉ

CHAPITRE Ier

Licenciement ou suppression d'emploi

Art. 7. — Aucune suppression d'emploi dans l'un des organismes visés aux paragraphes 1er et 2 de l'article ne peut être décidée qu'après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

Le licenciement résultant d'une suppression d'emploi est effectué dans les conditions fixées par les conventions collectives.

Art. 8. — Dans le cas où les suppressions d'emploi sont nécessitées par la fusion de services appartenant à des organismes distincts, les licenciements qui en résultent sont répartis entre les organismes qui fusionnent leurs services, sauf impossibilité constatée par l'accord des employeurs en cause et de leur personnel représenté par les comités d'entreprises ou à défaut par les délégués du personnel.

La répartition a lieu de même par accord. En cas de désaccord, le litige est soumis au ministre des finances.

Art. 9. — Si la commission paritaire au cours d'un litige sur un licenciement porté devant elle dans les conditions prévues à l'article 6, deuxième alinéa, est saisie d'une contestation sur la nécessité d'une suppression d'emploi, cette question doit être portée devant le ministre des finances, qui statue définitivement.

CHAPITRE II

Reclassement. — Contrôle de l'embauchage.

Art. 10. — Les salariés visés à l'article 3 qui ont été licenciés pour suppression d'emploi ainsi que les élèves diplômés de l'école nationale d'assurances bénéficient d'une priorité d'embauchage dans les organismes énumérés à l'article 2. A cet effet, ils doivent adresser une demande à la section professionnelle des assurances de leur département.

Art. 11. — Les organismes visés à l'article 2 doivent obligatoirement s'adresser pour recruter leur personnel, à la section professionnelle des assurances du département dans lequel se trouve l'emploi à pourvoir. Tout refus d'embauchage doit être motivé.

Si la section professionnelle des assurances n'a pu satisfaire l'offre dans un délai de huit jours à dater de la demande, l'organisme peut recourir à l'embauchage dans les conditions fixées par l'ordonnance du 24 mai 1945. Dans ce cas, il doit communiquer au comité d'entreprise, ou à défaut aux délégués du personnel, la liste des personnes embauchées.

TITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCES

Art. 12. — Ceux des agents visés au paragraphe 2° de l'article 3 qui ont été privés de leur emploi à la suite de la suppression de l'agence qu'ils géraient bénéficient, dans le cadre de l'entreprise qu'ils représentaient ou du groupe auquel appartenait ou viendrait à appartenir cette dernière, d'une priorité dans le recrutement auquel il serait procédé pour la nomination de nouveaux agents ou pour la constitution d'organismes de production tels, notamment, que: succursales, délégations, bureaux de production destinés à se superposer ou à se substituer à des agences existantes de l'entreprise ou du groupe d'entreprises visés ci-dessus.

Ils doivent, à cet effet, adresser une demande à la section professionnelle des assurances siégeant à Paris.

Art. 13. — Toute nomination d'un agent général d'assurances doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de la section professionnelle des assurances siégeant à Paris.

La demande d'autorisation doit mentionner notamment:

1° Les nom, prénoms et adresse du candidat que l'organisme demandeur se propose de mandater;

2° Le cas échéant, les raisons pour lesquelles le candidat n'a pas été choisi parmi les agents qui bénéficiaient de la priorité résultant des dispositions de l'article 12 du présent décret.

La demande n'ayant pas fait l'objet d'une réponse à l'expiration d'un délai de vingt jours est considérée comme acceptée.

Tout refus d'autorisation ayant pour résultat d'empêcher la création ou le maintien d'une agence générale d'assurances peut être porté devant le ministre des finances, qui statue en dernier ressort.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 14. — La mise à la retraite intervenue à l'occasion de l'application du présent décret ne fait pas perdre le droit au bénéfice de ses dispositions.

L'indemnité de licenciement prévue à l'alinéa 3 de l'article 23 de la loi du 25 avril 1946 est celle définie par les conventions collectives ou, à défaut, par les usages.

Art. 15. — A titre transitoire et jusqu'à une date qui sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre des finances, toute opération d'agence générale d'assurances, l'organisme de production visé à l'article 12 ou d'emploi dans les cadres du personnel supérieur de direction devra être préalablement autorisée par le ministre des finances.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'agriculture fixera les règles suivant lesquelles les dispositions du présent décret s'appliqueront aux sociétés et caisses d'assurances mutuelles agricoles instituées sous le régime de la loi du 4 juillet 1900.

Art. 17. — Les mesures pratiques d'application du présent décret seront fixées par un arrêté du ministre des finances et du ministre des affaires sociales, pris après avis du conseil national des assurances. Cet arrêté devra intervenir dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent décret.

Art. 18. — Le ministre des finances et le ministre des affaires sociales et des anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants,
DANIEL MAYER.

Décret n° 47-2116 du 3 novembre 1947 instituant une commission permanente des impressions artistiques et en langues orientales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le décret n° 45-1036 du 14 mai 1945 concernant l'organisation de l'Imprimerie nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Une commission permanente des impressions artistiques et en langues orientales, dont la composition est fixée par arrêté du ministre des finances, examine les demandes ou projets d'impressions exécutées au moyen des collections typographiques de l'Imprimerie nationale et donne au ministre son avis motivé.

Elle poursuit l'exécution desdits ouvrages, propose au ministre toutes mesures relatives à cet objet, veille à la conservation, au renouvellement ainsi qu'à l'utilisation judicieuse des collections typographiques de l'établissement d'Etat, surveille la formation des apprentis orientalistes et se tient en relations constantes avec les organismes concourant au rayonnement de l'ouvrage français.

Le président de la commission est désigné par le ministre des finances; le secrétariat est assuré par l'inspecteur de la typographie.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret du 3 novembre 1947 portant nomination à titre posthume dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 3 novembre 1947, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des finances, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 1er août 1947 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des ordonnances, lois, décrets et réglements en vigueur, est nommé au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume:

M. Girardet (Luc), ex-receveur particulier des finances à Belfort; 19 ans 8 mois de services civils et militaires; dont 11 mois de mobilisation. Au total 20 annuités. A été cité à l'ordre de la Nation.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 avril 1947: page 3530, 2e colonne, n° 133, 56e, 57e et 58e ligne, au lieu de: « Mlle Moret (Fernande), employée à la caisse de crédit agricole à Rochechouard (Haute-Vienne) », lire: « Moret (Fernand-Léopold), secrétaire de mairie à Soissons (Aisne) ».

Directions des services agricoles.

Par arrêté en date du 21 octobre 1947, ont été nommés rédacteurs stagiaires des sections administratives des directions des services agricoles (48.000 F), à compter du 1er septembre 1947:

M. Blin, à la direction des services agricoles de Seine-et-Oise.

M. Ceccaldi, à la direction des services agricoles de la Corse.

M. Dupuy, à la direction des services agricoles de la Gironde.

M. Mounier, à la direction des services agricoles de la Drôme.

M. Ordoux, à la direction des services agricoles de la Moselle.

M. Vigouroux, à la direction des services agricoles de la Mayenne.

Mlle Toussaint, à la direction des services agricoles de l'Indre.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 20 octobre 1947, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er octobre 1947, la démission de M. Toli (Roger), garde domanial des eaux et forêts, en disponibilité.

Ecole nationale des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 22 octobre 1947, M. Poupon (Joseph), contrôleur des eaux et forêts des colonies, est nommé ingénieur élève à l'école nationale des eaux et forêts, au titre du cadre général des eaux et forêts des colonies.

Préalablement à son admission effective à l'école nationale des eaux et forêts, M. Poupon devra, conformément aux prescriptions édictées par l'article 11 du décret du 7 août 1939, souscrire l'engagement de servir pendant un minimum de dix ans dans le cadre général des eaux et forêts des colonies.

Génie rural.

Par arrêté en date du 21 octobre 1947, M. Perisse, sous-agent principal de l'hydraulique agricole, atteint par la limite d'âge, a été admis d'office à la retraite, à compter du 31 décembre 1947.

Médaille d'honneur des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 21 octobre 1947, la médaille d'honneur des eaux et forêts est décernée à titre posthume à M. Berthon (Louis), garde domanial des eaux et forêts à Saint-Martin-d'Entraunes (Alpes-Maritimes).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 3 novembre 1947 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à l'université de Paris.

Par décret en date du 3 novembre 1947, l'université de Paris est autorisé à accepter, au nom de cette université, le legs en nue propriété consenti à ladite université par la dame Herbette (Marie-Camille-Henriette) et consistant en un immeuble sis à Viroflay (Seine-et-Oise).

Décret du 3 novembre 1947 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à l'académie nationale de médecine.

Par décret en date du 3 novembre 1947, le secrétaire général de l'académie nationale de médecine est autorisé à accepter, au nom de cet établissement, le legs consenti à ladite académie par M. Rubillard (Fernand-Eugène-Henri), à charge par elle d'attribuer un prix annuel Hélène-Rubillard.

Décret du 3 novembre 1947 portant modification du nom d'une section créée à l'école pratique des hautes études.

Par décret en date du 3 novembre 1947:

La section créée à l'école pratique des hautes études sous le titre de « Section des sciences économiques » par le décret du 30 janvier 1869 prend le nom de « Section des sciences économiques et sociales ».

Un arrêté ministériel déterminera la composition, le fonctionnement et les programmes d'enseignement de cette section.

Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret du 30 janvier 1869.

Décret du 3 novembre 1947 portant transfert d'un professeur d'enseignement supérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la nomination des professeurs de l'enseignement supérieur;

Vu l'avis du conseil de la faculté de droit de l'université d'Alger en date du 22 mai 1947;

Vu l'avis du conseil de la faculté de droit de l'université de Montpellier en date du 3 juin 1947;

Vu l'avis du comité consultatif des universités dans sa séance du mercredi 15 octobre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — M. P. Coste-Floret, professeur titulaire de la chaire de droit criminel à la faculté d'Alger, est transféré, à compter du 1er octobre 1947, dans la chaire de droit civil de la faculté de droit de l'université de Montpellier (chaire d'université).

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Décret du 3 novembre 1947 portant admission à la retraite d'un professeur de faculté.

Par décret en date du 3 novembre 1947, M. Courtot (Charles), professeur à la faculté des sciences de Nancy, est admis, sur sa demande et pour des raisons de santé, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er octobre 1947.

Transformation du centre facultatif d'orientation professionnelle de Béziers en centre obligatoire.

Le centre facultatif d'orientation professionnelle de Béziers est transformé en centre départemental obligatoire par arrêté du 1er octobre 1947.

Brevet professionnel pour les professions relevant du commerce et de l'administration privée des entreprises.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 25 juillet 1914 relative à l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial, et notamment les articles 24, 25 et 37;

Vu le décret du 1er mars 1931 relatif au brevet professionnel, modifié par les décrets des 22 juillet 1935 et 5 janvier 1938;

Vu les centres dits : décrets des 27 avril 1941, 16 novembre 1942 et 21 septembre 1943 modifiant le décret du 1er mars 1941;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1944;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — La disposition transitoire visée au paragraphe e de l'article 4 de l'arrêté du 15 décembre 1944 portant création du brevet professionnel pour les professions relevant du commerce et de l'administration privée des entreprises, est prorogée pour une nouvelle période de deux années.

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté susvisé est complété comme suit:

« *f*) A titre transitoire et ce, pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté, les militaires de carrière mis à la retraite anticipée seront autorisés à poser leur candidature aux brevets professionnels commerciaux, sous réserve qu'ils aient à fournir la preuve de leurs activités antérieures réclamant des compétences professionnelles se rapportant à la spécialité pour laquelle ils doivent subir l'examen du brevet professionnel ».

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 octobre 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 25 septembre 1947, M. Hoff, rédacteur auxiliaire, est nommé, à dater du 16 septembre 1947, commis stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Strasbourg, en remplacement de M. Labeye, licencié en 1944.

Par arrêté en date du 25 septembre 1947, M. Kiehl, chargé des fonctions de commis, est nommé, à dater du 1er février 1947, commis stagiaire à la faculté de médecine de l'université de Strasbourg, en remplacement de M. Sentenac, nommé à Toulouse.

Par arrêté en date du 29 octobre 1947, M. Seltzer, physicien adjoint à l'institut de météorologie et de physique du globe d'Alger, est chargé, pour une durée de trois mois, à dater du 1er juillet 1947, des fonctions de directeur de l'observatoire du Puy-de-Dôme, en remplacement de M. Grenet, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 29 octobre 1947, M. Cambefort (Gaston), inspecteur en chef de l'enseignement primaire franco-indochinois au Cambodge, est délégué, pour l'année scolaire 1947-1948, dans les fonctions de professeur de langue cambodgienne à l'école nationale des langues orientales vivantes pendant l'absence de M. Martini, retenu en Indochine.

Par arrêté en date du 29 octobre 1947, M. Mandelbrojt, professeur au Collège de France, est chargé d'une mission d'enseignement au Rice Institute Houston (Texas, Etats-Unis), pour la période d'octobre 1947 à janvier 1948.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 47-2117 du 17 octobre 1947 autorisant Electricité de France à importer de l'énergie électrique suisse entre le 1er avril et le 30 septembre 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'économie nationale,

Vu la lettre en date du 12 avril 1947 adressée par Electricité de France aux sociétés ci-après:

Nordostschweizerische Kraftwerke A. G Baden;

Energie de l'Ouest suisse;

Forces motrices bernoises;

Société anonyme d'électricité Aar et Tessin;

Entreprises électriques fribourgeoises;

Vu le décret du 30 octobre 1935, et notamment les articles 10, 11 et 12,

Décrète:

Art. 1er. — Entre le 1er avril 1947 et le 30 septembre 1947, Electricité de France est autorisée à importer de l'énergie électrique de Suisse, dans les conditions prévues par sa lettre du 12 avril 1947 susvisée, adressée aux entreprises de production d'énergie électrique intéressées.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, ministre des affaires étrangères par intérim,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Décret n° 47-2118 du 3 novembre 1947 portant relèvement du taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées au personnel du service intérieur du ministère de l'industrie et du commerce.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 30 de la loi de finances n° 47-1497 du 13 août 1947;

Vu le décret du 26 octobre 1936 allouant une indemnité spéciale aux huissiers du ministre;

Vu l'arrêté interministériel du 1er octobre 1945 portant relèvement de l'indemnité de responsabilité du caissier payeur;

Vu le décret du 5 août 1946 portant rétablissement et relèvement du taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires alloués au personnel de service du ministère de l'industrie et du commerce;

Vu la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, il peut être alloué aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce ci-après désignés, à raison des obligations de service supplémentaires ou des responsabilités spéciales que leur imposent leurs fonctions, des indemnités forfaitaires annuelles dont les taux maxima sont fixés comme suit, à partir du 1er janvier 1947:

Caissier payeur	9.000 F.
Chefs surveillants	9.000
Chefs surveillants adjoints et brigadiers	7.000
Huissiers du ministre (deux au maximum)	9.000
Agent du service intérieur chargé des fonctions d'argentier	4.000

Ces indemnités sont payables par trimestre et à terme échu.

L'attribution des indemnités prévues au présent décret est exclusive de tout autre rémunération pour travaux supplémentaires ainsi que de l'indemnité spéciale allouée aux huissiers du ministre par application du décret susvisé du 26 octobre 1926.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie, du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Mines grisouteuses.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les décrets du 15 août 1911 et du 30 juillet 1930 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles, et notamment l'article 218 de ce règlement;

Vu l'avis en date du 25 août 1947 de la station d'essais du centre d'études et de recherches des charbonnages de France (CG n° 761-A),

Arrête:

Art. 1er. — Est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « lampe à essence de sûreté type M à commande horizontale et à verrou de coincement », construite par la Société anonyme d'éclairage électrique, boulevard de la Scarpe, à Arras (Pas-de-Calais), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et le plan D. 3712 joints au présent arrêté.

Art. 2. — Les lampes livrées doivent être conformes au type agréé.

Chaque lampe devra porter:

1° Le nom du constructeur;
2° La désignation du type agréé;
3° La date du présent arrêté.

Si ces indications ne sont pas gravées directement sur la lampe, elles doivent figurer sur une plaque fixée à demeure sur la lampe.

Un certificat de conformité, une copie du présent arrêté et un exemplaire du plan précité, établis les uns et les autres par le constructeur, sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque série de lampes livrée.

Art. 3. — L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Fait à Paris, le 29 octobre 1947.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur des mines,

PERRINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les décrets du 13 août 1911 et du 30 juillet 1930 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles et notamment l'article 218 de ce règlement;

Vu l'avis en date du 30 avril 1947 de la station d'essais des Charbonnages de France (C. C. nos 658 A, 709 A),

Arrête:

Art. 1er. — Est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses « l'appareillage basse tension type S E », construit par la société d'usinage de matériel électrique, 26-28, rue Gambetta, à Boulogne-Billancourt, dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans suivants joints au présent arrêté:

27112/32. — Ensemble d'un coffret SE et d'un interrupteur 125 ampères.
27113/40. — Coffret SE, plan de joints des accessoires
27114/40. — Interrupteur 125 ampères. Plan de joints des accessoires.
27375/31. — Plan de joints divers
25964/51. — Demi-manchette de jonction.
25965/51. — Capot de fermeture.
4574/42. — Boîte à cables.
3684/41. — Boîte à câbles.
3687/30. — Boîte à câbles.
27387/41. — Dispositions d'accessoires divers.
27370/31. — Montages de divers accessoires sur l'interrupteur.
23094/30. — Coude de raccordement pour prise de courant.
19246/41. — Manchon de raccordement
19249/41. — Coude de raccordement.
23293/31. — Ensemble de la prise de courant MDPA.
23292/31. — Ensemble de la prise de courant SUME.
18627/41. — Ampèremètre ensemble.
2804/60. — Couvercle en fonte.
27389/31. — Disposition des entrées de cable sur l'interrupteur et les boîtes à câbles.
7460/52. — Entrée de câble pour câble armé n° 2445 A.
3732/42. — Entrée de câble.
4206/44. — Entrées de câble.
23321/60. — Bornes normales.
23322/60. — Bornes normales.
25700/50. — Bornes de 6.
25701/60. — Borne de 8.
25702/60. — Borne de 12.

Art. 2. — Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leurs carters, ou chacun des éléments de ceux-ci, devront avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de:

10,5 Hpz pour le carter de l'interrupteur 125 ampères;

7,5 Hpz pour le carter des fusibles;

7 Hpz pour le carter des interrupteurs 25 ampères;

5,5 Hpz pour le capôt d'extrémité;

4,5 Hpz pour le manchon de liaison.

Les pièces éprouvées doivent posséder un numéro distinctif.

Les appareils doivent porter individuellement:

1° Le nom du constructeur;
2° La désignation du type agréé;
3° La date du présent arrêté;
4° Leur numéro de construction.

Si ces indications ne sont pas gravées directement sur l'appareil, elles doivent figurer sur une plaque fixée à demeure sur l'appareil.

Un certificat de conformité, une copie du présent arrêté et un procès-verbal rendant compte des conditions d'épreuve, établis les uns et les autres par le constructeur sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque appareil livré.

Art. 3. — Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence des diamètres entre:

a) L'axe de l'interrupteur 125 ampères et son palier;

b) L'axe des interrupteurs 25 ampères et leur palier,

ne devra pas être supérieure à 0,5 mm;

2° Les extrémités du coffret interrupteur 125 ampères et du coffret fusibles non utilisées devront être munies d'un capot d'extrémité;

3° Les entrées de câble devront être soit identiques à celles prévues sur les plans joints à l'arrêté d'agrément, soit d'un type agréé et conforme aux règles d'agrément du 29 mai 1946; elles devront faire avec le carter sur lequel elles seront fixées des joints d'au moins 25 mm de largeur et ayant au plus 0. 5 mm de jeu et leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur du carter;

4° Les accessoires qui pourront les équiper devront être d'un type agréé, conforme aux règles d'agrément du 29 mai 1946; ils devront faire avec le carter sur lequel ils seront fixés des joints d'au moins 25 mm de largeur et ayant au plus 0, 5 mm de jeu.

Art. 4. — L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Fait à Paris, le 30 octobre 1947.

Pour le ministre de l'industrie
et du commerce et par délégation:
Le directeur des mines,
PERRINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les décrets du 13 août 1911 et du 30 juillet 1930 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles, et notamment l'article 218 de ce règlement;

Vu l'avis en date du 22 août 1947 de la station d'essais du centre d'études et de recherches des Charbonnages de France (C. G. n° 769 A),

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréés, pour être employés dans les mines grisouteuses, les moteurs série E et Gamma types 383, 383 *bis*, 383 *ter*, modèles F. R. N. A. à refroidissement naturel, ou modèle à ailettes soufflées, contruits par la maison Bréguet, 3, boulevard Vauban, à Douai, dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans suivants joints au présent arrêté:

0175725 M/P. — Ensemble en coupe du moteur 383;
0175726 M/P. — Ensemble en coupe du moteur 383 *bis*;
0175702 M/P. — Ensemble en coupe du moteur 383 *ter*;
0151863 M/P. — Montage de la boîte à bornes;
0175475. — Ensemble des dispositions.

Art. 2. — Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé, et leurs carters, ou chacun des éléments de ceux-ci, devront avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 12 Hpz.

Ils doivent porter individuellement:

1° Le nom du constructeur;
2° La disposition du type agréé;
3° La date du présent arrêté;
4° Le numéro de construction.

Si ces indications ne sont pas gravées directement sur l'appareil, elles doivent figurer sur une plaque fixée à demeure sur l'appareil.

Un certificat de conformité, une copie du présent arrêté et un procès-verbal rendant compte des conditions d'épreuve, établis les uns et les autres par le constructeur sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque appareil livré.

Art. 3. — Les usagers ne pourront utiliser ces moteurs que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et ses paliers ne devra pas être supérieure à 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de manchons tête de câble d'un type agréé; les joints de fixation de ces manchons sur la boîte à bornes auront au moins 25 mm de largeur, et les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur du carter;

3° Lorsqu'ils seront équipés d'une seule entrée de câble, l'orifice libre de la boîte à bornes sera obturée par la plaque prévue à cet effet.

Art. 4. — L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Fait à Paris, le 31 octobre 1947.

Pour le ministre de l'industrie
et du commerce et par délégation:
Le directeur des mines,
PERRINEAU.

Liste des candidats nommés élèves titulaires de l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêté du 31 octobre 1947, ont été nommés élèves titulaires de l'école nationale supérieure des mines de Paris les candidats dont les noms suivent:

A. — *Liste normale.*

MM. de Winter (Christian), Montandon (Jacques), Mériaux (Michel), Vandenbroucke (Pierre), Lalau (Michel), Castanet (Jean), Lescuyer (Pierre), Ranoux (Jacques), Bastid (Philippe), Chevaillier (Jean), Thomas (Jacques), Gouyou-Beauchamps (Jacques), Balfourier (Alain), Flechon (Henri), Roubier (Marc), Chaumet (Claude), Faure (Jacques), Ringuet (Daniel), Nahon (Georges), Faure (Michel), Malfettes (Lucien), Vidal (Jean), Bonnavaud (Robert), Lier (Serge), Guilhaume (Roger), Durand (Henry), Ancelin (Jean), Bolusset (René), Veyrier (Maurice), Carayon (Robert), Grenier (Maurice), Bigel (Joseph), Pauvarel (Edouard),

en remplacement de:

MM. Beaumont (Claude), Bès (Pierre), Maison (Pierre), Méo (Jean), Schricke (Pierre), Chaudron (Claude), Vigue (Louis), Kalbfleisch (Jacques), Pilon (Bernard), Bignier (Michel), Ricadat (Jean), Suau (Jean), Poirier (Jean-Pierre), Baudras (Albert), Morane (Jean-Claude), Marchand (André), Dubost (Jacques), Callou (Michel), Goutefangeas (Maurice), Mercier (Jacques), Goussiez (Jean), Delavergne (René), Chabert (Gilles), Jourdan (Jean), Carreta (Olivier), Le Franc (Maurice), Weill (Georges), Villevieille (Adelin), Castex (Jacques), Costet (Jean), Rauline (Bernard), Berthomieu (Louis), Roy (Marcel), Thouati (Maurice), Guieu (André), Meunier (Marc), Tulenuit (Jean), Boissereinq (Yves), Michard (Jean), Robineau (Bertrand), Lions (Jacques-Louis), Ducher (Guy), Cordie (François), Waegaert (Pierre), Melèse (Jacques), Costes (Didier), Dinkespiler (Jean), Boutron (Michel), Truelle (Jacques), Billhouet (Henri), Ceylon (David), Cruchant (Lucien), Jouineau (Claude), Pichon (René), Borde (Roger), Philippe (Robert), Escudier (Robert), Fraysse (Henri), Niogret (Jacques), Mariat (Marcel), Montagne (Claude), Girardot (Roland), Raguin (Jean), Robatel (Michel), Traynard (Olivier), Dubernard (Roger), Cazenave (Pierre), Jacrot (Bernard), Pélissonnier (Hubert), Mitault (Jean), Doulcier (Jean), Jost (Jean), Raillon (Jean), Charmoy (Bernard), Mounier (Claude), qui ont démissionné ou se sont désistés.

B. — *En surnombre.*

(Candidat retardé par suite des événements de guerre.)

M. Clavel (Jean).

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 47-2119 du 3 novembre 1947 portant attribution d'une indemnité aux agents chargés d'examiner les dossiers des commissions mixtes de rapatriement franco-polonaise et franco-yougoslave.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et des anciens combattants et du ministre des finances,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu les lois de finances des 23 décembre 1946, 30 mars, 17 juin, 13 avril 1947 (n° 47-1496) et l'article 30 de la loi de finances n° 47-1497 du 13 août 1947;

Vu les conventions franco-polonaises des 21 février et 28 novembre 1946 relatives au rapatriement de ressortissants polonais actuellement en France;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts au chapitre 709 (exercice 1947) au titre des frais de fonctionnement des commissions de rapatriement, il pourra être attribué aux membres fonctionnaires du secrétariat de cette commission chargés de l'examen et de la traduction des dossiers de rapatriement, une indemnité variable de 20 à 40 F selon la nature de chaque dossier.

Le montant mensuel des sommes mandatées de ce chef ne saurait en aucun cas dépasser 3.000 F par agent et par mois.

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er juin 1947.

Fait à Paris, le 3 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret du 3 novembre 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 3 novembre 1947, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires sociales et des anciens combattants, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 22 octobre 1947 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Dupont (Emile-Louis), vice-président de la société de secours mutuels L'Etoile; 38 ans de services civils, militaires et mutualistes.

Composition du jury prévu par l'article 31 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration, modifié par les décrets n°s 46-493 du 22 mars 1946 et 46-1156 du 22 mai 1946, 46-2073 du 24 septembre 1946, 46-2771 du 27 novembre 1946;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1946 nommant M. Rousseau (Jean) chargé de travaux pratiques à la faculté de droit de l'université de Paris, président du jury prévu par l'article 31 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel et du directeur de la caisse nationale de sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Le jury prévu par l'article 31 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 susvisé est composé comme suit, pour les candidats appartenant à la caisse nationale de sécurité sociale et les candidats admis à se présenter à la session spéciale prévue par l'article 1er du décret du 9 novembre 1946:

Président.

M. Rousseau (Jean), chargé de travaux pratiques à la faculté de droit de l'université de Paris.

Assesseurs.

Mme Ory-Levy, administrateur de 1re classe;
M. Delaunay, administrateur de 2e classe;
Mlles Sencs, administrateur de 2e classe;
Probst, administrateur de 3e classe,
à l'administration centrale.
MM. Guyot, administrateur de 1re classe;
Gaudemer, administrateur de 2e classe,
à la caisse nationale de sécurité sociale.

Sera adjoint au jury en qualité d'examinateur pour les matières relevant de la direction générale du travail et de la main-d'œuvre M. Chachuat, administrateur de 2e classe.

Secrétaire du jury.

Mlle Combes, administrateur de 3e classe.

Art 2. — En cas d'empêchement de M. Rousseau, la présidence du jury sera assurée par Mme Girard, directeur de l'administration générale et du personnel.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et du personnel et le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 octobre 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur de cabinet,
FERNAND SAMSON.

Partage du patrimoine des caisses d'assurances accidents régies par le code des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 août 1947: page 8396, 2e colonne, au lieu de: « 2° Le mobilier des caisses accidents prénommées est partagé entre les caisses primaires de sécurité sociale suivant les conventions passées entre les caisses prenantes », lire: « 2° Le mobilier des caisses accidents prénommées est partagé entre les caisses primaires et régionales de sécurité sociale suivant les conventions passées entre les caisses prenantes ».

Attribution d'une indemnité temporaire aux dockers de certains ports maritimes.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 10 décembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu la décision du 30 mai 1945 relative à la consistance territoriale et aux abattements fixés pour certaines localités;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par arrêtés des 7 janvier, 26 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre et 23 décembre 1946;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 1945 fixant les salaires des dockers dans les ports maritimes, modifié par l'arrêté du 12 septembre 1945;

Vu le décret du 1er juillet 1945 relatif au régime des salaires dans le département de la Corse;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1945 portant extension au département de la Corse de l'arrêté du 17 mai 1945 fixant les salaires des dockers dans les ports maritimes;

Vu la décision interministérielle du 10 octobre 1945 relative à l'attribution d'une indemnité temporaire aux dockers des ports maritimes, prorogée par décisions des 11 décembre 1945, 2 mars, 8 avril, 29 juin, 27 septembre, 26 décembre 1946, 31 mars 1947 et 30 juin 1947,

Décident:

Art. 1er. — La décision interministérielle du 10 octobre 1945, accordant une indemnité temporaire aux dockers des ports maritimes qui sont occupés dans une localité bénéficiant d'une réduction d'abattement par rapport à la première zone de la région parisienne au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 de l'arrêté susvisé du 24 avril 1945, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1947.

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre et le directeur des ports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 30 septembre 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE TISSIER.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Ecoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail.

Par arrêté du 22 octobre 1947, M. Moyne (Louis), moniteur d'atelier stagiaire à l'école de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail de Lyon-Gerland, est titularisé et intégré dans le cadre du personnel administratif et enseignant des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail, à compter du 1er juin 1947. Il est rangé à la 8e classe de moniteur d'atelier.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du jeudi 13 novembre 1947.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la vérification des pouvoirs: Territoire de Saint-Pierre et Miquelon (Mme Poinsot-Chapuis, rapporteur).

2. — Nomination de deux vice-présidents suppléants de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

3. — Fixation de l'ordre du jour.

Réunions de commissions du mercredi 5 novembre 1947.

Commission des finances, à quinze heures. — Local de la commission.

Commission des finances (sous-commission des emprunts-or), à quatorze heures. — Local de la commission des finances.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 30 octobre* 1947.

(*Journal officiel* du 31 octobre 1947.)

Dans le scrutin (n° 316) sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'ordre du jour de M. Charles Lussy sur la politique générale du Gouvernement:

M. Furaud, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du jeudi 13 novembre 1947.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de deux membres du conseil supérieur des transports.

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier les apiculteurs du statut du fermage. (Nos 446 et 789, année 1947. — M. Charles Brune, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Faustin Merle, jusques et y compris M. Charles Okala.

Tribunes. — Depuis M. Ott, jusques et y compris M. Rochette.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme.

Economie nationale.

Avis aux exportateurs fixant les conditions d'exportation des dattes de consommation.

Au départ de la métropole, l'exportation des dattes de consommation vers l'étranger est soumise aux conditions ci-après:

1° Variété exportable: seule est admise à l'exportation la variété « Deglet-Nour » (Degla);

2° Qualités de la marchandise: les dattes devront être propres, entières, non éclatées, saines et exemptes de maladie ou de lésions graves occasionnées par les insectes ou les intempéries. Elles devront être plastiques, malléables, de couleur ambrée, et peser au minimum 7 g chaque.

Les dattes devront être mûres et de bonne conservation et la pulpe devra présenter un rapport sucre/humidité égal ou supérieur à 2.

L'exportation des fruits présentant des malformations est notamment interdite;

3° Conditionnement: le contenu de chaque boîte ou emballage intérieur devra être homogène.

Pour une même boîte ou emballage, il ne sera toléré que 3 p. 100 en poids de fruits d'un poids inférieur au poids unitaire minimum, et 3 p. 100 en poids de fruits ne répondant pas aux autres conditions qualitatives ci-dessus fixées;

4° Emballage: les exportations vers la Grande-Bretagne se feront exclusivement en boîtes rigides et résistantes contenant au départ du lieu d'expédition un poids net de 265 g (9 onces) ou de 350 g (12 onces).

Des dérogations exceptionnelles à cette disposition pourront être accordées aux exportateurs qui justifieront n'avoir pu se procurer les emballages nécessaires en quantité suffisante. Ces dérogations devront être demandées au comité technique des fruits et légumes fonctionnant auprès du ministère de l'agriculture, par l'intermédiaire du syndicat général du commerce des dattes, 29, la Canebière, à Marseille;

4° Etiquetage: l'étiquetage et l'identification des colis devront répondre aux conditions fixées par l'arrêté du 12 mars 1947 relatif au conditionnement des fruits et légumes exportés au cours de la campagne 1947.

L'étiquetage devra comporter spécialement:

a) L'indication « Datte Deglet-Nour extra »;

b) La mention du poids net.

Chaque colis devra être muni d'une ou de plusieurs vignettes délivrées par le centre national du commerce extérieur, à raison d'une vignette par caisse de 60 boîtes de 265 g net, ou à raison d'une vignette par 15 kg net;

5° Points de sortie: l'exportation aura lieu exclusivement par les bureaux de douane désignés à l'avis aux exportateurs paru au *Journal officiel* du 11 avril 1947 et relatif à l'exportation de certaines catégories de fruits et légumes frais ou secs;

6° Sont abrogées les dispositions de l'avis aux exportateurs du 10 novembre 1946 relatif au commerce et à l'exportation des dattes en provenance d'Afrique du Nord, et de l'avis aux exportateurs du 29 décembre 1946 relatif à l'exportation des dattes de consommation au départ de la métropole.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision F. 86, du 27 octobre 1947, du répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels, concernant l'anhydride phtalique et le méthanol.

Le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 relative à la répartition des produits industriels et la réglementation maintenue provisoirement en vigueur par ladite ordonnance;

Vu les arrêtés des 4 décembre 1940, 20 janvier 1943, 19 juin 1944, 21 juillet 1945, 19 octobre et 3 novembre 1945 portant création de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels, nommant le répartiteur chef de cette section et fixant sa compétence;

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution des comités d'organisation et des offices professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, modifiée par les lois des 7 octobre 1946, 9 avril 1947 et 3 septembre 1947;

Vu la décision F. 61 du 15 février 1947 portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Décide:

Art. 1er. — L'anhydride phtalique et le méthanol sont désormais classés dans la liste des produits réglementés, annexée à la décision F. 61 susvisée, et soumis en conséquence aux articles 8 et 9 de ladite décision.

Art. 2. — En outre, l'anhydride phtalique et le méthanol sont bloqués chez les importateurs et les producteurs; les livraisons qui seront faites sans contre-partie de titres d'attribution ne pourront avoir lieu que suivant les instructions du répartiteur.

Art. 3. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 4. — La présente décision entrera en vigueur à la date de son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Le répartiteur délégué,
GENTY.

Le directeur des industries chimiques,
ROHN.

Décision G. 138, du 27 octobre 1947, du répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels portant modification de l'annexe VI de la décision G. 126 du 19 février 1947.

Le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels, modifiée par celles des 7 octobre 1946, 9 avril 1947 et 3 septembre 1947;

Vu la décision G. 126 du 19 février 1947 portant définition des stocks normaux et limites susceptibles d'être détenus par les industriels et commerçants de l'industrie textile,

Décide:

Article unique. — A dater de l'insertion au *Journal officiel* de la présente décision, le nombre de mois retenu pour l'application de l'article 3 de la décision G. 126 précitée est fixé à trois mois en ce qui concerne l'ensemble des matières premières et des produits en cours de tranformation susceptibles d'être détenus par les corderies non intégrées.

En conséquence, les dispositions de la rubrique « Stade de la corderie » du paragraphe B, « Industrie de la corderie » de l'annexe VI, « Industrie du jute et des fibres dures » de la décision G. 126 sont remplacées par les suivantes:

Stade de la corderie.

« 1° Corderies intégrées:

« Matières premières (stocks fils)..	1 mois.
« Produits en cours.....	1 —
« Produits finis.....	1 —

« 2° Corderies non intégrées:

« Matières premières et produits en cours	2 —
« Produits finis.....	1 —

Le répartiteur chef de la section textile directeur des textiles et des cuirs,
JEAN-PIERRE LÉVY.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire de faculté.

Par arrêté en date du 29 octobre 1947, la chaire de droit civil de la faculté de droit de l'université de Dijon (dernier titulaire: M. André Besson, nommé agrégé à Paris) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à compter de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Avis de vacance d'un poste de bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Paris.

Un poste de bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Paris est déclaré vacant.

Il est accordé aux candidats un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, pour adresser leur déclaration de candidature accompagnée de l'exposé de leurs titres et travaux au ministre de l'éducation nationale (direction des bibliothèques), 55, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Avis de vacance du poste de conservateur du musée des plans et reliefs à la direction de l'architecture.

Le poste de conservateur du musée des plans et reliefs à la direction de l'architecture sera vacant le 31 décembre 1947.

L'article 4 de l'acte dit décret du 31 décembre 1943, publié au *Journal officiel* du 15 mars 1944, prévoit que le conservateur est nommé au choix parmi les fonctionnaires de l'institut géographique national ayant au moins le grade d'artiste cartographe en chef, les archivistes paléographes, les diplômés de l'école du Louvre, les inspecteurs des monuments historiques ou à défaut au concours.

Les candidatures devront être adressées au ministère de la jeunesse, des arts et des lettres (direction de l'architecture), 3, rue de Valois (bureau du personnel, gestion et contrôle financier), avant le 1er décembre 1947. Ce bureau fournira aux candidats toutes indications sur les attributions et la rémunération afférentes à ce poste.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

SOCIETE MAROCAINE
DE
DISTRIBUTION D'EAU, DE GAZ ET D'ELECTRICITE
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 75.787.500 F
SIÈGE SOCIAL: 45, RUE CORTAMBERT, PARIS (16e)
R. C.: Seine 53813.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1936 sont informés que la société usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission desdites obligations, a procédé à l'amortissement du 15 novembre 1947 (premier amortissement) par voie de rachat en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 22 avril 1947.)*

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 500 F 6 1/2 0/0 1921
DE LA
Société normande d'électricité
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.200.000 F DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A PARIS, 25, RUE DE COURCELLES
En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Tirage du 17 octobre 1947.

Cent sept obligations remboursables à partir du 1er janvier 1948, avec le coupon du 1er juillet 1948 attaché, à 500 F.

36	57	88	118	138	185	186	209
216	324	328	393	537	586	617	665
730	733	736	793	846	856	993	1.002
1.013	1.040	1.045	1.055	1.059	1.174	1.191	1.196
1.215	1.219	1.273	1.283	1.297	1.298	1.444	1.514
1.551	1.611	1.612	1.670	1.685	1.688	1.697	1.729
1.741	1.916	1.982	1.986	2.056	2.095	2.099	2.108
2.180	2.254	2.438	2.548	2.627	2.628	2.641	2.642
2.815	2.900	2.933	2.954	2.968	3.141	3.301	3.352
3.439	3.456	3.564	3.650	3.669	3.701	3.781	3.799
3.933	3.975	3.997	4.020	4.091	4.092	4.367	4.370
4.417	4.451	4.490	4.500	4.509	4.563	4.573	4.579
4.581	4.612	4.623	4.630	4.642	4.742	4.759	4.778
4.836	4.885	4.974					

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1940.

4.052 à 4.076 — 4.708 à 4.726.

Tirage 1946.

1.061 à 1.085 — 1.760 à 1.784 — 3.274 à 3.298

SOCIETE ANONYME
DES
MINES DE BITUME ET D'ASPHALTE DU CENTRE
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 144.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 41, AVENUE MONTAIGNE
Registre du commerce: Seine 8146.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 185 obligations 4 0/0 1945 formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 1er décembre 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement 1946 a été couvert par rachats en Bourse.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 22 décembre 1945.)*

Société anonyme de Filatures de schappe
AU CAPITAL DE 270.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 1, QUAI JULES-COURMONT, LYON
R. C.: Lyon B. 1877.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 10.000 obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F, la Société anonyme de filatures de schappe a utilisé le montant prévu pour le deuxième amortissement de l'emprunt au 15 décembre 1947 par rachat en Bourse de 231 obligations.

En conséquence il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Le premier amortissement a été effectué par rachat en Bourse.

L'Oxhydrique Française
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 24.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
8, AVENUE JULES-FERRY, MALAKOFF (SEINE)
Registre du commerce: Seine n° 76787.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 de 5.000 F.

Premier amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 39 obligations 4 1/2 0/0 1946 formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 1er décembre 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 22 décembre 1946.)*

BAGNAC-LARIVE
Société d'exploitation de carrières de travaux publics et de constructions.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.200.000 F
SIÈGE SOCIAL: A BAGNAC (LOT)
R. C.: Figeac 190.

Obligations de 2.000 F 4 1/2 0/0 1944.

Troisième amortissement.

Liste des 37 obligations sorties au troisième tirage du mardi 14 octobre 1947 et formant la totalité des titres à amortir au 1er décembre 1947.

49	32	45	110	122	177	183	193
227	228	248	256	260	274	328	333
445	460	565	570	665	720	764	794
886	893	944	975	1.046	1.073	1.259	1.270
1.318	1.319	1.406	1.418	1.446			

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 1er décembre 1947 à 2.000 F aux caisses de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris, 16, boulevard des Italiens, ainsi que dans ses succursales et agences. En application des décrets des 25 et 26 octobre 1934, les dossiers d'obligations nominatives amorties devront être déposés ou adressés à cet établissement, service guichet agents et banquiers, à Paris, 16, boulevard des Italiens, et dans ses succursales et agences de Paris et de province.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel, *n° 10, du 12 janvier 1945.)*

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Tirage octobre 1945.

Remboursement décembre 1945.

48	95	172	361	482	637	669	671
998	1.017	1.089	1.199	1.218	1.264	1.269	

Tirage octobre 1946.

Remboursement décembre 1946.

132	379	442	524	529	628	1.005	1.051
1.102	1.133	1.155	1.165	1.286	1.297	1.328	1.332
1.471	1.493						

Compagnie centrale des Emeris et tous abrasifs
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 29.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
133, BOULEVARD SÉRURIER, PARIS (19e)
R. C.: Seine 244472 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 82 obligations 4 1/2 0/0 1946 dont le premier amortissement est prévu pour le 1er novembre 1947.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en octobre 1947.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 6 décembre 1946.)*

HAUT COMMISSARIAT

de la République en Afrique occidentale française

Emprunt 5 1/2 0/0 1937.

Liste des 2.290 numéros d'obligations sorties au tirage du 8 octobre 1947 et remboursables à partir du 15 novembre 1947.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

361 à 370 — 1.092 à 095 — 1.100 — 2.681 à 690 — 2.401 à 410 — 2.561 à 570 — 3.391 à 400 — 3.771 à 780 — 3.921 à 930 — 4.024 à 029 — 4.541 à 546 — 4.548 à 550 — 5.021 à 024 — 5.541 à 550 — 7.081 à 090 — 8.251 à 260 — 8.501 à 510 — 9.061 à 070 — 10.091 à 100 — 10.291 à 300 — 10.341 à 350 — 10.741 à 750 — 11.321 à 330 — 11.891 à 900 — 12.412 à 450 — 12.561 à 566 — 12.568 à 570 — 13.141 à 150 — 13.461 à 470 — 14.651 à 658 — 14.851 à 860 — 14.941 et 942 — 14.945 à 950 — 15.401 à 410 — 15.721 à 730 — 15.921 à 930 — 16.171 à 180 — 16.911 à 920 — 17.251 à 260 — 17.381 à 390 — 18.051 à 060 — 18.501 à 510 — 18.801 à 810 — 19.041 à 050 — 19.601 à 610 — 19.791 à 800 — 19.871 à 880 — 19.891 à 900 — 20.091 à 100 — 20.351 à 360 — 21.021 à 030 — 21.041 à 050 — 22.191 à 200 — 22.431 à 440 — 22.621 à 630 — 22.801 à 810 — 23.131 à 140 — 23.261 à 270 — 23.551 à 560 — 23.901 à 910 — 23.941 à 950 — 25.751 à 760 — 26.181 à 190 — 26.641 à 646 — 27.451 à 460 — 27.941 à 950 — 27.991 à 28.000 — 28.321 à 330 — 28.541 à 550 — 28.851 à 859 — 29.391 à 400 — 29.661 à 664 — 29.668 à 670 — 29.921 à 930 — 29.991 à 998 — 30.161 à 170 — 30.201 à 210 — 30.441 à 450 — 30.681 à 690 — 31.761 à 770 — 31.881 à 890 — 31.961 à 970 — 32.041 à 050 — 32.091 à 100 — 32.601 à 610 — 32.781 à 783 — 32.789 et 790 — 32.801 à 810 — 33.061 à 070 — 33.961 à 970 — 34.071 à 080 — 34.291 à 300 — 34.491 à 500 — 34.511 à 520 — 34.581 à 590 — 34.863 à 870 — 35.171 à 180 — 35.381 à 390 — 36.201 à 210 — 36.451 à 460 — 37.201 à 210 — 37.221 à 230 — 37.261 à 267 — 37.269 et 270 — 38.081 à 090 — 38.171 à 175 — 39.141 à 150 — 39.881 à 890 — 40.121 à 130 — 40.511 à 520 — 40.541 à 550 — 40.741 à 750 — 40.981 à 990 — 41.041 à 050 — 41.091 à 100 — 41.141 à 150 — 41.301 à 310 — 41.431 à 440 — 41.601 à 610 — 41.631 à 640 — 42.371 à 380 — 42.591 à 600 — 42.661 à 670 — 42.871 — 42.880 — 43.181 à 190 — 43.721 à 730 — 44.861 à 870 — 45.031 à 040 — 45.871 à 876 — 45.931 à 940 — 45.961 à 970 — 46.101 à 110 — 46.141 à 150 — 47.091 à 100 — 47.171 à 180 — 47.201 à 210 — 47.391 à 400 — 47.891 à 894 — 47.898 à 900 — 48.001 à 010 — 48.471 à 480 — 49.081 à 090 — 49.401 à 410 — 49.751 à 760 — 51.201 à 210 — 52.001 à 010 — 52.261 à 270 — 53.131 à 139 — 53.252 à 260 — 53.277 à 280 — 53.481 à 490 — 53.671 à 680.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

54.131 à 140 — 54.411 à 419 — 54.571 à 580 — 55.221 à 230 — 55.301 à 310 — 56.351 à 360 — 56.411 à 420 — 56.951 à 960 — 57.151 à 160 — 57.501 à 510 — 57.593 à 597 — 57.600 — 58.201 à 210 — 58.791 à 793 — 58.796 à 800 — 58.951 à 960 — 59.537 à 540 — 59.595 et 596 — 60.001 et 002 — 60.267 et 268 — 60.343 et 344 — 60.613 et 614 — 60.681 et 682 — 60.778 — 60.783 et 784 — 60.787 et 788 — 60.789 et 790 — 60.877 et 878 — 60.891 et 892 — 60.931 — 61.027 et 028 — 61.092 — 61.201 et 202 — 61.205 et 206 — 61.307 — 61.313 et 314 — 61.327 et 328 — 61.593 et 594 — 61.637 et 638 — 61.699 à 700 — 61.703 — 61.777 et 778 — 61.937 et 938 — 62.133 et 134 — 62.175 et 176 — 62.207 — 62.255 et 256 — 62.275 et 276 — 62.301 et 302 — 62.321 et 322 — 62.427 — 62.441 et 442 — 62.463 et 464 — 62.479 et 480 — 62.503 et 504 — 62.581 et 582 — 62.661 et 662 — 62.761 et 762 — 62.823 et 824 — 62.947 et 948 — 62.983 et 984 — 62.987 et 988 — 62.997 et 998 — 63.005 et 006 — 63.013 et 014 — 63.057 et 058 — 63.195 et 196 — 63.279 et 280 — 63.461 et 462 — 63.471 et 472 — 63.511 et 512 — 63.519 et 520 — 63.555 et 556 — 63.707 et 708 — 63.917 et 918 — 63.969 et 970 — 64.019 et 020 — 64.075 — 64.131 et 132 — 64.196 — 64.261 et 262 — 64.321 et 322 — 64.331 et 332 — 64.377 et 378 — 64.603 et 604 — 64.631 et 632 — 64.669 et 670 — 64.693 et 694 — 64.695 et 696 — 64.727 et 728 — 64.785 et 786 — 64.873 et 874 — 65.175 et 176 — 65.273 et 274 — 65.287 et 288 — 66.095 et 096 — 66.157 et 158 — 66.215 et 216 — 66.253 et 254 — 66.359 et 360 — 66.423.

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 22 mai 1947.

Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française

Emprunt 5 1/2 0/0 1937.

Liste des 910 numéros d'obligations sorties au tirage du 8 octobre 1947 et remboursables à partir du 15 novembre 1947.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

21 à 30 — 1.041 à 050 — 1.291 à 300 — 1.351 à 360 — 1.375 à 380 — 1.911 à 916 — 2.411 à 420 — 2.751 à 760 — 2.861 à 870 — 3.152 à 154 — 3.159 et 160 — 3.351 à 360 — 3.501 à 510 — 3.651 à 655 — 3.891 à 896 — 4.851 à 859 — 4.891 à 900 — 5.021 à 030 — 5.371 à 380 — 6.321 à 330 — 6.331 à 340 — 6.341 à 350 — 6.651 à 660 — 7.211 à 220 — 7.251 à 260 — 7.431 à 440 — 7.451 à 460 — 7.931 à 940 — 8.231 à 240 — 8.561 à 570 — 8.651 à 660 — 8.782 à 790 — 9.081 à 090 — 9.141 à 150 — 9.221 à 230 — 10.821 à 830 — 10.991 à 11.000 — 11.051 à 060 — 11.661 à 670 — 11.761 à 770 — 12.291 à 269 — 12.311 à 320 — 12.331 à 340 — 13.061 à 070 — 13.393 à 400 — 13.531 à 540 — 14.091 à 100 — 14.141 à 150 — 14.491 à 491 — 14.991 à 15.000 — 15.431 à 440 — 16.161 à 170 — 16.201 à 210 — 16.301 à 303 — 16.305 à 310 — 16.481 à 490 — 16.571 à 580 — 16.631 à 640 — 17.381 à 390 — 17.791 à 800 — 18.031 à 040 — 18.161 à 170 — 18.777 à 780 — 18.931 à 940 — 19.491 à 500 — 19.721 à 730 — 20.491 à 500 — 21.831 à 840 — 21.861 à 870 — 21.871 à 880 — 22.631 à 640 — 23.191 à 200 — 23.311 à 320 — 24.271 à 280 — 24.452 à 460 — 24.961 et 962 — 24.965 à 970 — 25.441 à 446.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

25.478 et 479 — 25.688 et 689 — 25.778 et 779 — 25.790 et 791 — 25.886 et 887 — 25.966 et 967 — 26.034 et 035 — 26.116 et 117 — 26.158 et 159 — 26.172 et 173 — 26.178 et 179 — 26.230 et 231 — 26.278 et 279 — 26.412 et 413 — 26.554 et 555 — 26.752 et 753 — 26.758 et 759 — 26.838 et 839 — 26.868 et 869 — 27.230 et 231 — 27.332 et 333.

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 22 mai 1947.

Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française

Emprunt 6 0/0 1927.

Liste des 466 numéros d'obligations sorties au tirage du 10 octobre 1947 et remboursables à partir du 15 novembre 1947.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

210	314	520	1.175	1.239	1.318	1.345
1.635	1.764	1.840	2.215	2.432	2.715	2.844
2.938	2.964	3.100	3.156	3.423	4.002	4.056
4.380	4.451	4.533	4.537	4.767	5.334	5.609
5.616	6.031	6.134	6.412	6.423	6.447	6.677
6.911	6.919	6.943	7.175	7.222	7.252	7.260
7.314	7.341	7.512	7.576	7.642	7.763	7.915
7.945	8.180	8.314	8.442	8.943	9.185	9.441
9.460	9.568	10.031	10.056	11.180	11.413	11.582
11.830	12.390	12.845	12.914	13.006	13.069	13.109
13.267	13.382	13.402	13.461	13.486	13.663	13.734
13.776	13.974	14.383	14.429	14.852	14.881	14.942
14.955	14.957	15.013	15.041	15.192	15.308	15.364
15.544	15.753	16.113	16.149	16.491	16.643	16.647
16.700	16.733	16.825	16.885	16.908	16.972	17.230
17.233	17.455	17.719	17.736	17.819	18.093	18.271
18.349	18.587	18.690	18.774	18.900	19.173	19.227
19.344	19.359	19.362	19.522	19.729	19.834	20.223
20.259	20.483	20.595	20.633	20.846	21.080	21.186
21.311	21.485	21.870	21.955	21.957	22.014	22.103
22.268	22.777	22.815	22.899	22.973	23.557	23.569
23.941	24.088	24.271	24.322	24.350	25.020	25.330
25.560	26.186	26.335	26.544	26.722	26.942	27.217
27.511	27.705	27.810	27.931	28.179	28.619	28.778
29.078	29.643	29.850	29.962	30.318	30.334	30.375
30.446	30.582	30.665	30.930	30.971	30.972	30.976
31.092	31.174	31.280	31.376	31.940	32.344	32.776
32.858	32.984	33.002	33.157	33.273	33.303	33.380
33.474	33.641	33.878	34.145	34.330	34.341	34.663
34.880	34.998	35.088	35.214	35.332	35.351	35.855
36.164	36.211	36.235	36.271	36.425	36.936	37.225
37.591	37.785	37.818	37.889	37.949	38.196	38.341
38.537	38.547	38.647	39.123	39.355	39.391	39.479
39.623	39.865	40.041	40.132	40.320	40.384	40.421
40.526	40.644	40.798	40.970	41.214	41.335	41.412
41.491	41.495	41.767	42.031	42.664	42.071	42.194
42.395	42.560	42.747	42.762	42.879	43.503	43.550
43.576	43.598	43.608	43.699	43.766	44.854	45.266
45.659	45.783	45.818	45.889	46.075	46.460	46.550
46.919	46.929	46.940	47.340	47.350	47.591	47.531
47.561	47.607	47.632	47.978	48.109	48.474	48.515
48.913	48.941	49.112	49.140	49.198	49.929	50.054
51.561	51.649	51.780	51.845	51.878	52.096	52.325
52.800	52.955	53.047	53.301	53.628	54.057	54.240
54.449	54.546	54.679	54.804	54.839	55.256	55.285
55.408	55.451	55.665	55.830	55.831	55.864	55.902
56.002	56.147	56.785	56.853	56.975	57.015	57.251
57.709	57.743	58.120	58.564	58.827	58.986	59.141
59.266	59.375	59.420	59.678	59.757	60.005	60.444
60.228	60.291	60.698	60.730	60.989	61.197	61.460
61.479	61.631	61.704	61.835	62.215	62.257	62.616
62.979	63.196	63.896	63.926	64.049	64.365	64.379
64.983	65.073	65.139	65.232	65.241	65.293	65.471
65.519	65.724	65.783	65.925	65.950	65.976	65.989
66.092	66.274	66.276	66.409	66.510	66.862	66.929
67.361	67.711	68.175	68.177	68.296	68.457	68.579
68.609	68.625	68.660	68.690	68.895	68.929	69.447
69.510	69.579	69.648	69.760	69.783	70.224	70.340
70.698	70.712	71.049	71.072	71.126	71.160	71.231
71.728	71.779	72.035	72.170	72.173	72.292	72.498
72.835	72.907	72.996	73.022	73.047	73.082	73.378
73.725	73.761	73.930	74.083	74.132	74.220	74.322
74.462	74.937	75.368	75.376	75.508	75.521	75.533
75.661	76.101	76.248	76.375	76.561	76.582	76.621
76.867	76.873	76.893	77.427	77.459	77.951	78.007
78.042	78.077	78.093	78.129	78.150	78.279	78.310
78.314	78.341	78.413	78.544			

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 22 mai 1947.

Compagnie Générale d'Electricité

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 600 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 54, RUE LA BOÉTIE, PARIS

Amortissement annuel des obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F.

La Compagnie générale d'électricité informe ses porteurs d'obligations 4 0/0 1943 qu'elle a racheté en Bourse les 237 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 25 novembre 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations restant à rembourser sur l'amortissement du 25 novembre 1944.

1.690 3.153 4.392 4.451 4.538 4.548 5.337 7.459 10.590 11.060 12.749 12.811 15.783 15.879 15.960 16.065 16.361 17.133 18.168 18.273 19.228 19.306

Amortissement annuel des obligations 4 0/0 1942 de 10.000 F.

La Compagnie générale d'électricité informe ses porteurs d'obligations 4 0/0 1942 qu'elle a racheté en Bourse les 123 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 novembre 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations restant à rembourser sur l'amortissement du 15 novembre 1944.

4.239 5.274 6.283 6.338 7.279 8.202 8.899

Société Industrielle et Financière de Lens

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 105 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A LILLE

R.C.: Béthune B 870; R.P.: Pas-de-Calais n° 217.

Amortissement des obligations 5 0/0 1930.

Liste numérique des 2.310 obligations sorties au tirage du 8 octobre 1947.

4.400 à 4.415 — 4.447 — 4.449 — 4.462 à 4.488 — 4.492 à 4.499 — 9.701 à 9.712 — 9.715 et 9.716 — 11.000 à 11.017 — 11.023 à 11.068 — 11.071 à 11.097 — 11.403 à 11.490 — 11.496 à 11.499 — 12.000 à 12.009 — 12.016 à 12.043 — 12.047 à 12.067 — 12.078 à 12.099 — 14.110 à 14.168 — 15.800 à 15.840 — 15.856 et 15.857 — 15.859 à 15.894 — 15.899 — 16.000 à 16.051 — 16.058 à 16.069 — 16.076 à 16.099 — 17.900 à 17.933 — 17.935 — 17.937 à 17.948 — 17.962 à 16.967 — 17.971 à 17.999 — 19.010 à 19.013 — 19.016 à 19.021 — 19.032 à 19.036 — 19.042 à 19.047 — 19.051 à 19.065 — 19.076 à 19.099 — 19.500 à 19.505 — 19.514 à 19.565 — 19.569 à 19.573 — 19.584 à 19.599 — 21.803 à 21.818 — 21.822 à 21.829 — 21.831 à 21.852 — 21.865 et 21.866 — 21.889 à 21.896 — 24.001 à 24.015 — 24.032 à 24.035 — 24.040 à 24.044 — 24.046 à 24.050 — 24.076 à 24.078 — 24.084 — 24.097 à 24.099 — 24.414 à 24.451 — 24.458 à 24.499 — 28.800 à 28.827 — 28.833 à 28.843 — 28.860 — 28.864 à 28.885 — 28.888 à 28.899 — 29.200 à 29.203 — 29.205 à 29.214 — 29.217 à 29.238 — 29.249 à 29.299 — 30.100 à 30.121 — 30.124 à 30.199 — 31.100 à 31.118 — 31.120 à 31.127 — 31.133 à 31.140 — 31.155 à 31.199 — 33.100 à 33.156 — 33.166 à 33.194 — 34.400 à 34.418 — 34.421 et 34.422 — 34.449 — 34.482 à 34.499 — 38.300 à 38.313 — 38.315 à 38.336 — 38.362 à 38.399 — 38.800 à 38.859 — 38.865 à 38.883 — 38.893 à 38.899 — 39.700 à 39.708 — 39.714 à 39.723 — 39.733 à 39.745 — 39.747 à 39.750 — 39.774 à 39.799 — 39.800 à 39.824 — 39.835 à 39.853 — 39.873 à 39.894 — 39.913 à 39.947 — 39.955 à 39.999 — 40.100 à 40.140 — 40.142 à 40.167 — 40.177 à 40.199 — 45.000 à 45.099 — 46.900 à 46.905 — 46.908 à 46.917 — 46.921 et 46.922 — 46.925 à 46.945 — 46.948 à 46.977 — 46.979 à 46.990 — 46.996 à 46.999 — 47.800 à 47.828 — 47.830 à 47.832 — 47.838 à 47.848 — 47.850 à 47.894 — 47.897 à 47.899 — 49.100 à 49.199 — 49.400 à 49.413 — 49.416 à 49.456 — 49.485 et 49.486.

Ces obligations seront remboursables, coupon 15 juin 1948 attaché, à dater du 15 décembre 1947, date à partir de laquelle elles cesseront de porter intérêts, dans les banques suivantes:

Crédit du Nord, 42, rue Royale, à Lille (Nord), et dans toutes ses succursales et agences;

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris, et dans toutes ses succursales et agences;

L'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris.

Les amortissements antérieurs, jusqu'au neuvième inclus, ont été effectués par voie de rachats en Bourse, le dixième amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse pour 897 obligations et par tirage au sort pour 663 obligations; le onzième amortissement a été effectué par rachats en Bourse pour 72 obligations et par tirage au sort pour 1.578 obligations.

Liste des obligations 5 0/0 1930 sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Tirage du 15 *octobre* 1940.

(*) 41.650 à 41.657.

(*) 41.650 à 41.657: opposition.

Tirage du 10 *novembre* 1941.

3.152 — 6.030 — 6.035 à 6.038 — 6.365 — 7.441 — 17.207 — 47.221 à 47.225.

Tirage du 27 *octobre* 1942.

25.320 à 25.324 — 47.140 et 47.141.

Tirage du 26 *octobre* 1943.

6.454 et 6.455 — 10.091 — 10.858 et 10.859 — 10.887 à 10.889 — 11.700 — 21.021 à 21.026 — 21.030 à 21.033 — 21.895 à 21.097 — 21.657 — 34.300 et 34.301 — 36.309 à 36.313 — 40.348 à 40.351 — 40.357 et 40.358.

Certificat n° 73: 10 obligations n°s 3.339 à 3.348.

Tirage du 24 *octobre* 1944.

748 — 766 à 769 — 786 — 788 — 875 et 876 — 881 — 4.948 — 4.950 et 4.951 — 6.094 — 7.824 et 7.825 — 8 198 et 8.199 — 13.774 à 13.778 — 15.003 — 15.053 — 15.055 — 15.086 à 15.088 — 16.638 — 16.640 et 16.641 — 16.644 à 16.647 — 16.693 — 18.050 et 18.051 — 18.088 à 18.094 — 18.518 et 18.519 — 19.171 à 19.175 — 22.300 à 22.304 — 22.336 à 22.343 — 22.376 à 22.378 — 32.749 — 32.759 à 32.762 — 32.773 à 32.782 — 32.795 — 32.797 à 32.799 — 33.700 à 33.703 — 33.708 et 33.709 — 33.717 — 33.782 — 35.264 et 35.265 — 35.275 à 35.299 — 42.119 — 42.900 à 42.905 — 43.404 — 43.417 et 43.418 — 43.431 à 43.434 — 43.447 et 43.448 — 43.466 à 43.469 — *44.400 et 44.401 — *44.404 — 44.456 à 44.475 — 44.482 à 44.486 — 48.307 à 48.316 — 48.337 à 48.340 — 48.357 à 48.359 — 48.375 à 48.382 — 48.385 à 48.399.

Certificat n° 175: 2 obligations n°s 42.104 et 42.105.

(*) 44.400 et 44.401 — 404: oppositions.

Tirage du 29 *octobre* 1945.

4.507 — 4.523 et 4.524 — 4.539 à 4.543 — 4.584 à 4.586 — 4.598 et 4.599 — 8.347 à 8.361 — 8.372 et 8.373 — 8.399 — 13.273 à 13.286 — 13.403 à 13.405 — 13.439 à 13.441 — 13.530 à 13.539 — 13.559 et 13.560 — 16.800 et 16.801 — 16.831 et 16.832 — 16.834 — 16.848 — 16.854 et 16.855 — 16.885 — 16.887 à 16.889 — 16.893 à 16.895 — 16.913 à 16.915 — 16.958 à 16.961 — 16.983 à 16.997 — 20.033 à 20.035 — 20.043 à 20.047 — 20.050 — 20.061 à 20.076 — 20.093 à 20.096 — 21.200 à 21.213 — 21.229 à 21.233 — 21.239 et 21.240 — 21.250 — 21.254 à 21.263 — 21.268 à 21.270 — 21.275 — 23.134 — 23.147 à 23.168 — 23.179 à 23.184 — 23.194 — 23.618 à 23.622 — 23.630 et 23.631 — 23.639 et 23.640 — 23.644 à 23.658 — 23.675 — 23.690 à 23.695 — 23.697 à 23.699 — 27.621 à 27.623 — 27.636 et 27.637 — 27.639 et 27.640 — 27.656 — 27.659 — 28.700 et 28.701 — 28.725 et 28.726 — 28.728 et 28.729 — 28.737 et 28.738 — 29.146 — 29.148 et 29.149 — 29.151 à 29.167 — 29.169 — 29.171 et 29.172 — 29.199 — 29.600 à 29.605 — 29.612 à 29.673 — 30.701 à 30.727 — 30.729 et 30.730 — 30.734 à 30.738 — 30.766 à 30.770 — 30.796 — 30.798 — 31.500 à 31.506 — 31.517 à 31.521 — 31.545 à 31.559 — 31.576 à 31.580 — 32.148 et 32.149 — 32.166 — 32.189 — 32.198 et 32.199 — 32.200 et 32.201 — 32.223 à 32.227 — 32.234 et 32.235 — 32.239 à 32.244 — 32.251 — 32.261 et 32.262 — 35.622 à 35.626 — 35.646 — 35.685 à 35.687 — 39.100 à 39.175 — 41.200 à 41.211 — 41.229 et 41.230 — 41.286 à 41.290 — 41.292 à 41.295 — 43.300 à 43.303 — 43.315 à 43.324 — 43.335 à 43.338 — 43.375 à 43.386 — 43.900 à 43.914 — 43.919 à 43.921 — 43.923 à 43.925 — 43.927 — 43.929 — 43 931 — 93.943 à 43.947 — 43.951 et 43.952 — 43.954 à 43.974 — 43.976 et 43.977 — 43.982 à 43.984 — 43.987 et 43.988 — 43.990 à 43.999 — 49.509 — 49.514 et 49.515 — 49.541 à 49.543 — 49.545 à 49.556 — 49.588 à 49.593 — 49.597.

Tirage du 28 *octobre* 1946.

5.000 à 5.005 — 5.032 à 5.034 — 5.039 à 5.041 — 5.045 à 5.047 — 5.049 à 5.053 — 5.084 à 5.090 — 5 092 à 5.099 — 6.700 à 6.717 — 6.728 à 6.781 — 6.783 à 6.799 — 7.300 — 7.306 à 7.317 — 7.322 à 7.386 — 7.390 à 7.396 — 7.398 et 7.399 — 7.966 — 7.969 à 7.990 — 7.997 à 7.999 — 8.200 à 8.222 — 8.239 à 8.242 — 8.251 à 8.253 — 8.255 à 8.260 — 8.266 et 8.267 — 8.274 et 8.275 — 8.294 à 8.299 — 10.500 à 10.532 — 10.545 à 10.554 — 10.566 à 10.596 — 10.700 à 10.708 — 10.714 et 10.715 — 10.719 à 10.771 — 10.773 et 10.774 — 10.776 à 10.788 — 10.790 à 10.799 — 12.400 à 12.424 — 12.440 à 12.454 — 12.460 à 12.472 — 15.600 à 15.607 — 15.609 à 15.615 — 15.623 et 15.624 — 15.639 — 15.644 — 15.646 à 15.648 — 15.653 à 15.658 — 15.660 à 15.662 — 15.667 à 15.699 — 17.300 — 17.350 à 17.356 — 17.367 à 17.369 — 17.372 à 17.399 — 19.700 — 19.706 et 19.707 — 19.728 à 19.742 — 19.753 à 19.757 — 19.759 à 19.761 — 21.904 à 21.911 — 21.947 à 21.956 — 21.966 à 21.974 — 21.976 à 21.992 — 25.100 à 25.102 — 25.113 à 25.127 — 25.134 à 25.137 — 25.143 à 25.167 — 25.173 à 25.175 — 25.183 et 25.184 — 25.187 — 25.198 et 25.199 — 25.700 à 25.708 — 25.714 à 25.733 — 25.759 à 25.762 — 25.783 à 25.799 — 26.200 — 26.204 et 26.205 — 26.216 à 26.218 — 26.221 et 26.222 — 26.225 à 26.227 — 26.232 à 26.241 — 26.277 à 26.291 — 26.293 à 26.298 — 29.806 à 29.822 — 29.832 à 29.836 — 29.838 à 29.840 — 29.844 à 29.875 — 29.877 à 29.899 — 32.408 à 32.416 — 32.449 à 32.468 — 32.482 à 32.494 — 32.495 à 32.499 — 36.000 à 36.008 — 36.032 à 36.034 — 36.042 à 36.075 — 36.600 à 36.603 — 36.606 — 36.608 — 36.619 à 36.629 — 36.634 à 36.639 — 36.641 à 36.680 — 36.683 — 36.685 à 36.688 — 36.692 à 36.694 — 37.100 à 37.148 — 37.150 à 37.161 — 37.163 à 37.165 — 37.178 et 37.179 — 37.185 à 37.196 — 37.198 et 37.199 — 37.700 — 37.718 à 37.720 — 37.736 à 37.758 — 37.761 à 37.775 — 37.791 à 37.799 — 40.700 à 40.708 — 40 712 — 40.713 à 40.750 — 40.760 à 40.785 — 40.792 à 40.799 — 42.800 à 42.814 — 42.824 à 42.829 — 42.833 à 42.839 — 42.844 à 42.846 — 42.850 — 42.852 à 42.876 — 42.878 à 42.884 — 42.893 à 42.898 — 43.500 à 43.508 — 43.520 à 43.523 — 43.529 à 43.593 — 43.595 — 43.597 à 43.599 — 43.702 à 43.718 — 43.729 à 43.740 — 43.747 à 43.750 — 43.756 — 43.769 à 43.772 — 43.775 — 43.778 à 43.781 — 43.783 — 43.790 à 43.798 — 49.800 et 49.801 — 49.804 à 49.811 — 49.815 — 49.846 — 49.848 à 49.883 — 49.897 à 49.899.

Certificat n° 60: 33 obligations n°s 2.967 à 2.999.

Certificat n° 188: 1 obligation n° 42.877.

Certificat n° 204: 9 obligations n°s 36.018 à 36.026.

Certificat n° 305: 3 obligations n°s 26.201 à 26.203.

SOCIETE ANONYME
DES

Mines de Sel et Salines de Rosières-Varangeville

SOCIÉTÉ AU CAPITAL DE 19.200.000 F
SIÈGE SOCIAL: 9, RUE LYAUTEY, A NANCY
Registre du commerce: Nancy 6738.

Obligations 4 1/4 0/0 1946.

Liste des 93 obligations sorties au tirage du 15 octobre 1947 et remboursables à partir du 15 novembre 1947 à 5.000 F.

2.916 à 3.038.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 10 *janvier* 1947.)

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1945 (2e SÉRIE)
DE LA
Société des forces motrices du Plateau central.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1945, 2e série) de la Société des forces motrices du Plateau central, société anonyme au capital de 65 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 29, rue d'Athènes, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er novembre 1947. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

COMPAGNIE GENERALE DU GAZ
POUR LA FRANCE ET L'ETRANGER

SOCIÉTÉ ANONYME PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 331.275.000 F

OBLIGATIONS DE 500 F 4 0/0 1907
(Jouissance mai et novembre.)

Tirage du 10 septembre 1947 (40e tirage).

Les 726 obligations sorties au tirage et dont les numéros suivent seront remboursées par 495,50 F.

261 à 270 — 341 à 350 — 821 à 830 — 1.681 à 1.690 — 1.891 à 1.900 — 2.251 à 2.260 — 2.441 à 2.450 — 2.451 à 2.460 — 2.561 à 2.570 — 2.931 à 2.940 — 3.291 à 3.300 — 3.391 à 3.400 — 3.481 à 3.490 — 3.811 à 3.820 — 4.131 à 4.140 — 4.421 à 4.430 — 4.621 à 4.630 — 5.281 à 5.290 — 5.701 à 5.710 — 6.401 à 6.410 — 6.841 à 6.850 — 8.121 à 8.130 — 8.211 à 8.220 — 8.971 à 8.980 — 9.381 à 9.390 — 9.501 à 9.510 — 9.741 à 9.750 — 10.011 à 10.020 — 10.041 à 10.050 — 10.071 à 10.080 — 10.561 à 10.570 — 10.571 à 10.580 — 10.581 à 10.590 — 10.981 à 10.990 — 11.191 à 11.200 — 11.421 à 11.430 — 11.561 à 11.569 — 11.721 à 11.730 — 11.801 à 11.810 — 11.861 à 11.870 — 12.391 à 12.400 — 12.761 à 12.770 — 13.321 à 13.330 — 13.741 à 13.750 — 14.621 à 14.630 — 14.841 à 14.850 — 15.001 à 15.010 — 15.031 à 15.040 — 15.141 à 15.150 — 15.371 à 15.380 — 15.431 à 15.440 — 16.111 à 16.120 — 17.261 à 17.270 — 17.321 à 17.330 — 17.691 à 17.700 — 17.741 à 17.750 — 18.031 à 18.100 — 18.321 à 18.330 — 18.511 à 18.520 — 18.981 à 18.990 — 19.031 à 19.040 — 19.251 à 19.260 — 20.371 à 20.380 — 20.891 à 20.900 — 20.921 à 20.930 — 21.111 à 21.120 — 21.521 à 21.530 — 21.881 à 21.890 — 22.421 à 22.430 — 22.631 à 22.640 — 22.641 à 22.650 — 23.131 à 23.140 — 23.751 à 23.760.

L'intérêt cesse du jour où l'obligation est remboursable.

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er novembre 1947:

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, et à Marseille;
Au Crédit lyonnais, à Paris, et dans ses succursales de province.

Obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement, payables aux mêmes banques.

83 à 90 (année 1912) — 313 et 314, 317 (1940) — 321 à 328 (1946) — 334 (1940) — 411 et 412, 414 à 416, 417 à 420, 421 à 424, 428 à 430 (1946) — 495 (1940) — 501, 503 à 506, 508 à 510 (1945) — 540 (1942) — 730 (1941) — 891 à 893, 899 (1945) — 911 à 920 (1946) — 971 à 975, 978 à 980 (1941), 987 (1943) — 1.011 à 1.020 (1946) — 1.085 et 1.086 (1942) — 1.109 et 1.110, 1.191 à 1.194, 1.196, 1.198 et 1.199, 1.200, 1.211 à 1.220, 1.341 à 1.345, 1.348 à 1.350, 1.392 à 1.400, 1.451 à 1.460 (1946) — 1.495 (1942) — 1.502, 1.504 à 1.509 (1946) — 1.581 à 1.583, 1.590 (1944) — 1.652 et 1.653, 1.656 à 1.660 (1946) — 2.002 (1942) — 2.042 à 2.050 (1946) — 2.055 à 2.060, 2.226 (1943) — 2.504, 2.506 (1945) — 2.550, 2.597 (1941) — 2.865 (1938) — 2.994 à 2.996 (1945) — 3.010 (1944) — 3.011 à 3.014, 3.019 et 3.020 (1945) — 3.053 (1938) — 3.091 à 3.093 (1945) — 3.151 à 3.153, 3.160 (1942) — 3.211 à 3.213, 3.221 et 3.222, 3.225 à 3.228 (1946) — 3.361 (1943) — 3.421 à 3.425, 3.428 et 3.429 (1945) — 3.555 (1942) — 3.711 à 3.720 (1944) — 3.721 et 3.722 (1941) — 3.751 à 3.758 (1945) — 3.951 et 3.952, 3.958 à 3.960 (1941) — 4.031 à 4.034, 4.036 à 4.040 (1946) — 4.235 et 4.236 (1941) — 4.311 à 4.313, 4.316 (1944) — 4.341 à 4.350, 4.401 à 4.406, 4.408 à 4.410 (1946) — 4.419 (1943) — 4.504 et 4.505, 4.508 à 4.510, 4.722 à 4.730 (1946) — 4.741 à 4.747, 4.749 et 4.750 (1945) — 4.821 (1944) — 4.871 à 4.880, 4.951 et 4.952, 4.954 à 4.960 (1946) — 4.993 à 4.999, 5.000 (1945) — 5.021 à 5.030 (1946) — 5.224 à 5.227 (1941) — 5.291 à 5.300, 5.305, 5.308 et 5.309 (1945) — 5.463 à 5.468 (1944) — 5.471, 5.479 et 5.480 (1945) — 5.491, 5.493 à 5.496, 5.498 à 5.500 (1946) — 5.569 (1943) — 5.714 (1942) — 5.761 et 5.762, 5.764 et 5.765, 5.770 (1945) — 5.901 à 5.910, 5.961 à 5.970 (1946) — 6.082 à 6.088 (1944) — 6.111 à 6.115, 6.117 à 6.120, 6.171 à 6.180 (1946) — 6.315 (1942) — 6.421 à 6.430, 6.571 à 6.580 (1946) — 6.596 (1943) — 6.622 (1941) — 6.776 à 6.780 (1946) — 6.781 à 6.785, 6.789 (1941) — 7.072 à 7.075, 7.143 à 7.147 (1943) — 7.151 à 7.153, 7.158 à 7.160 (1945) — 7.737, 7.740 (1944) — 7.751 à 7.753 (1941) — 7.755 à 7.760 (1946) — 7.954 et 7.955 (1941) — 8.011 et 8.015 (1939) — 8.041 (1938) — 8.110 (1942) — 8.787 à 8.790 (1944) — 8.851 et 8.855 (1943) — 9.063 à 9.070 (1946) — 9.106 (1935) — 9.111, 9.113 et 9.114, 9.116, 9.118 (1945) — 9.201, 9.224 à 9.227 (1941) — 9.272, 9.278, 9.280 (1945) — 9.498 à 9.500 (1941) — 9.511 à 9.517, 9.521 et 9.522 (1942) — 9.558 et 9.559, 9.671 et 9.672, 9.675 à 9.680, 9.902 à 9.904, 9.905, 9.907 et 9.908, 10.103 à 10.110, 10.152 à 10.160 (1945) — 10.171, 10.174 à 10.180 (1946) — 10.190 (1940) — 10.211 à 10.219 (1946) — 10.322, 10.327, 10.329 et 10.330 (1945) — 10.331 à 10.333, 10.336 à 10.340 (1946) — 10.594 et 10.595 (1943) — 10.601 à 10.604, 10.606 à 10.608 (1945) — 10.651, 10.653 à 10.659, 10.891 à 10.895, 10.897 à 10.900 (1946) — 10.902, 10.906 et 10.907, 10.909 et 10.910, 11.011 à 11.020 (1944) — 11.021 à 11.029 (1946) — 11.283 à 11.287, 11.289 (1944) 11.495 et 11.496, 11.612 à 11.617 (1945) — 11.668 et 11.669, 11.791, 11.794, 11.798 et 11.799 (1943).

12.151 à 12.158 (1946) — 12.195 (1943) — 12.218, 12.294, 12.297 et 12.298 (1944) — 12.451 et 12.452, 12.456, 12.458 à 12.460, 12.521, 12.523 à 12.525, 12.528 à 12.530, 12.558 à 12.560 (1945) — 12.681 à 12.688, 12.690 (1946) — 12.864 (1937) — 12.993, 13.000 (1944) — 13.032 et 13.033, 13.040, 13.071 à 13.080 (1946) — 13.295 et 13.296, 13.300, 13.353 à 13.355 (1945) — 13.454 à 13.456, 13.459 (1944) — 13.501 à 13.503, 13.509 et 13.510 (1945) — 13.561 et 13.562, 13.564 à 13.570, 13.671 à 13.673 (1946) — 13.713 à 13.718 (1944) — 13.833 à 13.836 (1945) — 13.871 à 13.878, 13.941 à 13.945 (1944) — 13.956 à 13.959 (1945) — 14.103 à 14.105 (1942) — 14.221 à 14.227 (1945) — 14.278 et 14.279 (1944) — 14.281 à 14.284, 14.287 à 14.290 (1946) — 14.401, 14.407 et 14.408, 14.410, 14.442 à 14.444, 14.446 et 14.447, 14.657, 14.659 et 14.660 (1945) — 14.832 (1930) — 14.955, 14.958 à 14.960 (1944) — 14.961 à 14.965, 14.967, 14.969 et 14.970, 15.111, 15.115 et 15.116 (1946) — 15.268 à 15.270 (1945) — 15.401 à 15.410 (1946) — 15.454 (1945) — 15.467 à 15.469, 15.471 et 15.472 (1943) — 15.511 à 15.520 (1946) — 15.551 et 15.552, 15.558 à 15.560, 15.620 (1943) — 15.781 à 15.790 (1946) — 15.812 (1944) — 16.011 à 16.018 (1946) — 16.042 (1942) — 16.194, 16.196, 16.281 à 16.285 (1944) — 16.329 et 16.330 (1937) — 16.493 à 16.500, 16.621 et 16.622, 16.624, 16.626 à 16.628, 16.630 (1946) — 16.713 et 16.714 (1942) — 16.951, 17.083 (1940) — 17.226 à 17.230 (1945) — 17.340 (1942) — 17.487 (1945) — 17.536 (1940) — 17.543 et 17.544, 18.009 (1944) — 18.054 et 18.055 (1940) — 18.108 et 18.109 (1944) — 18.183 et 18.184, 18.187 à 18.190 (1945) — 18.261 à 18.265, 18.268 à 18.270 (1946) — 18.281 à 18.283 (1942) — 18.331 et 18.332, 18.334 (1944) — 18.356, 18.359 (1945) — 18.623 à 18.626, 18.661 à 18.664, 18.669 et 18.670 (1944) — 18.711 à 18.718 (1945) — 18.731, 18.734 à 18.740 (1946) — 18.755 et 18.756 (1944) — 18.831 à 18.833, 18.838, 18.840 (1945) — 18.851 et 18.852, 18.856, 18.860 (1944) — 18.955 et 18.956 (1941) — 18.971 et 18.972, 18.974, 18.976 et 18.977 (1944) — 19.081, 19.086 à 19.090 (1945) — 19.131 à 19.147 (1944) — 19.314 (1940) — 19.431, 19.434 (1944) — 19.531 à 19.534, 19.537 à 19.540, 19.657 et 19.658, 19.671 à 19.679 (1945) — 19.711 à 19.713, 19.735 à 19.750 (1946) — 19.811 à 19.850, 19.901 à 19.903 (1945) — 20.311 à 20.317, 20.320, 20.431 à 20.440 (1946) — 20.455 (1944) — 20.581 à 20.590 (1946) — 20.637 à 20.640 (1945) — 20.681 à 20.690 (1946) — 20.711 à 20.720, 20.801 à 20.810 (1945) — 20.912 à 20.920, 21.071 à 21.080 (1946) — 21.131 à 21.135 (1945) — 21.146 (1946) — 21.191 à 21.193, 21.198, 21.200 (1945) — 21.455 (1943) — 21.481 (1944) — 21.494 (1942) — 21.784 et 21.785 (1945) — 21.821 à 21.830 (1946) — 21.951 (1944) — 22.125 à 22.130 (1946) — 22.261 à 22.266, 22.270 (1944) — 22.371 et 22.372, 22.376 à 22.378, 22.380 (1946) — 22.381 à 22.385, 22.395, 22.399 et 22.400 (1944) — 22.404 à 22.410 (1945) — 22.497 et 22.498 (1939) — 22.583 à 22.585, 22.588 (1944) — 22.599 (1943) — 22.652, 22.885 à 22.890 (1945) — 23.271 à 23.275, 23.277 à 23.280 (1946) — 23.397, 23.400 (1945) — 23.651 à 23.660, 23.719 et 23.720 (1946) — 23.875 (1942) — 23.951 à 23.957, 23.959 et 23.960 (1946).

NOTA. — Taux de remboursement des obligations (jouissance mai et novembre) amorties aux tirages ci-dessous désignés:

23e tirage (septembre 1930): 497,60 F nets.
26e tirage (septembre 1933): 497,60 F nets.
28e tirage (septembre 1935): (18 0/0) 496,07 F nets.
30e tirage (septembre 1937): (24 0/0) 495,26 F nets.
31e tirage (septembre 1938): (16,20 0/0) 497,57 F nets.
31e tirage (septembre 1938): (26 0/0) 496,10 F nets.
31e tirage (septembre 1938): (26 0/0 plus prélèvement 10 0/0) 494,99 F nets.
32e tirage (septembre 1939): (18 0/0) 497,30 F nets.
32e tirage (septembre 1939): (27 0/0) 495,95 F nets.
32e tirage (septembre 1939): (27 0/0 plus prélèvement 10 0/0) 494,85 F nets.
33e tirage (septembre 1940): (18 0/0) 497,30 F nets.
33e tirage (septembre 1940): (27 0/0) 495,95 F nets.
33e tirage (septembre 1940): (27 0/0 plus prélèvement 10 0/0) 494,85 F nets.
34e tirage (septembre 1941): 495,50 F nets (N. et P., personnes physiques).
34e tirage (septembre 1941). 494,45 F nets (N. et P., personnes morales).
35e tirage (septembre 1942): 495,50 F nets (N. et P., personnes physiques).
35e tirage (septembre 1942): 494,45 F nets (N. et P., personnes morales).
36e tirage (septembre 1943): 495,50 F nets (N. et P., personnes physiques).
36e tirage (septembre 1943): 494,45 F nets (N. et P., personnes morales).
37e tirage (septembre 1944): 495,50 F nets (N. et P., personnes physiques).
37e tirage (septembre 1944): 494,45 F nets (N. et P., personnes morales).
38e tirage (septembre 1945): 495,50 F nets (N. et P., personnes physiques).
38e tirage (septembre 1945): 494,45 F nets (N. et P., personnes morales).
39e tirage (septembre 1946): 495,50 F nets.

Ministère des finances.

DETTE PUBLIQUE

Titres des Postes, Télégraphes et Téléphones

Tirage du 1er octobre 1947.

Liste des obligations 4 1/2 0/0 1929, 1932, 1933 (échéances: 15 mai, 15 novembre) sorties au tirage d'amortissement du 1er octobre 1947 et remboursables à partir du 15 novembre 1947.

COUPURES DE 1.000 F

1.070.001 à 1.090.000 — 3.170.001 à 3.190.000

COUPURES DE 5.000 F

77.001 à 81.000 — 236.001 à 240.000 — 311.001 à 315.000 — 364.001 à 368.000 — 444.001 à 448.000 — 491.001 à 495.000.

Par suite de modifications apportées au mode de tirage, conformément à la décision ministérielle du 3 mars 1947, un certain nombre d'obligations 4 1/2 p. 100 amorties par des tirages antérieurs se trouvent implicitement désignées dans le présent avis de tirage. Ces obligations sont remboursables aux dates indiquées dans les listes de tirage publiées au *Journal officiel* lors de leur amortissement.

Orfèvrerie CHRISTOFLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 84.800.000 F

SIÈGE SOCIAL: 12, RUE ROYALE, A PARIS (8e)

R. C.: Seine 76238.

Obligations de 5.000 F nominal 4 0/0 1945.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 100 obligations 4 0/0 1945 formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 15 décembre 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis au précédent tirage et non encore présentés au remboursement.

Amortissement 1946.

2.080 à 2.113

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 1er février 1946.)

BILANS DE SOCIÉTÉS

BANQUE DE L'ALGÉRIE

Situation au 31 août 1947.

ACTIF

Numéraire en caisse:	
Or (lingots et monnaies)..	701.718.232 43
Divers	227.331.919 98
Disponibilités en France....	867.570.335 41
Disponibilités à l'étranger..	207.298.455 76
Correspondants d'Algérie....	1.520.177.146 21
Portefeuille	29.905.450.185 20
Comptes courants garantis par des nantissements de titres	287.571.452 72
Avances à 30 jours sur bons du Trésor et effets publics	1.322.895.000 »
Rentes sur l'Etat.....	15.595.075 50
Actions de la Banque d'Etat du Maroc et de la C. C. D. V. T.....	2.636.735 »
Titres appartenant à la caisse des retraites.....	689.200.332 22
Avance à l'Etat (convention du 15 février 1932).....	80.000.000 »
Avance à l'Etat (conventions des 11 mai 1939 et 30 décembre 1940).....	2.000.000.000 »
Avance à l'Etat (conventions des 31 décembre 1942, 12 juillet 1943, 5 janvier 1944)	8.000.000.000 »
Avance à la caisse centrale de la France d'outre-mer.	4.871.183.880 85
Avance à la Tunisie (conventions des 4 et 17 octobre 1932)	20.000.000 »
Avance à la Tunisie (convention du 16 juin 1941).....	14.000.000 »
Avance à l'Algérie (convention du 30 décembre 1940).	50.000.000 »
Avance à la Banque industrielle de l'Afrique du Nord (convention du 29 décembre 1948).....	5.000.000 »
Hôtels de la banque.....	46.851.919 56
Comptes d'ordre et divers..	1.033.380.798 82
	51.867.861.099 66

PASSIF

Capital	25.000.000 »
Réserves:	
Statutaire	8.333.333 33
Immobilière	46.851.819 56
Extraordinaire	83.511.087 66
Engagements à vue:	
Billets au porteur en circulation	40.375.697.445 »
Trésor public.....	2.383.800.429 85
Trésor algérien.....	617.961.237 »
Trésor tunisien.....	631.878.481 90
Comptes courants sur place.	2.798.811.659 28
Autres engagements à vue.	674.676.979 13
Déposants d'effets à recouvrer	99.378.214 80
Caisse des retraites.....	700.278.614 60
Comptes d'ordre et divers..	3.421.682.097 55
	51.867.861.099 66

Certifié conforme aux écritures:

Le président directeur général de la Banque de l'Algérie,
J. BRUNET.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 14 octobre 1947, le président du tribunal civil de Thionville a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Freyermuth (Emile), de nationalité française, ayant demeuré 21, rue des Alliés, à Knutange.

Par ordonnance en date du 14 octobre 1947, le président du tribunal civil de Thionville a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Rose (Edouard), de nationalité française, demeurant 7, rue des Glacis, à Thionville.

Par ordonnance en date du 14 octobre 1947 le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à: 1° Pagani (Genesio), de nationalité italienne, demeurant à Suno (Italie); 2° Pagani (Laurent), de nationalité italienne, demeurant à Suno; 3° Pagani (Lucie), femme Mazzela, de nationalité italienne, demeurant à Sostenio (Italie); 4° Mlle Pagani (Angèle), de nationalité italienne, demeurant à Milan (Italie); 5° Pagani (Rose), femme Gvalliano, de nationalité italienne, demeurant à Novara (Italie), cohéritiers de la succession de M. Antonio Pagani, de nationalité italienne, décédé le 20 mai 1944 à Hayange, 103, rue de Verdun, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 14 octobre 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Lehr (Auguste), de nationalité allemande, ayant demeuré 59, rue Foch à Audun-le-Tiche, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 14 octobre 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Rosenfeld (Richard), de nationalité allemande, ayant demeuré 17, rue Napoléon-Ier, à Audun-le-Tiche, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 14 octobre 1947 le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Delhiers (Max), de nationalité allemande, ayant demeuré 7, rue Moyenne, à Audun-le-Tiche, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 14 octobre 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Eckrich (Fritz), de nationalité allemande, ayant demeuré 56, rue Maréchal-Foch à Audun-le-Tiche, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 14 octobre 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Erdmann (Henriette), de nationalité allemande, née Lusselbach, ayant demeuré 14, rue de la Gare à Algrange, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 14 octobre 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Colombo (Jean), de nationalité italienne, demeurant à Castelletto Ticino, province de Novara (Italie), et possédant des biens à Hayange et à Knutange, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 14 octobre 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Raudenbusch (Hermann), de nationalité allemande, ayant demeuré 7, rue de la Poste, à Thionville, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 14 octobre 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Braun (Otto), de nationalité allemande, ayant demeuré 72, rue Foch à Algrange, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 14 octobre 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Neyers (Félix), de nationalité allemande, ayant demeuré 43, rue Marie-Donchet à Algrange, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 octobre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Muller, née Schnell (Anne), demeurant à Wasselonne, ordonnance de mise sous séquestre du 14 septembre 1945.

Des minutes du greffe de la cour de justice de l'Hérault, section de Béziers, il résulte que la confiscation des biens présents et à venir a été prononcée contre les nommés:

1° Fournie (Jean), né le 20 septembre 1899 à Béziers, y demeurant, 4, rue Saint-Vincent-de-Paul, par arrêt en date du 28 octobre 1944;

2° Rouzaud (Jacques), né le 30 mai 1919 à Toulouse, y demeurant, 14, rue Bayard, par arrêt en date du 24 novembre 1944;

3° Alliès (Jean), né le 15 janvier 1926 à Pouzolles (Hérault), et y demeurant, par arrêt en date du 24 novembre 1944;

4° Yvon (Gilberte), épouse Rau, née le 2 août 1912 à Paris (14e), demeurant à Béziers, par arrêt en date du 1er décembre 1944;

5° Barrière (Raymond), né le 23 juillet 1903 à Sfax, demeurant à Béziers, 26 *bis*, avenue Président-Wilson, par arrêt en date du 8 décembre 1944;

6° Zavani (Marie), épouse Frassetl, née le 29 septembre 1923 à Cozzani (Corse), demeurant à Béziers, hôtel « Maffre », par arrêt en date du 15 décembre 1944;

7° Pech (Alexis), né le 29 janvier 1911 à Béziers, demeurant à Montpellier, 12, rue La Fayette, par arrêt en date du 15 décembre 1944;

8° Vignard (Marcel), né le 6 avril 1901 à Fleury (Aude), demeurant à Vias, par arrêt en date du 6 janvier 1945;

9° Besson (Marie), épouse Rude, née le 6 septembre 1897 à Reilhac (Haute-Loire), demeurant à Béziers, route de Bédarieux, par arrêt en date du 12 janvier 1945;

10° Boulisset (Marthe), épouse Vignard, née le 28 janvier 1903 à Alignan-du-Vent, demeurant à Vias, par arrêt en date du 12 janvier 1945;

11° Gairaud (Jean), né le 25 novembre 1918 à Béziers, y demeurant, ancienne route de Bédarieux, par arrêt en date du 15 février 1945;

12° Ricard (Roger), né le 11 janvier 1918 à Pouzolles, y demeurant, par arrêt en date du 15 février 1945;

13° Campenon (Olivier), né le 15 décembre 1902 à Lyon, demeurant à Béziers, 26, avenue de la République, par arrêt en date du 15 février 1945;

14° Mozzer (Robert), né le 19 août 1924 à Audincourt (Doubs), demeurant à Valras-Plage, par arrêt en date du 17 février 1945;

15° Simonis (Georges), né le 21 janvier 1921 à Cahors, demeurant à Béziers, 10, rue Lafontaine, par arrêt en date du 22 février 1945;

16° Germa (André), né le 18 septembre 1907 à Béziers, y demeurant, 8 *bis*, rue Ricciotti, par arrêt en date du 23 février 1945;

17° Hennebert (Maurice), né le 30 octobre 1916 à Commentry (Allier), demeurant à Béziers, 42, avenue Gambetta, par arrêt en date du 17 mars 1945;

18° Romeu (Bonaventure), né le 22 octobre 1919 à Villeneuve-de-la-Raho (Pyrénées-Orientales), demeurant à Béziers, 125, avenue de Belfort, par arrêt en date du 13 avril 1945, par contumace;

19° Rayan (Eugène), né le 26 mai 1891 à Saint-Gervais (Hérault), demeurant à Lamalou-les-Bains, par arrêt en date du 13 avril 1945, par contumace;

20° Ouen (Moïse), né le 5 février 1920 à Sigean (Aude), y demeurant, par arrêt en date du 27 avril 1945;

21° Gayssot (Léon), né le 7 décembre 1917 à Puissalicon, et y demeurant, par arrêt en date du 27 avril 1945;

22° Maurel (Fernand), né le 11 novembre 1921 à Agde, y demeurant, 11, rue Blanqui, par arrêt en date du 4 mai 1945;

23° Araou (Julie), veuve Escande, née le 25 août 1893 à Lacaune (Tarn), demeurant à Serignan, par arrêt en date du 11 mai 1945;

24° Marot (Marcel), né le 31 janvier 1881 à Espira-de-l'Agly (Pyrénées-Orientales), demeurant à Roujan, par arrêt en date du 11 mai 1945;

25° Gotra (Hélène), épouse Marot, née le 30 octobre 1878 à Corte Magiora (Italie), demeurant à Roujan, par arrêt en date du 11 mai 1945;

26° Latapy (Joseph), né le 23 mars 1910 à Laurède (Landes), demeurant à Béziers, 18, rue Alfred-de-Musset, par arrêt en date du 12 mai 1945;

27° Vancant (Luis), né le 18 décembre 1892 à Anvers, demeurant à Béziers, 9, avenue Alphonse-Mas, par arrêt en date du 14 mai 1945, par contumace;

28° Ober (Roger), né le 26 mars 1914 à Quarante, y demeurant, par arrêt en date du 14 mai 1945, par contumace.

Des minutes du greffe de la chambre civique de l'Hérault, section de Béziers, il résulte que la confiscation des biens présents et à venir a été prononcée contre les nommés:

1° Barreau (Jules), né le 7 juin 1895 à Lourdes (Hautes-Pyrénées), demeurant à Béziers, 14, avenue du Pont-Vieux, par arrêt en date du 31 janvier 1945, pour la moitié de ses biens;

2° Cros (Jean-Marie), né le 13 janvier 1904 à Saint-Affrique (Aveyron), demeurant à Béziers, 19, avenue de Belfort, par arrêt en date du 8 mars 1945, pour tous ses biens;

3° Jourdas (Gustave), né le 17 juin 1887 à Carmaux, demeurant à Béziers, 30, boulevard de Strasbourg, par arrêt en date du 11 avril 1945, pour le tiers de ses biens.

Par ordonnance en date du 29 septembre 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant au sieur von Langheim, de nationalité allemande, en fuite, domicilié en dernier lieu, 14, rue Chaigrin, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 29 septembre 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant au sieur Geubels, de nationalité allemande, en fuite, domicilié en dernier lieu, 92, boulevard Suchet, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 septembre 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant à la demoiselle Blunck, de nationalité allemande, en fuite, domiciliée en dernier lieu, 108, boulevard Haussmann, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 septembre 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant au sieur Hackenbruck, de nationalité allemande, en fuite, domicilié en dernier lieu, 7, rue Desrenaudes, à Paris, et notamment la voiture automobile, garée, 64, avenue de Wagram, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 3 octobre 1947, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis: 1° dit que l'immeuble sis à Paris, 3, rue Léon-Bonnat, dépend du patrimoine de l'allemand Dehning; 2° nommé le directeur des domaines en qualité d'administrateur séquestre dudit immeuble; 3° dit que les hypothèques privilégiées et plus généralement tous droits réels grevant cet immeuble du chef du sieur Le Can, sont nuls et de nul effet, et en a ordonné la radiation.

Par ordonnance en date du 29 septembre 1947, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Quinten, sans domicile connu, ordonnance de mise sous séquestre du 4 mai 1945.

Par ordonnance en date du 3 octobre 1947, le président du tribunal civil de la Seine a, au titres des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de Duque (Ricardo), 34, quai de Passy, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 7 mai 1947.

Par ordonnance en date du 23 septembre 1947, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre apposé sur les biens de la dame Bignami, domiciliée à Rome, 4, via Giosuè Carducci, ordonnance de mise sous séquestre du 15 novembre 1945.

Par ordonnance en date du 13 octobre 1947, le président du tribunal civil de Lille a placé sous séquestre les biens de Otto Kuhnem, de nationalité allemande, demeurant à Vienne (Autriche), 63, Liechtensteinstrasse, et a nommé l'administration des domaines, prise en la personne de son directeur départemental à Lille, en qualité d'administrateur desdits biens.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Perpignan du 4 octobre 1947, et en application des ordonnances des 28 novembre 1944 et 5 mai 1945, les biens du journal *L'Indépendant du Midi* ainsi que de l'imprimerie du Midi et d'entreprises de toute nature ayant servi en fait ou en droit à la publication dudit journal, ont été, à la requête du commissaire du gouvernement de la cour de justice de l'Hérault, sous séquestre de l'administration des domaines.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 18 octobre 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à Matter (Henri), 12, chemin du Schuyekeloch, à Strasbourg-Koenigshoffen, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 20 décembre 1945.

Par ordonnance en date du 16 octobre 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme veuve Oschmann, née Hoeffel (Jeanne-Salomé), de nationalité allemande, à Stuttgart, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur-séquestre.

Le 3 octobre 1947 il a été ordonné mainlevée du séquestre pris sur les biens de Grataloup (Pierrette), épouse Bouyges, 97, grande-rue de la Guillotière, à Lyon, par ordonnance en date du 15 juillet 1947 du président du tribunal civil de Lyon.

Par ordonnance en date du 16 octobre 1947, le président du tribunal civil de Toulouse a donné mainlevée du séquestre établi par son ordonnance en date du 5 décembre 1945, et portant sur les biens de la Société languedocienne de transport, 3, rue du Ravelin, à Toulouse.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille en date du 24 septembre 1947, enregistrée, il appert qu'il a été ordonnée la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement ou par personne interposée aux personnes ci-après indiquées, qui doivent être réputées ennemies:

Olmotti (Mario), 114, rue Rabelais, Saint-Henri;

Tamas Kaiman (Michel), place de la Bourse;

Perrachon (Isoline), veuve Désiré Bes, 64, chemin des Chutes-Lavies;

Benso (Gilbert), 1, rue Pally, Aygalades;

Martini (Armando), chez M. Perrasseau, à Saint-Tronc;
Ballario (Mathilde), femme Antonin Gribodo, chemin Desautel, Sainte-Marguerite;
Cavallo (Angelo), boulevard Pinède, la Millière;
Borghino (Guiseppe), 15, traverse Pruchomme;
De Magistris (Arnaud), 49, boulevard Sakakini;
Giolitti (François), chat. Kralmer, Saint-Gabriel;
Gagnani (Ginette), femme Antonio Netali, 71, rue Loubon;
Pons (Marie-Louise), femme Louis Balegnos, 6, impasse Bonnardel;
Menigagli (Fernand), 5, boulevard Pugette, à Sainte-Marguerite;
Fluer (Marie), femme Michel Hoffmann, 67, rue Gruyer;
Lanielli (Icilio), maison Guichard, à Pas-des-Lanciers;
Vicenzi (Umberto), rue Caudot, Saint-Henri;
Paoletti (Baptiste), campagne Tuvereuses, avenue Play, Mazargues;
Dimabri (Mireille-Anne), 5, rue Nagrel;
Busetti (Agostino), 25, boulevard Agelato, Mazargues;
Massardo (Attilio), 60, enclos Peissonnel;
Lingua (Marie), femme Joseph Michelotti, 46, rue du Baignoir;
Campo (Hélène), femme Ferdinand Calabrese, 45, rue des Fauvettes;
Caliento (Henrico), 17, rue Guasquay;
Lamiano (Anna), femme Georges Binaudi, traverse Pas-Paon, Saint-André;
Nivoli (Thérèse), veuve Joseph Biondi, 36, rue de Sambre-et-Meuse, Paris;
Guisti (Anita), veuve Maurice Roche, 106, rue de l'Evêché;
Chevalier (Elisée), 9, rue Vincent;
Ballatore (Guglielmo), la Tourelle, le Merlan;
La Corte (Rosalia), femme Pietro Scaturlo, 283, rhemin de la Nerthe, Estaque;
Amergui (Marie), veuve Auguste Arcciali, 283, chemin de la Nerthe, Estaque;
Corsi (Françoise), 7, rue Lambely;
Biancotto (Lucie), femme Sebastiano Vera, campagne Ravale, Croix-Rouge;
Colla (Antoinette), femme Mario Olmotti, 11, rue Rabelais, Saint-Henri;
Giallonardo (Francesco), 45, rue Léon-Bourgeois;
Rosselini (Armide), veuve Adrien Pietriny, 24, rue Raymondino;
Onsenkey (Charles), 307, avenue Prado;
Martucci (Marthe), 38, rue de Caze;
Gori (Antoine), 11, avenue Edouard-Vaillant,

et que l'administration séquestre desdits biens a été confiée à l'administration des domaines, en la personne du directeur départemental des Bouches-du-Rhône.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille en date du 24 septembre 1947, enregistrée, il appert qu'a été ordonnée la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement, ou par personne interposée aux personnes ci-après indiquées qui doivent être réputées ennemies:

Gesuladi (Marie), femme Francesco Cucca, campement Fournier, Saint-Marcel;
Guidi (Francesco), 8 *a*, boulevard des Rossignols;
Gingliano (Thomas), 20, boulevard Bonefay, Saint-Loup;
Daniel (Bruno), 3, rue Jean-Rogne;
Lomazzi (Giovanni), 71, rue Horace-Bertin;
Forfaclari (Italia), femme Charles Bonfanti, 429, rue Paradis;
Giovanetti (Marlette), femme Familio Dercole, 10, rue Sainte-Victoire;
Giordano (Maria), femme Biacio Pallal, vallon des Tuves Saint-Antoine;
Politelli (Salvatore), 30, rue de la Guirlande;
Ritter (Hans), hôtel Bristol;
Delfino (Mathilde), femme Marius Ricard, 90, boulevard Blancarde;
Jean (Stranesdu), 8, rue Forte;
Bernardini (Osvaldo), traverser Xhalet-à-la-Pomme;
Beltrano (Thérèse), 49, rue de Forbin;
Cappelli (Raymonde), rue du Moulin, à Mourepiane;
Rocalla (Anna), femme Salvatore Serra, 170, chemin de Montredon;
Chiappe (Marie), femme Léopold Cicciote, 19, boulevard Auguste-Comte, Saint-Loup;
Guisti (Juliette), femme Emile Michelotti, Saint-Henri, campagne Pâquerette;
Draperi (Marguerite), villa Olivette, boulevard Président;
Strelner (Joseph), 36, cours Julien;
Garletto (Dominique), 12, rue Caravelle;
Vanni (Giascomo), chemin Nethe, maison Magne, Estaque;
Baraballi (Robert), 36, rue Puvis-de-Chavannes;
Barabotti (Umberto), 36, rue Puvis-de-Chavanes;
Gelsomino (Rosa), femme Hebrat (Baptistini), boulevard Leclair, Saint-Julien;
Brun (Alessandrine), femme Giuseppe Martoglio, camp Pascal, Valbarelle;
Tsemelis (Clonatis), 6, rue des Chameliers;
Fadero (Marie-Antoinette), 19, rue Sainte;
Tesioni (Catherine), à Saint-André;
Tollari (Armando), 15, villa Brugères, rue au Redon;
Refolif (Marise), 28, boulevard Saccomant;
Remolif (Paulette), 27S, boulevard Saccomant,

et que l'administration séquestre desdits biens a été confiée à l'administration des domaines, en la personne du directeur départemental des Bouches-du-Rhône.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille, en date du 24 septembre 1947, enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mise sous séquestre des biens, droits, intérêts appartenant directement, indirectement, ou par personne interposée aux personnes ci-après indiquées qui doivent être réputées ennemies:

Kaisermann (Erich-Elias), 51, cours Belsunce;
Zanolla (Marcel), camp Bertrand, à Saint-Antoine;
Sasso (Eugénie), lycée Périer, boulevard Périer;
Pial (Piétro), 271, avenue d'Arenc;
Pettinetti (Catherine), femme Aimée;
Neiroz, camp Silara, Saint-Louis;
Lantini (Gaetano), 66, boulevard Larrat;
Ferratto (Pierre-Jean), 36, boulevard Rouge, Saint-Jusl;
Monti (Agnès), femme Aladin Benassier, 18, rue Borély;
Cardella (Cosimo), 21, rue Poirier;
Giaccone (Marise), 2 *a*, rue des Economies;
Graziano (Joseph), 11, avenue Cottereau, Mazargues;
Giordano (Léontine), campagne Moutte, valbarelle Saint-Marcel;
Lukan (Georges-Martin), 20, rue Port-Saint-Jean;
Angela (Perra), maison Granière, les Aygalades;
Vieil (Guilio), 291, avenue Capelette;
Cassiolli (Guido), 39, rue de Ronce;
Marcaria (Marie), 2, rue Marengo;
Demattels (Jean), 27, rue République;
Berardo (Giovanni), 9, rue des 13-Escaliers;
Lino (Saria), 47, rue de la Palud;
Bonnicelli (Annonciade), vallon Marinier, l'Estaque;
Prascolu (Elisio), carrière Perasso, Saint-Tronc;
Merone (Marie-Catherine), 71, route Châteaugomberl;
Menegou (Emilia), poste restante;
Persici (Emilia), 291, avenue Capelette;
Comunoli (Tersilla), 162, rue Consolat;
Grosso (Lucie), femme Félix Gagnore, 41, rue du Musée, Lyon;
Agu (Costenzo), 167, rue Montolivet, campagne Drogoul;
Bottoni (Edwige), traverse Tour-Sainte-Marthe;
Tedde (Antoine), 20, *a*, boulevard Menadou;
Vidmar (Masjimiliano), 44, quai du Port;
Penoo (Alfred), 23, rue du Terrail;
Cecchi (Rinal),

et que l'administration séquestre desdits biens a été confiée à l'administration des domaines, en la personne du directeur départemental des Bouches-du-Rhône.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille, le 24 septembre 1947, enregistrée il appert qu'il a été ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts, appartenant directement, indirectement ou par personne interposée aux personnes ci-après indiquées, qui doivent être réputées ennemies:

Tintfena (Esther), femme Auguste Franzosi, petite, viste, quartier bachis;
Di Nardo (Dinilio), route de Metz, Maxéville, (Meurthe-et-Moselle);
Meloro (Anna), femme Pietro Rinaldy, campagne Gensolien;
Bénussi (Antonia), femme Bruno Sinigoi, 28, rue du Baignoir;
Caposselle (Dante), 7, rue Puvis-de-Chavannes;
Milani (Déandre), 225 *bis*, chemin Saint-Jean-du-Désert;
Janotti (Ida), femme Noël Raffier, 12, rue des Dominicaines;
Rosano (Marie-Madeleine), rue Notre-Dame;
Benedetto (Francis), 29, rue Neuve-Sainte-Catherine;
Erre (Marie-Antoinette), boulevard du Chemin-de-Fer, Saint-Antoine;
Erre (Sauveur), boulevard du chemin de fer, Saint-Antoine;
Giaccone (Dominique), 12, cours Verdun-Moutiers (Meurthe-et-Moselle);
Modri (Corrado), route de Marseille;
Manett (Mentana), 19, rue de la République;
Cima (Isoline), femme Henri Olivieri, 12, rue de l'Ouest;
Tobini (Anne-Marie), 146, boulevard Baille;
Alandragola (Irène-Nannine), rue de l'Harmonie, Estaque;
Pagni (Argine), femme Louis Epulon, 9, rue Despier;
Bandini (Bruno), morcellement Bech, Saint-Antoine;
De Maria (Mathilde), femme Salvator Lepizzera, 42, rue Chalusset;
Ettore (Martole), 12, rue Lemaitre, Chez-Ostie;
Perra (Antonia), maison Casagnier, Aygalades;
Charrier (Ballistine), femme Théodore Mandragola, L'Harmonie-Estaque-Gare;
Cinfena (Lucien), boulangerie, Moulin-du-Diable;
Catalano (Nicolas), 51, boulevard Crémeaux;
Larrara (Enzo), 4, boulevard Estrangin;
Galvi (Emma), 22, rue Jean-Roques;
Rosso (Giuseppe), Château-Gombert, traverse de la Rose;
Michel (Vincenzo), 14, rue Sainte;
Alama (Rachel), femme Angiolo Gragnani, 6, rue Bertrand-Saint-Louis;
Eletti (Angèle), née Dutto, 18, rue de Palestine;
Filici (Pietro), 41, boulevard Fauvettes, Saint-Julien;
Cacco (Santina), femme Massaro Attilio, 60, enclos Peyssonnel;
Leibu (Jean), 72, rue Grignan;
Nardelli (Térésina), femme Jérôme Foresti, 99, avenue Arenc;
Pons (Ermellina), 15 *bis*, quai de la Joliette;
Massalo (Catherine), 80, boulevard Vauban;
Sarra (Antonio), chemin Grotte-Loubiete, campagne Didier;
Bilti (Célestin), 66 *bis*, traverse Frotin, Pont-Vival;
Matossich (Jean), 8, rue Viyoux;
Montanella (Madeleine), veuve Louis Torchio, 14, rue Jean-Martin;
Chichizola (Armida), veuve Luigui Ballberti, avenue des Cigales, Saint-Loup;
Gelmini (Marcel), traverse Saint-Jean-Désert, campagne Grognarde;
Ehé (Pugi), femme Guiseppe Honini, 5, rue Hébert;
Pécorella (Marie), femme François Antioco, 10, rue Desferrais;
Dagnina (Serafina), femme Auguste Signoretti, 61, rue de Beyrouth, Mazargues,

et que l'administration séquestre desdits biens a été confiée à l'administration des domaines, en la personne du directeur départemental des Bouches-du-Rhône.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille, le 24 septembre 1947, enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts, appartenant, directement, indirectement, ou par personne interposée aux personnes ci-après indiquées, qui doivent être réputées ennemies:

Magrit (Grégoire), impasse Terminus, Saint-Antoine;
Progis (Louise), femme Grégoire Margrit, impasse Terminus, Saint-Antoine;
Lorenzani (Amilcare), boulevard Rocca, villa Rose, à la Barasse;
Zamboni (Virgile-Victor), 3, place Capucines;
Barsotti (Adèle), femme Ferdinand Puccini, 6, rue Spinelly;
Calabro (Carmela), femme Elraca Pasquali, cité Verminck, Croix-Sainte;
De Giovanni (Lucien), rue Baudinière;
Cardaulis (Stravos), 58, rue Sainte-Barbe;
Carli (Giovanni), 11, route Nationale, Saint-Antoine;
Salvaire (Jean), 7, boulevard Jean-Dogegmin;
Pepoli (Gerardo), 36, rue Barsotto;
Natucci (Alfred), 31, rue Centrale-Valentine;
Francolini (Brunetta), 124, quai du Port;
Castagna (Serge), 66, boulevard Larrat;
Dicara (Francesco), 40, la Canebière;
Europe Rossi, femme Miguel Martinez, boulevard Méradou, 46;
Goratti (Olympia), femme Pierra Turelli, 4, rue Beaumont;
Zucca (Anna), femme Victor Raynaud, gare de Saint-André, campagne Roure;
Santin (Angelo), 338, traverse Gibbes;
Margaria (Michel), 65, boulevard Baille;
Ecossi (Noël), 108, rue Landler;
Croci (Annonciade), 24, boulevard du Maréchal-Fayolle;
Isaac (Nahmies), 112, rue Belle-de-Mai;
Chalf (Antoinette), femme Cima (François), 54, rue Collet;
Le Rocca (Gianno), femme Joseph Carnassa, route Nationale, la Millière;
Cortesa (Giuseppe), chez Pilatti, traverse Rose, à Saint-Loup;
Occhiena (Marie), veuve Esprit Gurlli, rue Boyer, 35;
Brozetti (Frédéric), campagne Dupré, la Calade;
Bocciardi (Dullia), 33, rue Sainte-Victorine;
Nacca (Luigui), 12, rue Nègre;
Fidaleo (Séverine), femme Raphaël Pennachia, 30, rue Caisserie;
Senese (Madeleine), femme Barnardin Rosognoclio, 1, rue de Turenne;
Scarsi (Jacqueline), 102 *bis*, chemin Montolivet;
Luchi (Adèle), 5, rue Jauffret,

et que l'administration séquestre desdits biens a été confiée à l'administration des domaines en la personne du directeur départemental des Bouches-du-Rhône.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille, en date du 24 septembre 1947, enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant, directement, indirectement, ou par personne interposée, aux personnes ci-après indiquées, et qui doivent être réputées ennemies:

Piccoli (Giuseppino), femme Berardino Lannesisi, 1, rue Paul-Doumer;
Angioni (Giovanni), 2, trou d'Alrain;
Pienza (Eschela), femme Pietro Guiliano, maison Sacoman, estaque Riaux;
Raimondo (Luigui), hôtel Bristol, la Canebière;
Clonaris (Thelina), femme Emmanuel Picrias;
Ceccato (Fauline), 24, rue des Economies;
Monge (Simon), 23, avenue Camille-Pelletan;
Rossi (Marie), femme Guillaume Paolucci, 3, chemin de la Nerthe;
Mornelli (Gilles), Gignac-la-Nerthe;
Mornelli (Armand), Gignac-la-Nerthe;
Benvenuto (Guido), 34, boulevard Gilly;
Marcello (Alfonsa), 108, quai du Port;
Pagano (Adeline), veuve Louis Cirillo, 3, boulevard de l'Eglise, Chutes-Lavies;
Cossu (Carlo), 43, traverse Notre-Dame-Bons-Secours;
Patellis (Jean), 2, place Foch;
Cacioli (Antonio), 57, rue Sainte-Victorine;
Coloumondri (Hélène), femme Crotiri (Jacques), 69, rue des Grands-Carmes;
Dori (Michel), 3, avenue Saint-Just;
Pagani (Paolo), aciérie Saccoman, Saint-Henri;
Scanavino (David-André), 26, rue Pont-Saint-Jean;
Re (Simone), 100, rue des Vignes;
Venruri (Louis), 8, rue de Turenne;
Pierero (Paolo), boulevard Oddo, campagne Zize;
Ciani (Elvire), 79, rue de la République;
Gualina (Claude), 408, chemin Nerthe, Estaque;
Menaggia (Guido), 22 *a*, boulevard Gavotty-Montolive;
Barbero (Louis-Marius), 15, boulevard Bernado;
Maccatio (Anne-Marie), femme Pierre Bertorilo, 112, rue Sainte-Cécile;
Sirio (Jean), 2, impasse Fighère;
Orgatti (Gina), femme Veneri (Vasco), 184, route Nationale, Saint-Marcel;
Fina (Catherine), femme Michel Marquetti, montée de la Gare, 47, Estaque;
Binet (Charlotte), veuve Calman (Gilbert), 8, rue Pont-Saint-Jean;
Garzino (Stéfano), boulevard Casablanca, Saint-Antoine;
Alnardi (Hermine), femme Favro Venenzio, Chat-Ovis-l'Estaque,

et que l'administration séquestre desdits biens a été confiée à l'administration des domaines, en la personne du directeur départemental des Bouches-du-Rhône.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille, en date du 24 septembre 1947, enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts, appartenant, directement, indirectement, ou par personne interposée aux personnes ci-après indiquées, et qui doivent être réputées ennemies:

Faleo Marie), femme Giuseppe Vicolo, la Mazarade-Montolivet;
M. Piazzolla (Vincent), 89, rue Longue-des-Capucines;
Castalanopa (Serge), 14, impasse Bonnefoy, Saint-Louis;
Sorabito (Vincent), 88, rue Docteur-Sicard;
Ceccutti (Gio), 85, rue Alphonse-Daudet;
Zalachas (Cocona), femme Dimitrio Zalachas, 29, boulevard Pardigon;
Trogi (Nello), 275, chemin Nerthe;
Samino (Thérèse), femme Dieggo Viedino, chemin du Littoral, maison Lazzarini;
Pierraccini (Joseph), chemin Nerthe, maison Zalimbuli;
Mavia (Nicolo), boulevard Conte, 32, Saint-Louis;
Ferrua (Mireille), maison Lozzarino, Estaque;
Lanovitz (Nicolas), 3, rue Brunetière;
Banchi (Jean), 28, rue Becourt;
Sonogni (Carlo), 40 et 41, rue Emile-Zola, Mazargues;
Carli (Jacques), Saint-Barthelémy, asile Saint-Jean;
Miceli (Carmela), femme Giovanni Runeri, 126, rue Albe;
Deriu (Pascal), val Riaux, maison Pont-Estaque;
Marbelotto, la Valentine, camp Forbine;
Magno (Luigui), campagne Accates, Valentine;
Tartaglia (Armando), 213, boulevard National;
Cayre (Anne-Marie), 43, rue Brochier;
Banni (Séverin), chez Fabtine, bar Estaque;
Carcascio (Albert), 32, boulevard Beaumont, Saint-Julien;
Botto (Concetta), femme Antonio Carletto, 26, chemin Montredon;
Villani (Michel), 89, boulevard Beaumont;
Minozzi (Emilio), 13, boulevard Commandant-Rolland;
Vato (Georges), 65, rue du Progrès;
Caffarrati (Louis), 88, chemin Mazargues;
Caffaratti (Antonio), 88, chemin Mazargues;
Mipoletano (Alfredo), 45, rue Nationale;
Querio (Joséphine), veuve Michel Paris, 15, boulevard de Saigon;
Miradian (Daniel), 8, boulevard Marguerite, Beaumont;
Campani (Stéfano), 2, boulevard Grawitz;
Meli (Roger), impasse Capus, Estaque-gare;
Rei (Elisabeth), impasse Caus, Estaque-gare;
Mastri (Raphaël), 27, rue de l'Olivier;
Grimaldi (Antoine), 46, rue Chat-Joly;
Rosa (Dirce-Antonia), femme Vallenti (Attilia), 27, rue Centrale;
Calissono (Luifui), traverse Oliviers, Mazargue-la-Rose;
Migliaccio (Anna), femme Pasquale Conte, 2, rue Sainte,

et que l'administration séquestre desdits biens a été confiée à l'administration des domaines, en la personne du directeur départemental des Bouches-du-Rhône.

D'une ordonnance rendue le 24 septembre 1947, enregistrée, par le président du tribunal civil de Marseille, il appert qu'il a été ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant, directement, indirectement ou par personne interposée aux personnes ci-après indiquées, qui doivent être réputées ennemies.

Giavelli (Ferdinando), traverse Tourette, Saint-Marcel;
Rulfo (Louise), vallon des Pins-Charlotte, Saint-Antoine;
Ballatore (Guillaume), chez Pasero, camp Aisante-Cayols;
Charrier (Jeanne-Nathalie), 213, avenue Chartreux;
Valle (Libéra), veuve Ricardo Borella, 109, route Nationale, Saint-Marcel;
Valpredo (Letizia), femme Michel Scalambro, 43, rue F.-Jourdan;
Usseglio (Ljaudi-Baptiste), 3, boulevard Riaulier, Saint-Henri;
Feldmann (Charles), 39, rue Rigoletto;
Pioli, (Massima), veuve Guintini Cilindo, 232, avenue Prado;
Carinato (Ostilio), 182, rue Rabelais, Saint-Henri;
Di Donato (Saverio), 20, boulevard Beaumont, Saint-Julien;
Lunardi (Roza), femme Pierre Morelli, 49, chemin Saint-Pierre;
Spataro (Maria), femme Antonio Venezziano Broccia, 24, boulevard Ferrat;
Serradimigne (Guiseppe), campagne Manelli, chemin des Caillols;
Sghetti (Ferdiando-Alfredo), 336 *bis*, chemin de la Nerthe;
Corradini (Virginio), Estaque, Riaux;
Veraci (Georges), 60, rue Silvestre;
Salini (Jean), chemin de la Commanderie, Saint-Louis;
Lambrois (Armande), femme Guillaume Malerba, 105, rue Paradis;
Bertieri (Salvator), usine électro-chimie, la Barasse;
Papameletin (Emmanuel), 11, rue de la République;
Franco (Henri), 57, rue Goudard;
Berardo (Giovanni), campagne Brunat, montée des Acacias, Saint-Juste;
Bordero (Félicité), femme Guirino Miraglie, 288, avenue d'Arenc;
Regis (Maddalena), femme Giovanni Fulchieri, villa Menton, boulevard Merle;
Vaselli (Ademaro), 51, traverse Moulin-de-Vilette;
Marchetti (Stella), veuve Carlo Cacciatori, 15, chemin Saint-Pierre;
Serra (Maria), 18, rue d'Alexandrie;
Herff Math, 5, Vieux-Port;
Tortello (Angela), 50, rue du Musée;
Donati (Dina), campagne Boligonne, Saint-André;
Melejio (Ilda-Jeanne), 3, rue de Voucouleurs;
Lonigrio (Joseph), 16, rue du Four, Mazargues;
Zangami (Ange), 88, rue du Four, Mazargues;
Perrin (Gioccino-Louis), 18, rue Séraphin;
Squizzaro (Vincent), 7, rue Amandier,

et que l'administration séquestre desdits biens a été confiée à l'administration des domaines, en la personne du directeur départemental des Bouches-du-Rhône.

Par ordonnance en date du 20 octobre 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Kothen (Willy), de nationalité allemande, ayant demeuré à Hettange, grande route de Thionville, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 octobre 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Neubert (Hans), de nationalité allemande, ayant demeuré à Waldwisse, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 octobre 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Hulsewig (Albert), de nationalité allemande, ayant demeuré à Terville, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 octobre 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Braunstein, née Frieda Kellner, de nationalité allemande, ayant demeuré à Fontoy, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 octobre 1947, le président du tribunal civil de Lille a placé sous séquestre les biens de la firme Villeroy et Bosch, de nationalité allemande, dont le siège est à Metlbache (Sarre), et a nommé l'administration des domaines, prise en la personne de son directeur départemental à Lille, en qualité d'administrateur desdits biens.

Par ordonnance en date du 13 octobre 1947, le président du tribunal civil de Lille a placé sous séquestre les biens de la firme G. Gollasch et Cie, de nationalité allemande, demeurant à Neukolln, Kaiser Fridrick Strass, 227-228, et a nommé l'administration des domaines, prise en la personne de son directeur départemental à Lille, en qualité d'administrateur desdits biens.

Par ordonnance en date du 13 octobre 1947, le président du tribunal civil de Lille a placé sous séquestre les biens de la firme Kamotz et Kug, de nationalité allemande, demeurant à Warnsdorf (Allemagne), et a nommé l'administration des domaines, prise en la personne de son directeur départemental à Lille, en qualité d'administrateur desdits biens.

Par ordonnance en date du 13 octobre 1947, le président du tribunal civil de Lille a placé sous séquestre les biens de la firme Schenker et Cie, de nationalité allemande, dont le siège social est à Aix-la-Chapelle, et a nommé l'administration des domaines, prise en la personne de son directeur départemental à Lille, en qualité d'administrateur desdits biens.

Par ordonnance en date du 20 octobre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Hoelkel (Eugène), demeurant à Wattelonne (Bas-Rhin), ordonnance de mise sous séquestre du 28 mars 1945.

Par ordonnance en date du 18 octobre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts du sieur Kpeiss (Henri), à Wattelonne (Bas-Rhin), ordonnance de mise sous séquestre du 28 novembre 1945.

Par ordonnance en date du 20 octobre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Hoelkel (Mina), à Wasselonne (Bas-Rhin), ordonnance de mise sous séquestre du 9 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 20 octobre 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à: 1° Seboch (Emile), fabricant, à Stuttgart-Feuerbach; 2° Seboch (Georges), fabricant, à Stuttgart-Feuerbach, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 21 octobre 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Liedloff (Hugo), de nationalité allemande, 10, rue des Francs-Bourgeois, Strasbourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 21 octobre 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Mathaus Harrings-Hossinger, de nationalité allemande, 23, Scheffelstrasse, à Dusseldorf, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 octobre 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Steuger (Emile), née Else Starck, de nationalité allemande, à Stuttgart-Zuffenhausen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 juillet 1947, le président du tribunal civil de Versailles a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts situés dans l'arrondissement de Versailles, appartenant au sieur Crouille (Jean), sans domicile connu, et a confié ces biens à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 20 mai 1947, le président du tribunal civil de Versailles a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts situés dans l'arrondissement de Versailles, appartenant à la dame Roger Bertrand, née Valensi, demeurant 43, rue Emile-Meunier, à Paris, et a confié ces biens à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 31 juillet 1947, le président du tribunal civil de Versailles a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts situés dans l'arrondissement de Versailles, appartenant au sieur Gillaizeau (Henri), demeurant à Paris, 24, rue d'Enghien, et a confié ces biens à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 18 août 1947, le président du tribunal civil de Versailles a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts situés dans l'arrondissement de Versailles, appartenant au sieur Susr (Romain) et à son épouse Lescure (Odette), demeurant ensemble à Paris, 38, rue Pascal, et a confié ces biens à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 3 octobre 1947, le président du tribunal civil de Versailles a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts situés dans l'arrondissement de Versailles, appartenant au sieur Duval (Raymond), domicilié 27, Peserstrasse, à Nuremberg (Allemagne), et a confié ces biens à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 23 septembre 1947, le président du tribunal civil de Versailles a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts situés dans l'arrondissement de Versailles, appartenant à la société anonyme Fonderies de bronze de Nanterre, dont le siège social est aux Mureaux, 121, rue du Maréchal-Foch, et a confié ces biens à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 23 septembre 1947, le président du tribunal civil de Versailles a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts situés dans l'arrondissement de Versailles, appartenant à la société à responsabilité limitée Fonderies Pasteur, dont le siège est aux Mureaux, 121, rue du Maréchal-Foch, et a confié ces biens à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 14 octobre 1947, le président du tribunal civil de Versailles a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts situés dans l'arrondissement de Versailles, appartenant à Kemper (Hugues), demeurant à Sèvres, 15 *bis*, rue Brongniard, et a confié ces biens à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne de son directeur départemental.

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 21 juin 1945, le nommé Letellier (André-Marius), né le 21 décembre 1907 à Ouve-Wirquin (Pas-de-Calais), de Marius et de Bartet (Zulma-Marie-Pauline), mécanicien, demeurant à Saint-Brice-sous-Forêt, 107, rue de Paris, a été condamné à cinq ans de dégradation nationale, à la confiscation de ses biens présents au profit de la nation.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 10 novembre 1945, le nommé Lamulle (Jacques-Aimé-Louis), né le 21 mai 1907 à Argenteuil, d'Alexandre-Pierre et de Villeneuve (Marguerite), négociant en alimentation, demeurant à Argenteuil, 9, rue des Grandes-Fontaines, a été condamné à trois ans de prison, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens au profit de la nation.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 20 juin 1946, la nommée Lu-

cas (Lucette-Eugénie), femme Horel, née le 9 juin 1920 à Limay (Seine-et-Oise), de Maurice-Henri et de Blaise (Marie-Eugénie-Joséphine), demeurant à Limay, 38, boulevard A.-Langlois, a été condamnée à cinq ans de travaux forcés, à la dégradation nationale.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 21 février 1946, le nommé Labrousse (Junien), né le 17 avril 1890 à Saint-Junien (Haute-Vienne), de Jean et de Pagnoux (Valérie), administrateur de société, demeurant à Paris (20e), 20, rue Octave-Feuillet, a été condamné à la peine de mort (par décret du 3 avril 1946, a été commuée en travaux forcés à perpétuité), à la dégradation nationale, à la confiscation des biens au profit de la nation.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 13 juillet 1945, la nommée Neuve-Eglise (Lucienne), épouse Bordron, née le 2 octobre 1894 à Poissy, de Charles-Marie-Joseph et de Gelinet (Eugénie), tenancière de débit, demeurant à Versailles, 6, rue Rameau, a été condamnée à vingt ans de travaux forcés, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens au profit de la nation.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 4 janvier 1946, le nommé Nanse (François-Eugène), né le 24 janvier 1912 au Sauley (Vosges), d'Eugène et de Chanel (Jeanne), inspecteur commercial, demeurant à Paris, 16, boulevard de Strasbourg, a été condamné à dix ans de travaux forcés, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens au profit de la nation.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 3 février 1945, le nommé de Pina de Saint-Didier (Jacques-Marie-François-Gabriel), né le 9 septembre 1900 à Pouilly-les-Nonains, de Marie-François-Joseph et de Pons (Louise-Antoinette-Mathilde), chef de centre de la maison d'œuvre agricole, demeurant à Noisy-le-Roi, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, à l'indignité nationale, à la confiscation de ses biens au profit de la nation.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 7 juillet 1945, le nommé Poulet (Marcel-Gaston), né le 12 septembre 1876 à Dieppe, de Gaston et de Pichon (Marie-Céline), rentier, demeurant à Versailles, 3, rue Colbert, a été condamné à un an de prison, cinquante mille francs d'amende, à la confiscation du dixième de ses biens, à la dégradation nationale. Par décret du 1er mars 1946, la remise du reste de la peine d'un an d'emprisonnement.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 17 août 1945, le nommé Percheron (Jean-Emile), né le 23 mars 1920 à Chavanges, arrondissement de Troyes (Aube), d'André-Jules et de Louis (Lucie-Elisa), employé de bureau, demeurant à Bar-le-Duc, 100, route de Châlons, a été condamné à dix ans de travaux forcés, l'indignité nationale, la confiscation de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 28 juin 1946, le nommé Pigozzo (Charles), né le 10 mai 1901 à Saint-Gall (Suisse), d'Emile et de Taparelli (Marcelle), peintre, demeurant à Villebon, 1, rue du Lac, a été condamné à un an de prison, à la dégradation nationale, à cent mille francs d'amende, à la confiscation de ses biens au profit de la nation.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 13 avril 1945, le nommé Rebierre (Paul-Henri-Adolphe), né le 24 juillet 1879 à Périgueux, de Sicaire et de Devanges (Maria-Elise), médecin général du cadre de réserve, demeurant à Rambouillet, 20, rue Sadi-Carnot, a été condamné à la réclusion à perpétuité. Par décret du 1er mars 1946, commuée en sept ans de réclusion, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 3 février 1945, la nommée Sable (Désirée), épouse de de Pina de Saint-Didier, née le 15 janvier 1897 à Paris (6e), de Jean-Baptiste et de Coste (Catherine), demeurant à Noisy-le-Roi, a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité, à l'indignité nationale, à la confiscation de ses biens au profit de la nation.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 28 avril 1945, le nommé Stefani (Raymond), né le 25 juillet 1897 à Bastia (Corse), de Jacques et de Bonbaglia (Marie-Jeanne), administrateur d'immeubles, demeurant à Vaucresson, avenue du Clos-Toutain, a été condamné à deux ans de prison, à la dégradation nationale, à la confiscation des biens.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 11 octobre 1946, le nommé Sausseret (Henri), né le 4 mars 1888 à Paris (10e), de Joseph et de Rognant (Emilie-Henriette), ingénieur, demeurant à la Frette-sur-Seine (Seine-et-Oise), 132, quai de la Seine, a été condamné à cinq ans de prison, à la dégradation nationale, à la confiscation de la moitié de ses biens au profit de la nation.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 1re sous-section de Seine-et-Oise, en date du 18 octobre 1946, le nommé Soenser (Joseph), né le 19 juin 1896 à Chavannes-sur-l'Etang (Haut-Rhin), de Joseph et de Muller (Marie), exploitant forestier, demeurant à Villemoisan (Seine-et-Oise), a été condamné à trois ans de prison, cent mille francs d'amende, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens au profit de la nation.

Par arrêt de contumace de la cour de justice du département de l'Orne en date du 7 juin 1946, le nommé Giroux (René-Henri), âgé de trente-deux ans, né le 14 août 1913 à Parthenay (Deux-Sèvres), fils de Louis et de Billard (Eglantine), menuisier, demeurant à Larre (Orne), a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour trahison.

Par arrêt de contumace de la cour de justice du département de l'Orne en date du 7 juin 1946, le nommé Vandelle (Louis), âgé de soixante-sept ans, né à Paris (14e), le 26 janvier 1879, fils de Vandelle (Francine), éleveur, demeurant à Monnai (Orne), a été condamné à la peine de vingt années de travaux forcés, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt de contumace de la chambre civique du département de l'Orne en date du 25 avril 1946, le nommé Verdier (René-Marcel-Robert), âgé de trente et un ans, né le 26 novembre 1914 à Paris (14e), fils de Robert et de Philibert (Marie), entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, 99, rue Duhesme (18e), a été condamné à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens, limitée à cinq cent mille francs, et aux dépens, pour indignité nationale.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique du département de l'Orne en date du 25 avril 1946, le nommé Morel (Eugène-Louis), âgé de cinquante-sept ans, né le 14 mars 1889 aux Aulneaux (Sarthe), fils de Louis et de Ruel (Clémentine), chiffonnier, demeurant à Mamers (Sarthe), a été condamné à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens, limitée à vingt-cinq mille francs, et aux dépens, pour indignité nationale.

Par arrêt de contumace de la chambre civique du département de l'Orne en date du 25 avril 1946, la nommée Bideau (Marcelle-Andrée-Suzanne), âgée de vingt-quatre ans, née le 27 septembre 1921 à Créteil (Seine), fille de Lucien et de Gouffon (Marthe), sans profession, demeurant à Ecouché (Orne), a été condamnée à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens, pour indignité nationale.

Par arrêt de contumace de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 21 février 1946, le nommé Piel (Jean-Gaston), âgé de vingt ans, né le 6 février 1926 à Alençon (Orne), fils de Joseph et de Fanoux (Marie), électricien, demeurant à Alençon, 74, Grande-Rue, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité et à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 22 février 1946, le nommé Letiche (Raymond-Ernest), âgé de trente-cinq ans, né le 8 juin 1910 à Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise), fils d'Ernest et de Coutelhier (Désirée), employé à la Société nationale des chemins de fer français, demeurant à Saint-Fulgent-des-Ormes (Orne), a été condamné à la peine de vingt années de travaux forcés, à la dégradation nationale, à dix années d'interdiction de séjour, à la confiscation de ses biens limitée à dix mille francs et aux dépens, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt de contumace de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 21 février 1946, le nommé Bernard (Jacques-Edmond), âgé de vingt-huit ans, né le 16 octobre 1917 à Beauvais (Oise), fils de Bernard et de Marcotte (Clémence), sous-officier de carrière, demeurant à Alençon, 42, rue des Grandes-Poteries, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens, pour trahison.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 2 mars 1946, le nommé Blottière (Georges-Bernard), vingt-trois ans, né le 8 juin 1922 à Saint-Pierre-des-Loges (Orne), fils de Léon et de Brard (Léonie), bûcheron, demeurant à Brullemail (Orne), a été condamné à la peine de quinze années de travaux forcés, à la dégradation nationale, à dix années d'interdiction de séjour, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 6 mars 1946, le nommé Duru (Eugène), vingt-cinq ans, né le 16 juillet 1920 à Saint-Brice-sous-Forêt (Seine-et-Oise), fils d'Edouard et de Jeanneau (Virginie), boucher, demeurant à Aubervilliers, 4, rue du Bateau, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 13 mars 1946, les nommés: 1° Lagiscarde (Roger), trente-huit ans, né à la Ferté-Fresnel (Orne) le 7 novembre 1907, de Charles et de Julienne (Renée), employé aux abattoirs, demeurant à Laigle (Orne); 2° Remele (Madeleine-Marthe), épouse Lagiscarde, âgée de trente-cinq ans, née le 25 mai 1910 à Paris (5e),

de Remele (Eugénie), secrétaire, demeurant à Laigle (Orne), ont été condamnés chacun à la peine des travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous leurs biens présents et à venir et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 15 mars 1946, le nommé Brunet (Rémy-Simon-Bernard), âgé de vingt-cinq ans, né le 19 octobre 1920 à Paris (13e), fils de Pierre et de Dufaux (Juliette), chauffeur, demeurant à Paris, 109, rue du Dessous-des Berges, a été condamné à la peine de cinq années de travaux forcés, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens limitée à dix mille francs et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 20 mars 1946, le nommé Lemonnier (René-Joseph-Henri), âgé de vingt-sept ans, né le 27 octobre 1918 à Flers (Orne), de Joseph et de Godard (Marie), employé de bureau, demeurant à Saint-Cormier-des-Landes (Orne), a été condamné à la peine de cinq années de travaux forcés, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens dans la proportion de 50 p. 100 et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt de contumace de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 21 mars 1946, le nommé Guillory (Georges-Paul), âgé de quarante-trois ans, né le 30 septembre 1902 à Paris (20e), fils de Georges et de Redon (Marie), ingénieur, demeurant à Condé-sur-Sarthe (Orne), a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour trahison.

Par arrêt de contumace de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 21 mars 1946, le nommé Lotti (Roger-Eugène-Germain), âgé de vingt-deux ans, né le 20 juin 1923 à Argentan (Orne), fils d'Eugène et de Brisset (Berthe), peintre, demeurant à Courtomer (Orne), a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour trahison.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 18 juillet 1945, le nommé Perrin (Jean-Edmond-Maxime), âgé de quarante-six ans, né le 10 septembre 1898, à Saint-Cloud (Seine-et-Oise), fils de Georges et de Honnis (Aline), électricien, domicilié à Colombelles (Calvados), a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour trahison.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 25 janvier 1946, la nommée Sabot (Hélène-Lucienne-Yvonne-Françoise), épouse Gauthier, âgée de vingt-quatre ans, née le 1er juin 1921 à Soligny-la-Trappe (Orne), fille d'Ange et de Drouère (Germaine), sans profession, demeurant aux Genettes (Orne), a été condamnée à la peine de dix années de travaux forcés, à dix ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 27 mars 1946, le nommé Caron (Raymond-Henry-Georges), âgé de quarante-cinq ans, né le 1er octobre 1900 aux Andelys (Eure), fils de Gaston et de Petitpas (Augustine), chauffeur, demeurant à Rouen, 11, rue Saint-Gervais, a été condamné à la peine de cinq années de travaux forcés, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir, à cinq années d'interdiction de séjour et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 25 mars 1946, le nommé Pottier (Robert-Eugène-Basile), âgé de cinquante et un ans, né le 26 septembre 1894 à Gorron (Mayenne), fils d'Eugène et de Bourdet (Marie), bijoutier, demeurant à Laigle (Orne), a été condamné à la peine de quinze années de travaux forcés, à la dégradation nationale, à quinze années d'interdiction de séjour, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 20 mars 1946, le nommé Goulard (Eugène-François), âgé de soixante-sept ans, né le 4 décembre 1878 à Ecouché (Orne), fils d'Homnidas et de Lecoq (Narcisse), inspecteur d'assurances, demeurant à Ecouché (Orne), a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour trahison.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 3 avril 1946, le nommé Chucherie (André-Emile-Louis), âgé de trente-deux ans, né le 6 avril 1913 à Levallois-Perret (Seine), de Charles et de Perrin (Edmée), rédacteur de guide routier, demeurant à Bry-sur-Marne, 6, rue Dufour, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour trahison.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 4 avril 1946, le nommé Goniewiez (Ladislas-Etienne-Maurice), âgé de quarante-deux ans, né le 16 mars 1903, à Paris (16e), fils d'Etienne et de Lecomte (Léa), agriculteur, demeurant à Ferrière-la-Verrerie (Orne), a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale, à la confiscation des biens limitée à cinq cent mille francs et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt de défaut de la chambre civique du département de l'Orne, en date du 26 septembre 1945, la nommée Lemeunier (Juliette-Louise-Augustine), épouse Paucton, âgée de quarante-quatre ans, née le 1er septembre 1900 à Cramenil (Orne), fille d'Isidore et de Milcent (Marie), ménagère, demeurant à la Ferté-Macé (Orne), a été condamnée à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour indignité nationale.

Par arrêt de défaut de la chambre civique du département de l'Orne, en date du 26 septembre 1945, la nommée Cruet (Marcelle-Paulette), âgée de vingt-quatre ans, née le 14 juin 1920 à Alençon (Orne), fille d'Alexandre et de Tascher (Elise), ouvrière d'usine, demeurant à Flers (Orne), a été condamnée à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour indignité nationale.

Par arrêt de défaut de la chambre civique du département de l'Orne, en date du 31 août 1945, la nommée Fournier (Marguerite-Marcelle-Françoise), âgée de vingt et un ans, née le 3 avril 1924, à Vrigny (Orne), fille de François et de Goulette (Germaine), piqueuse, demeurant à Paris, 1 *bis*, rue du Maine, a été condamnée à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour indignité nationale.

Par arrêt de défaut de la chambre civique du département de l'Orne, en date du 30 août 1945, la nommée Alba (Henriette), épouse Robin, âgée de dix-neuf ans, née à Couvicourt (Calvados) le 19 août 1926, de Louis et de Delabrousse (Eugénie), sans profession, demeurant à Rongnac (Charente), a été condamnée à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour indignité nationale.

Par arrêt de défaut de chambre civique du département de l'Orne, en date du 30 août 1945, la nommée Cordier (Henriette-Marcelle-Raymonde), femme Amesland, âgée de vingt-cinq ans, née le 24 juin 1919 à Chaumont (Orne), fille de Victor et de Quatravaux (Berthe), couturière, demeurant au bourg Saint-Léonard (Orne), a été condamnée à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour indignité nationale.

Par arrêt de contumace de la chambre civique du département de l'Orne, en date du 29 août 1945, le nommé Pirou (Roland-Fernand), âgé de vingt et un ans, né le 13 juin 1924 à Quittebeuf (Eure), fils de Lucien et de Quelevé (Fernande), aide de culture, demeurant à Gauville (Orne), a été condamné à la peine de la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour indignité nationale.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique du département de l'Orne, en date du 12 juillet 1945, la nommée Tennevet (Marie-Louise), épouse Farges, âgée de quarante-trois ans, née le 9 octobre 1901 à Champsecret (Orne), fille de Henri et de Hamelin (Victorine), demeurant à Champsecret (Orne), a été condamnée à la peine de la dégradation nationale, à la confiscation des biens limitée à cinquante milles francs, et aux dépens pour indignité nationale.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique du département de l'Orne, en date du 11 juillet 1945, la nommée Tatu (Alice), épouse Trotte, âgée de quarante-neuf ans, née au Mans (Sarthe) le 10 août 1896, fille de Charles et de Daubray (Marie), demeurant à Alençon (Orne), a été condamnée à la peine de la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour indignité nationale.

Par arrêt de contumace de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 21 mars 1946, le nommé Pinard (Robert-Georges-Albert), âgé de vingt-cinq ans, né le 27 août 1920 à Auxerre (Yonne), fils de Georges et de Seguin (Victorine), demeurant à Paris, 5, avenue Gambetta, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour trahison.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 21 mars 1946, le nommé Leroy (Alphonse-Eugène-Georges), âgé de vingt-cinq ans, né le 14 janvier 1921 à Rouperroux (Orne), fils de Alphonse et de Narbonne (Marie), représentant de commerce, demeurant à Sées (Orne), a été condamné à la peine de vingt années de travaux forcés, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens limitée à 50 p. 100 et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 22 mars 1946, le nommé Blaise (Daniel-Henri-Paulin), âgé de vingt-cinq ans, né le 7 avril 1921 à Bagnoles-de-l'Orne (Orne), fils de Paul et de Christol (Alice), hôtelier, demeurant à Bagnoles-de-l'Orne (Orne), a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 23 mars 1946, le nommé Dagonneau (André-Isidore), âgé de trente-cinq ans, né au Chevain (Sarthe) le 8 juillet 1908, fils de Isidore et de Joubert (Charlotte), cultivateur, demeurant à Courmenil (Orne), a été condamné

à la peine de deux années d'emprisonnement, à la dégradation nationale, à la confiscation des biens jusqu'à concurrence de cent mille francs et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 17 janvier 1946, le nommé Bablin (Louis-Maurice-Victor), âgé de quarante-deux ans, né le 9 octobre 1903 à Paris (14e), fils de Louis et de Savina (Eugénie), propriétaire, demeurant à Saint-Ouen-de-Secherouvre (Orne), a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne en date du 21 juillet 1945, le nommé Eloi (Jules-Gaston-Clément), âgé de quarante-quatre ans, né le 2 septembre 1900 à Neuville, près Sées (Orne), fils de Gaston et de Morel (Eugénie), cultivateur, demeurant à Echauffour (Orne), a été condamné à la peine de six mois de prison, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 3 mai 1946, le nommé Feuillard (Armand-Eugène), âgé de quarante-cinq ans, né le 17 mars 1901, à Paris (10e), fils de François et de Beaucote (Armandine), cultivateur, demeurant à Montrouge, 84, rue de Fontenay, a été condamné à la peine de cinq années de travaux forcés, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 10 mai 1946, la nommée Sabine (Yvonne-Léa), épouse Daniel, âgée de quarante et un ans, née le 10 août 1904 à Caen (Calvados), fille de Pierre et de Corbin (Clémentine), fromagère, demeurant à Flers (Orne), a été condamnée à la peine de dix années de travaux forcés, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 23 mai 1946, la nommée Ponsard (Thérèse-Simone), divorcée Buron, âgée de trente-deux ans, née le 1er juillet 1913 à Laigle (Orne), fille d'Emile et de Hachette (Georgette), secrétaire, demeurant à Courtomer (Orne), a été condamnée à vingt années de travaux forcés, à la dégradation nationale, vingt années d'interdiction de séjour, à la confiscation de ses biens présents et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 24 mai 1946, le nommé Beller (Louis), âgé de quarante-sept ans, né le 30 mai 1898 à Rosheim (Bas-Rhin), fils de Louis et de Drœller (Barbe), caissier comptable, demeurant à Flers (Orne), a été condamné à la peine de quinze années de travaux forcés, à la dégradation nationale, à cinq ans d'interdiction de séjour, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 27 mai 1946, les nommés: 1° Taupinard (Gaston-Jean-Simon), âgé de vingt-huit ans, né le 27 septembre 1917 à Paris (6e), fils de Gaston et de Rabineau (Marie), jardinier, demeurant à Chambois (Orne); 2° Bourgouin (Raymond-Henri-Lucien), âgé de vingt-cinq ans, né le 7 mars 1921 à Exmes (Orne), fils de Maurice et de Justa (Marguerite), électricien, demeurant à Chambois (Orne), ont été condamnés chacun à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous leurs biens présents et à venir et aux dépens pour trahison.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 28 mai 1946, les nommés: 1° Damery (Albert-Charles-Philippe), âgé de vingt ans, né le 3 juillet 1925 à Carrières-sur-Seine (Seine-et-Oise), fils de Louis et de Siebenhaar (Anna), étudiant, demeurant à Flers (Orne); 2° Damery (Paul-Louis-Maurice), âgé de vingt ans, né le 3 juillet 1925 à Carrières-sur-Seine (Seine-et-Oise), fils de Louis et de Siebenhaar (Anna), étudiant, demeurant à Flers (Orne), ont été condamnés chacun à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous leurs biens présents et à venir et aux dépens pour trahison.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 28 mai 1947, les nommés: 1° Damery (Louis-Charles-Albert), âgé de cinquante-sept ans, né le 24 avril 1889 à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), fils de Nicolas et de Pallier (Marie), monteur électricien, demeurant à Flers (Orne); 2° Siebenhaar (Anne-Marie-Hélène), épouse Damery, âgée de cinquante-trois ans, née le 26 septembre 1892 à Thionville (Moselle), fille de Charles et de Hasenfratz (Marie), interprète, demeurant à Flers (Orne), ont été condamnés chacun à la peine des travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous leurs biens présents et à venir et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique du département de l'Orne, en date du 22 juin 1945, la nommée Braun (Marguerite), âgée de trente-huit ans, née le 26 juillet 1906 à Strasbourg, fille de Charles et de Schlepp (Marie-Louise), commerçante, demeurant à Mortagne (Orne), a été condamnée à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour indignité nationale.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 19 octobre 1945, le nommé Clement (Lucien-Arthur-Mary), âgé de vingt-six ans, né le 12 avril 1919 à Gournay-le-Guérin (Eure), fils d'Ambroise et de Drouet (Mathilde), demeurant à Beaufai (Orne), a été condamné à la peine de deux années d'emprisonnement, à mille francs d'amende, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 20 octobre 1945, la nommée Cretey (Antoinette-Jeanne), épouse Lemaître, âgée de vingt-neuf ans, née le 1er avril 1916 à Fel (Orne), fille d'Alexandre et de Rivière (Angèle), sans profession, demeurant à Chambois (Orne), a été condamnée à la peine de vingt années de travaux forcés, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens présents et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 20 octobre 1945, la nommée Verseron (Suzanne), épouse Gasteclou, âgée de trente-trois ans, née à Mardilly (Orne), le 24 juin 1912, fille de Georges et de Hamel (Hélène), journalière, demeurant à Argentan (Orne), a été condamnée à la peine de deux années d'emprisonnement, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens présents et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 20 octobre 1945, la nommée Lesueur (Juliette-Emilienne), âgée de vingt-deux ans, née le 3 novembre 1922 à Laleu (Orne), fille de Charles et de Police (Marthe), domestique, demeurant au Havre (Seine-Inférieure), a été condamnée à la peine de vingt années de travaux forcés, à la dégradation nationale, à la confiscation des biens présents et à venir et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 29 octobre 1945, la nommée Lehugeur (Victorine-Fernande-Emilie), épouse Bertin, âgée de soixante ans, née le 30 mai 1885 au Pin-au-Haras (Orne), fille de Victor et de Roussel (Elise), journalière, demeurant à Nonant-le-Pin (Orne), a été condamnée à la peine de six mois de prison, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 25 octobre 1945, la nommée Hautbois (Augustine-Marie), épouse Malo, âgée de quarante-neuf ans, née le 29 septembre 1896 à Saint-Sulpice-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine), fille de Pierre d'Azillon (Anne), cultivatrice, demeurant au Chalange (Orne), a été condamnée à la peine de dix années de travaux forcés, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne en date du 25 octobre 1945, le nommé Charrier (Georges-Raymond-Armand), âgé de vingt et un ans, né le 27 avril 1924, à Belleme (Orne), fils d'Eugène et de Jarry (Juliette), aide de culture, demeurant à Saint-Langis (Orne), a été condamné à la peine de vingt années de travaux forcés, à la dégradation nationale, à vingt ans d'interdiction de séjour, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 25 octobre 1945, la nommée Rosel, âgée de trente-cinq ans, née le 22 septembre 1910 à Sées (Orne), fille de Victor et de Tessier (Blanche), journalière, demeurant à Saint-Germain-du-Corbeis (Orne), a été condamnée à la peine de vingt ans de travaux forcés, à la dégradation nationale, à vingt ans d'interdiction de séjour, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 26 octobre 1945, le nommé Peduzzi (Pierre-Sylvain), âgé de vingt et un ans, né le 8 août 1924 à la Ferté-Macé (Orne), fils de Baptiste et de Lamy (Germaine), fumiste, demeurant à la Ferté-Macé (Orne), a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 27 octobre 1945, la nommée Sainlot (Madeleine-Alice-Louise-Juliette), divorcée Chaustier, âgée de quarante ans, née le 17 mars 1905 à Tortisambert (Calvados), fille d'Aimé et de Lecuyer (Marie), journalière agricole, demeurant à Moutier-Hubert (Calvados), a été condamnée à la peine de dix années de travaux forcés, à la dégradation nationale, à la

confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique du département de l'Orne, en date du 22 juin 1945, le nommé Leemann (Georges-Maurice), âgé de cinquante-quatre ans, né le 17 avril 1891 à Paris (3e), fils de Léopold et de Poulain (Louise), commerçant à Moriagne (Orne), a été condamné à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens, pour indignité nationale.

Par arrêt de contumace de la chambre civique du département de l'Orne, en date du 21 juin 1945, la nommée Fulbert (Rachelle-Modestine-Clémentine), âgée de vingt-quatre ans, née le 2 septembre 1920 à Fontenay-les-Louvets (Orne), fille d'André et de Levoyer (Modestine), demeurant à la Lacelle (Orne), a été condamnée à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens, pour indignité nationale.

Par arrêt de contumace de la chambre civique du département de l'Orne, en date du 1er juin 1945, le nommé Fournier (François-Marcel-Gabriel-Louis), âgé de vingt-quatre ans, né le 19 novembre 1920 à Villaines-la-Carelle (Sarthe), fils de François et de Goulette (Marguerite), soudeur, demeurant à Simichle-la-Forêt (Orne), a été condamné à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens, pour indignité nationale.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique du département de l'Orne, en date du 1er juin 1945, la nommée Meunier (Lucie-Louise), épouse Renouf, âgée de cinquante-sept ans, née le 20 août 1887 à Bethoncourt (Doubs), fille de Joseph et de Colin (Suzanne), ménagère, demeurant à Courgeoust (Orne), a été condamnée à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens, pour indignité nationale.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique du département de l'Orne, en date du 1er juin 1945, le nommé Gicquel (René-Hubert-Mathurin), âgé de vingt-six ans, né le 18 mai 1919 à Mahéru (Orne), fils de Mathurin et de Trouve (Cécile), chef de culture, demeurant à Mahéru (Orne), a été condamné à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens, pour indignité nationale.

Par arrêt de contumace de la chambre civique du département de l'Orne, en date du 31 mai 1945, la nommée Riel (Marguerite), âgée de vingt-quatre ans, née au Sap (Orne), le 3 septembre 1920, fille de Daniel et de Delaunay (Louise), demeurant au Sap (Orne), a été condamnée à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens, pour indignité nationale.

Par arrêt de contumace de la chambre civique du département de l'Orne en date du 31 mai 1945, la nommée Devaucoux (Geneviève), épouse Soulier, âgée de vingt-six ans, née le 10 décembre 1918 au Mans (Sarthe), demeurant à Alençon, a été condamnée à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour indignité nationale.

Par arrêt de contumace de la chambre civique du département de l'Orne en date du 31 mai 1945, la nommée Toutain (Germaine-Lucie-Marie), épouse Boquet, âgée de trente-cinq ans, née le 19 janvier 1910 à Avresmenil (Seine-Inférieure), fille d'Henri et de Dubuc (Marie), femme de ménage, demeurant à Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise), 113, rue du Maréchal-Foch, a été condamnée à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour indignité nationale.

Par arrêt de contumace de la chambre civique du département de l'Orne en date du 27 avril 1945, la nommée Toutain (Yvonne-Thérèse-Rosine), épouse Fleury, âgée de trente-trois ans, née le 30 mai 1911 à Chambord (Eure), fille de Victor et de Gondouin (Marie), aide de salle, demeurant à Laigle (Orne), a été condamnée à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour indignité nationale.

Par arrêt de contumace de la chambre civique du département de l'Orne en date du 15 mars 1945, la nommée Tafoiry (Marie-Louise-Germaine), âgée de vingt-sept ans, née le 27 juin 1917 à Saint-Sulpice-sur-Rille (Orne), fille de René et de Bonneville (Ida), sans profession, demeurant à Saint-Sulpice-sur-Rille (Orne), a été condamnée à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour indignité nationale.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique du département de l'Orne en date du 17 février 1945, le nommé Durif (Auguste), âgé de cinquante et un ans, né le 24 février 1893 à Vebret (Cantal), fils de Jean et de Guillaume (Marie), cultivateur, demeurant à Bouce (Orne), a été condamné à la dégradation nationale, à la confiscation des biens limitée à 50.000 F et aux dépens pour indignité nationale.

Par arrêt de contumace de la chambre civique du département de l'Orne, en date du 15 février 1945, le nommé Cabourg (André-Robert), âgé de trente-quatre ans, né à Cherbourg (Manche), le 12 décembre 1910, de Cabourg (Marie), demeurant à Alençon (Orne), 6, rue de la Croix-Verte, a été condamné à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour indignité nationale.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique du département de l'Orne, en date du 20 janvier 1945, le nommé Delaruemenil (Paul), soixante et onze ans, né à Paris (3e), le 28 février 1873, fils d'Ernest et de Lhereux (Félicie), architecte honoraire, demeurant à Paris, 174, boulevard Saint-Germain, a été condamné à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens limitée à cinq cent mille francs et aux dépens pour indignité nationale.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique du département de l'Orne, en date du 20 janvier 1945, le nommé Gilbert (Henri-François-Paul), âgé de quarante-sept ans, né à Fécamp (Seine-Inférieure), le 27 juin 1897, fils de François et de Quesnel (Henriette), photographe, demeurant à Flers (Orne), a été condamné à la dégradation nationale et à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour indignité nationale.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 11 janvier 1946, la nommée Tabaud (Marcelle-Louise-Andrée), âgée de vingt et un ans, née le 2 juin 1924 à Mortrée (Orne), fille de Paul et de Bernier (Elise), aide de culture, demeurant à Mortrée (Orne), a été condamnée à la peine de dix années de travaux forcés, à dix années d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 12 janvier 1946, le nommé Hamon (Francis-Louis-Marie), âgé de vingt-cinq ans, né le 29 mai 1920 à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), fils de François et de Lanoe (Germaine), domestique agricole, demeurant à Vimoutiers (Orne), a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 16 janvier 1946, la nommée Rieux (Marie-Rose), épouse Peduzzi, âgée de vingt-deux ans, née le 3 juillet 1923 à Tunis, fille d'Eugène et de Boz (Rose), sans profession, demeurant à Argentan (Orne), a été condamnée à la peine des travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 25 juillet 1945, le nommé Lesage (Maxime-Norbert), trente-sept ans, né le 18 février 1907 à Athis (Orne), fils d'Henri et de Poirier (Noémie), boucher, demeurant à Cerisy-Belle-Etoile (Orne), a été condamné à la peine de dix mois d'emprisonnement, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens limitée à cinq cent mille francs et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 26 juillet 1945, le nommé Dehaene (David), âgé de quarante-neuf ans, né le 5 juillet 1895 à Pollinchove (Belgique), fils d'Henri et de Marie Vaudromme, cultivateur, demeurant à Bocquence (Orne), a été condamné à la peine de six mois de prison, à dix mille francs d'amende, à la confiscation de ses biens limitée à cinq cent mille francs et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 27 juillet 1945, le nommé Boel (Louis), âgé de cinquante et un ans, né le 14 septembre 1896 à Roubaix (Nord), fils de Gustave et de Heurez (Joséphine), ouvrier jardinier, demeurant à Joue-du-Bois (Orne), a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 28 juillet 1945, la nommée Allanou (Jeannine-Marie-Louise-Andrée), âgée de vingt-deux ans, née le 14 janvier 1923 à Briouze (Orne), fille de Camille et de Redoux (Germaine), sans profession, demeurant à Briouze (Orne), a été condamnée à la peine de cinq ans de travaux forcés, à cinq mille francs d'amende, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne en date du 3 août 1945, la nommée Duval (Marie-Georgette-Alexandrine), épouse Rocher, âgée de quarante-neuf ans, née le 29 janvier 1896 aux Genettes (Orne), fille d'Alexandre et de Provost (Armande), garde-barrière, demeurant à Saint-Ouen-sur-Iton (Orne), a été condamnée à la peine de cinq ans de travaux forcés, à la dégradation nationale, la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne en date du 3 août 1945, le nommé Monet (Léon-Ernest-

Alexandre), âgé de quarante-deux ans, né le 18 janvier 1902 à Celon (Orne), fils de Jean et de Pennetier (Elisabeth), maçon, demeurant à Montfort-le-Rotrou (Sarthe), a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés, à dix ans d'interdiction de séjour, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir, à la dégradation nationale et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne en date du 4 août 1945, la nommée Demaine (Angèle), âgée de quarante-cinq ans, née le 2 novembre 1899 à Grandcamp-les-Bains (Calvados), fille de Demaine (Amanda), ouvrière agricole, demeurant à Montreuil-la-Cambe (Orne), a été condamnée à la peine des travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne en date du 24 août 1945, la nommée Dumesnil (Eugénie-Antoinette-Victorine-Mathilde), veuve Boulay, âgée de soixante-quatre ans, née le 18 janvier 1881 à Tanville (Orne), fille de Victor et de Louis (Josèphe), sans profession, demeurant à Tanville (Orne), a été condamnée à la peine de dix années de travaux forcés, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne en date du 25 août 1945, le nommé Bouffard (Marcel-Adrien-Louis-Henri), âgé de trente-sept ans, né le 9 juillet 1908 à Montormel (Orne), fils d'Arsène et de Duhail (Julienne), ouvrier agricole, demeurant à Fél (Orne), a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour trahison.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne en date du 5 septembre 1945, la nommée Thierry (Gilberte), veuve Ledran, âgée de vingt-quatre ans, née le 18 janvier 1921 à Saint-Aquilin-de-Pacy (Eure), fille d'Adrien et de Rollet (Alice), fille de salle, demeurant à Alençon, a été condamnée à la peine des travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt de contumace de la cour de justice du département de l'Orne en date du 19 avril 1946, la nommée Viette (Louise-Julie-Clémence), veuve Delapalme, âgée de soixante-cinq ans, née le 29 juin 1880 à Versailles (Seine-et-Oise), de Renest et de Chabrier (Juliette), propriétaire, demeurant à la Poterie-au-Perche (Orne), a été condamnée à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour trahison.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne en date du 19 avril 1946, le nommé Richard (Emile-Charles-Auguste), âgé de quarante-six ans, né le 16 avril 1900 à Blamont (Doubs), fils d'Emile et de Corbat (Marie), ajusteur, demeurant à Puteaux, 40, rue Pasteur, a été condamné à la peine de cinq années de travaux forcés, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne en date du 18 avril 1946, le nommé Poulon (Max-Jean-Julien), âgé de trenet-deux ans, né le 26 mai 1913 à Terrenoire (Loire), fils de Jean et de Dareux (Jeanne), cuisinier, demeurant à Maisons-Laffitte, 10, avenue Wagram, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour trahison.

Par arrêt de contumace de la cour de justice du département de l'Orne en date du 19 avril 1946, le nommé Renouf (Paul-Pierre), âgé de cinquante-cinq ans, né le 6 juin 1890 à Trouville (Calvados), fils de Charles et de Prévost (Zélie), secrétaire, demeurant à Courgeoust (Orne), a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour trahison.

Par arrêt de contumace de la cour de justice du département de l'Orne en date du 2 mai 1946, le nommé Tuloup (Henri-Albert-Yves), âgé de quarante-trois ans, né le 23 juillet 1902 à Rennes (Ile-et-Vilaine), fils d'Henri et de Cosson (Noémie), chirurgien dentiste, demeurant à Flers-de-l'Orne, 7, place des Halles, a été condamné à la peine de vingt années de travaux forcés, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt de contumace de la cour de justice du département de l'Orne en date du 2 mai 1946, le nommé Doynel de Quincey (Jean-Victor), dit Maljean, âgé de vingt-six ans, né le 6 janvier 1920 à Villeurbanne (Rhône), fils d'Agénor et de Félicie Olry-Rœderer, demeurant à Alençon, 49, rue aux Sieurs, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne en date du 3 mai 1946, le nommé Rivard (Marius-Fernand), âgé de trente-quatre ans, né le 7 juin 1911 à Louzes (Sarthe), fils de Raymond et de Drans (Marguerite), restaurateur, demeurant au Bourget, 30, rue de Flandre, a été condamné à la peine de vingt années de travaux forcés, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne en date du 3 mai 1946, la nommée Schimoneck (Erne), épouse Feuillard, âgée de trente-huit ans, née à Fleisheln (Moselle) le 21 juin 1907, fille de Jacques et de Morgnethales (Joséphine), cultivatrice, demeurant à Montrouge, 84, rue de Fontenay, a été condamnée à la peine de vingt années de travaux forcés, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne en date du 5 juin 1946, le nommé Neveu (René-Emile), âgé de vingt-neuf ans, né le 2 mai 1917 à Vingt-Hanaps (Orne), fils de Désiré et de Vannier (Marie), cultivateur, demeurant à Alençon, 96, rue des Tisons, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour trahison.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne en date du 6 juin 1946, la nommée Blanquart (Léa-Anna), épouse Piérini, âgée de trente-quatre ans, née le 9 juin 1911 à Ennetières-en-Weppe (Nord), fille d'Octave et de Guilbert (Andréa), sans profession, demeurant à Perenchies (Nord), a été condamnée à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens, pour trahison.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne en date du 6 juin 1946, le nommé Pouessel (André-Emile-Arsène), âgé de trente-huit ans, né le 4 octobre 1907 à Bellême (Orne), fils d'Edouard et de Pinson (Marie), hôtelier, demeurant à Bellême (Orne), a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne en date du 7 juin 1946, le nommé Pillet (Raymond-Jean), âgé de trente-trois ans, né le 23 février 1913 à Lyon (3e), fils de Léon et de Fourest (Jeanne), chef démineur, demeurant à Plestin-les-Grèves (Côtes-du-Nord), a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne en date du 5 avril 1945, la nommée Tessier (Andrée-Juliette), épouse Mignon, âgée de quarante-trois ans, née le 29 novembre 1903 à Saint-Pierre-des-Nids (Mayenne), fille d'Albert et de Plais (Marthe), gardienne, demeurant à Ernée (Mayenne), a été condamnée à la peine de cinq années de travaux forcés, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne en date du 6 avril 1945, le nommé Boulmet (Bernard-Lucien-Fernand), âgé de trente-sept ans, né le 22 août 1910 à Bellême (Orne), fils d'Alexandre et de Royneau (Marie-Théodorine), bûcheron, demeurant à Boissy-Maugis (Orne), a été condamné à la peine de cinq années de travaux forcés, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêté contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne en date du 6 avril 1945, la nommée Pottier (Charlotte-Madeleine-Louise), veuve Falaize, âgée de cinquante-deux ans, née le 31 mars 1895 à Falaise (Calvados), fille de Louis et de Lavache (Léontine), infirmière, demeurant à Ducy-Sainte-Marguerite (Calvados), a été condamnée à la peine des travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêté contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne en date du 19 avril 1945, la nommée Desert (Madeleine-Marie-Thérèse), épouse Boulay, âgée de trente-sept ans, née le 16 septembre 1910 à la Lande-Patry (Orne), fille de Léon et de Quentin (Marie), cultivatrice, demeurant à Fresnes (Orne), a été condamnée à la peine de dix années de travaux forcés, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêté contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne en date du 21 avril 1945, le nommé Boutelet (Eugène-Alphonse), âgé de quarante-huit ans, né le 2 septembre 1899 à Saint-Gervais-des-Sablons (Orne), fils de Georges et de Robine (Désirée), bûcheron, demeurant à Vimoutiers (Orne), a été condamné à la peine de quinze années de travaux forcés, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêté contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne en date du 4 mai 1945, le nommé Vingante (Georges-Raymond-Marcel), âgé de vingt-neuf ans, né le 23 juillet 1918 à Laigle (Orne), fils d'Albert et de Trouillet (Louise), coiffeur, demeurant à Laigle (Orne), a été condamné à la peine de cinq années de travaux forcés, à la dégradation nationale, à cinq ans d'interdiction de séjour, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêté contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne en date du 15 mai 1945, la nommée Deschamps (Marie-Louise-Juliette), divorcée Roncin, âgée de vingt-neuf ans, née le 11 septembre 1918 à Condé-sur-Huisne (Orne), fille d'Edouard et de Segouin (Germaine), cultivatrice, demeurant à Saint-Germain-des-Grois (Orne), a été condamnée à la peine de cinq années de travaux forcés, à la dégradation nationale, à dix ans d'interdiction de séjour, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne en date du 19 mai 1945, le nommé Clarys (Camille), âgé de quarante-six ans, né le 19 avril 1901 à Essen (Belgique), fils d'Henri et de Roelent (Julienne), cultivateur, demeurant à Heugon (Orne), a été condamné à la peine de trois années d'emprisonnement, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne en date du 19 mai 1945, le nommé Gauthier (Frédéric-Clément), âgé de cinquante-neuf ans, né le 23 janvier 1888 à Saint-Jean-de-la-Motte (Sarthe), fils de Frédéric et de Lanceleur (Anne), tailleur, demeurant à Argentan (Orne), a été condamné à la peine de cinq années d'emprisonnement, à la dégradation nationale, à cinq années d'interdiction de séjour, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne en date du 23 mai 1945, le nommé Chapron (Marcel-François-Paul), âgé de quarante-trois ans, né le 3 juin 1904 à Asse-le-Béranger (Mayenne), fils de Joseph et d'André (Ernestine), ouvrier agricole, demeurant à Arconnay (Sarthe), a été condamné à la peine de quinze années de travaux forcés, à la dégradation nationale, à vingt ans d'interdiction de séjour, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne en date du 23 mai 1945, le nommé Garnier (Daniel-Abel-Alfred), âgé de trente-neuf ans, né le 26 février 1908 à Laigle (Orne), fils d'Abel et de Galéchet (Julienne), chauffeur, demeurant à Condé-sur-Sarthe (Orne), a été condamné à la peine de quinze ans de travaux forcés, à la dégradation nationale, à vingt années d'interdiction de séjour, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne en date du 25 mai 1945, la nommée Delvide (Flavie), épouse Allain, quarante-trois ans, née le 28 octobre 1904 à Saint-Jean-les-Ypres (Belgique), d'Henri et de Majcure (Marie-Louise), journalière, demeurant à Saint-Aubin-de-Courteraie (Orne), a été condamnée à la peine de cinq années de travaux forcés, à dix années d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale et à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 25 mai 1945, la nommée Batrel (Berthe-Célestine), divorcée Lussiez, âgée de trente-sept ans, née le 14 juin 1910 à Bazoches-sur-Hoesne (Orne), fille de Batrel (Berthe), journalière, demeurant à Saint-Ouen-de-Séchéroutvre (Orne), a été condamnée à la peine de huit années de travaux forcés, à dix années d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 7 juin 1945, le nommé Billonnet (Yves-René-Jules), vingt-trois ans, né le 17 juin 1924 à Mamers (Sarthe), fils de Léon et de Lecomte (Marie), sans profession, demeurant à Alençon (Orne), a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour trahison.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 8 juin 1945, le nommé Grenet (Bernard-Pierre-Gaston), âgé de trente-deux ans, né le 12 février 1915 à Bazoches-sur-Hoesne (Orne), fils de Gaston et de Touchet (Alice), industriel, demeurant à Moulins-la-Marche (Orne), a été condamné à la peine de deux ans de prison, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 8 juin 1945, le nommé Besnard (Raymond-Jules), âgé de vingt-quatre ans, né le 21 décembre 1922 à Rânes (Orne), fils de Louis et de Poulain (Olga), mécanicien, demeurant à Saint-Ouen-sur-Iton (Orne), a été condamné à la peine de cinq années de travaux forcés, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne en date du 9 juin 1945, la nommée Levavasseur (Léontine-Angéline), veuve Legros, âgée de soixante-dix ans, née le 19 mars 1877 à Saint-Ouen-sur-Maire (Orne), fille de Vital et de Edeline (Adèle), cultivatrice, demeurant à Saint-Ouen-sur-Maire (Orne), a été condamnée à la peine de cinq années de travaux forcés, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 9 juin 1945, le nommé Goupil (Gaston-Jean), vingt-sept ans, né le 11 mars 1920 à Bemecourt (Eure), fils de Maxime et de Geslain (Blanche), ouvrier agricole, demeurant à Ronai (Orne), a été condamné à la peine de vingt années de travaux forcés, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 14 juin 1945, le nommé Vallée (Robert-Joseph-Ernest), âgé de quarante-huit ans, né le 20 avril 1899 à Saint-Germain-le-Vieux (Orne), fils de Joseph et de Hatey (Louise), cultivateur, demeurant à Trémont (Orne), a été condamné à la peine de sept ans de travaux forcés, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux édpens, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 14 juin 1945, la nommée Royer (Thérèse-Marie-Gabrielle), épouse Vallée, âgée de quarante-quatre ans, née le 28 septembre 1903 à Neauphe-sous-Essai (Orne), fille d'Eugène et de Béguin (Emilienne), cultivatrice, demeurant à Trémont (Orne), a été condamnée à la peine de sept années de travaux forcés, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 15 juin 1945, la nommée Ligot (Carmen-Madeleine-Jane), âgée de trente-quatre ans, née le 26 janvier 1913 à Beaumont-sur-Sarthe (Sarthe), fille d'Albert et de Gasnier (Marie), hôtelière, demeurant à Ceton (Orne), a été condamnée à la peine de quinze années de travaux forcés, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 16 juin 1945, le nommé Fuschsloch (Paul), âgé de cinquante-cinq ans, né le 8 février 1892 à Veinigen (Suisse), fils de Félix et de Schweitzer (Gertrude), représentant, demeurant à Gace (Orne), a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de la guerre.

DIRECTION DE TRAVAUX DU GÉNIE DE PARIS

ADJUDICATION

Le mardi 23 décembre 1947, à partir de treize heures trente, 11 *bis*, rue Cardinal-Mercier, Paris (9e), des travaux d'entretien des bâtiments militaires pendant l'année 1948.

Le cahier des charges et les pièces du marché sont déposés à la direction de travaux de Paris, 11 *bis*, rue Cardinal-Mercier, à Paris (9e) où l'on peut en prendre connaissance.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront être fournies avant le 23 novembre 1947.

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE
en vue de la conclusion de marché sur appel d'offres.

Des consultations par voie de marché sur appel d'offres doivent être ouvertes fin novembre 1947 en vue de l'attribution des travaux de chauffage central à exécuter au centre émetteur du Vernet (Haute-Garonne) dans des pavillons d'habitation (1.700.000 F approximativement).

Les entrepreneurs désireux de prendre part à cette consultation devront le faire connaître avant le 24 novembre 1947, dernier délai, par lettre recommandée, au directeur des services radioélectriques, 5, rue Froidevaux.

Paris. Cette lettre devra être accompagnée des pièces suivantes:

1 certificat authentique constatant la qualité de Français du concurrent;

2 certificats sur timbre délivrés par l'homme de l'art et ayant moins d'un an de date;

1 certificat de patente de l'année en cours;

1 certificat attestant la régularité de la situation en matière de sécurité sociale;

1 pièce justifiant que le concurrent appartient à la profession dont relèvent les travaux envisagés.

Préfecture de la Seine.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 11 décembre 1947, à dix heures, il sera procédé au tribunal de commerce sur prix de série et par soumission cachetée à l'adjudication en treize lots des travaux de: maçonnerie et carrelage — couverture-plomberie — menuiserie — parquetage — serrurerie — fumisterie — peinture et vitrerie — vidange — à exécuter du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1949 pour l'entretien des édifices départementaux.

Les soumissionnaires devront être inscrits sur la liste d'admissibilité aux adjudications de la ville de Paris et du département de la Seine et déposer leur déclaration au secrétariat de la commission d'admissibilité, à l'hôtel de ville, bureau 440, 4e étage, au plus tard le 17 novembre 1947.

L'attention des concurrents est appelée sur l'obligation d'envoyer leur soumission sous pli recommandé conformément aux prescriptions de l'affiche.

Pour tous renseignements, s'adresser au bureau du contrôle et des marchés des travaux d'architecture, 98, quai de la Rapée, Paris (12e), 7e étage, pièce 708, tous les jours, dimanche et fêtes et samedi après-midi exceptés, de dix à onze heures trente et de quatorze à dix-sept heures.

Préfecture de la Seine.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 18 décembre 1947, à quatorze heures trente, il sera procédé au tribunal de commerce sur prix de série et par soumission cachetée à l'adjudication en quatre-vingt-huit lots des travaux de: maçonnerie — canalisation, ciment, pavage — menuiserie — parquetage — fumisterie — couverture, plomberie — peinture, tenture — vitrerie — carrelage et revêtements — serrurerie, ferronnerie — stores et vélums — treillages et rustiques — charpente en bois — vidange — enlèvement des mâchefers — matériel d'incendie — ardoiserie — désinfection — paratonnerres — électricité des halles, marchés, etc., à exécuter du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1949 pour l'entretien des édifices municipaux.

Les soumissionnaires devront être inscrits sur la liste d'admissibilité aux adjudications de la ville de Paris et du département de la Seine et déposer leur déclaration au secrétariat de la commission d'admissibilité, à l'hôtel de ville, bureau 440, 4e étage, au plus tard le 17 novembre 1947.

L'attention des concurrents est appelée sur l'obligation d'envoyer leur soumission sous pli recommandé conformément aux prescriptions de l'affiche.

Pour tous renseignements, s'adresser au bureau du contrôle et des marchés des travaux d'architecture, 98, quai de la Rapée, Paris (12e), 7e étage, pièce 708, tous les jours, dimanche et fêtes et samedi après-midi exceptés, de dix à onze heures trente et de quatorze à dix-sept heures.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

3 octobre 1947. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. Union sportive du Sacré-Cœur. But: éducation physique, sports. Siège social: école du Sacré-Cœur, 16, rue Saint-Benoît, Saint-Brieuc.

4 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. L'Embuscade. But: protection du gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: M. Paturel (Paul), secrétaire, Montmédy.

6 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. Société de chasse de Neuilly-le-Dien. But: protection du gibier et son repeuplement, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Neuilly-le-Dien.

6 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mascara. Jeunesse sportive Dublineau. But: pratique de tous les sports, et le football en particulier. Siège social à Dublineau.

6 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. Syndicat des établissements de la rive droite du canal. But: défense des intérêts des usagers adhérant au syndicat. Siège social: café Russe, à la Nouvelle.

8 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. Le Palet pontivyen. But: développer les relations amicales entre les paletistes pontivyens et les paletistes des autres sociétés. Siège social: 8, rue de Lourmel, à Pontivy.

11 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ain. Union des jeunes filles de France. But: appeler les jeunes filles à s'unir avec nous dans l'amour de notre peuple et le respect des luttes passionnées qu'il a menées pour ses libertés et pour notre bien-être. Siège social: 4, rue Gambetta, Bourg.

16 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. Association d'éducation populaire de Dompierre-du-Chemin. But: assurer le fonctionnement des écoles libres. Siège social: école libre de Dompierre-du-Chemin.

16 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. Comité local d'épargne de Martinvast. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Martinvast.

16 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. Comité local d'épargne de Rauville-la-Bigot. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Rauville-la-Bigot.

16 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. Comité local d'épargne de Quettetot. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Quettetot.

17 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. Association des maisons familiales de Rivehaute. But: aider les familles à accomplir leurs devoirs en ce qui concerne l'éducation et l'instruction de leurs enfants. Siège social: M. Diez, président, à Rivehaute.

17 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. Cercle Louis-Dewachter. But: bienfaisance, encouragement et entr'aide à l'égard des intellectuels de la Flandre maritime en général, et de Malo-les-Bains en particulier. Siège social: 82, avenue About, Malo-les-Bains.

17 octobre 1947. Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées. Association La Petite Rampe. But: défense du théâtre amateur par la publication du journal *La Petite Rampe*. Siège social: 26, rue du 14-Juillet, Pau.

17 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Niort. Société d'éducation populaire de Montaillon. But: organisation d'études et de distractions. Siège social : école publique de Montaillon-Mougon.

18 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. Comité local d'épargne du Cheylard. But : propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie du Cheylard.

19 octobre 1947. Déclaraiton à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. Syndicat des chasseurs de Cazaril-de-Montréjeau. But: amélioration de la chasse, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: salle Talazac, Cazaril.

20 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Vesoul. Association locale du mouvement national d'épargne. But : développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Faverney.

20 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Manche. Comité local d'épargne d'Orval. But : propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie d'Orval.

22 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. Ping-Pong-Club montpelliérain. But: développement du tennis de table. Siège social: 15, boulevard Sarrail, Montpellier.

22 octobre 1947. Déclaration à la préfecture du Morbihan. Association L'Enseignement, l'éducation populaire, le sport pour le groupement paroissial de Ploeren. But: favoriser l'enseignement et l'éducation populaire sportive. Siège social: M. Le Lan, cultivateur, à Kermoria en Ploeren.

24 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. Les Roitelets. But: éducation physique de la jeunesse et pratique du basket-ball, football et gymnastique. Siège social: au presbytère de Biaudos.

24 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente. Club amical et sportif. But: pratique des sports. Siège social: Banque nationale pour le commerce et l'industrie, place de l'Hôtel-de-Ville, à Angoulême.

24 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. Association familiale de Pey. But: étude et défense des intérêts des familles françaises. Siège social: salle paroissiale de Pey.

24 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Vesoul. Association locale du mouvement national d'épargne. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Pontcey.

25 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. Comité local d'épargne de Viarmes. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Viarmes.

25 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. Comité local d'épargne d'Asnières-sur-Oise. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie d'Asnières-sur-Oise.

27 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Nancy. Comité local d'épargne de Laxou. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Laxou.

28 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Niort. Société Les Fils de tués. But: venir en aide aux orphelins des deux guerres. Siège social: 12, place Martin-Bastard, Niort.

29 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Amicale symphonique et artistique Francin-Fieffe. But: réunir la jeunesse pour le développement de la culture musicale. Siège social: 58, rue Fieffe, Bordeaux.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.